



Nations Unies

**Rapport du Comité préparatoire
pour la création d'une cour
criminelle internationale**

**Volume I
(Travaux du Comité préparatoire
en mars-avril et août 1996)**

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 22 (A/51/22)**

Rapport du Comité préparatoire
pour la création d'une cour
criminelle internationale

Volume I
(Travaux du Comité préparatoire
en mars-avril et août 1996)

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 22 (A/51/22)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Volume I

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET MÉTHODES DE TRAVAIL . . .	8 - 19	3
III. DÉBATS RELATIFS AUX QUESTIONS DE FOND	20 - 370	8
A. Création de la Cour et lien entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies	20 - 32	8
1. Statut et nature de la Cour et son mode de création	21 - 28	8
2. Lien de la Cour avec l'ONU	29 - 31	10
3. Financement de la Cour	32	10
B. Questions d'organisation (composition et administration de la Cour)	33 - 50	11
Article 5. Organes de la Cour	33 - 34	11
Article 6. Qualités et élection des juges . . .	35 - 41	11
Article 8. La Présidence	42	13
Article 9. Chambres	43	13
Article 10. Indépendance des juges	44	13
Article 11. Décharge et récusation des juges . .	45	14
Article 12. Le Parquet	46	14
Article 13. Le Greffe	47	14
Article 15. Perte de fonctions	48	15
Article 16. Privilèges et immunités	49	15
Article 19. Règlement de la Cour	50	15
C. Compétence de la Cour et définition des crimes .	51 - 115	15
Article 20. Crimes relevant de la compétence de la Cour	51 - 115	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Observations d'ordre général	51 - 57	15
a) Compétence de la Cour	51	15
b) Définition des crimes	52 - 53	16
c) Méthode de définition	54	16
d) Définition exhaustive ou indicative	55	16
e) Éléments constitutifs des crimes	56	17
f) Catégories de personnes dont la responsabilité peut être engagée	57	17
2. Génocide	58 - 64	17
a) Inclusion	58	17
b) Définition	59 - 63	17
c) Crimes accessoires	64	18
3. Agression	65 - 73	18
a) Inclusion	65 - 69	18
b) Définition	70 - 73	19
4. Violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés	74 - 81	20
a) Inclusion	74 - 77	20
b) Caractère du conflit armé	78	20
c) Définition	79 - 81	21
5. Crimes contre l'humanité	82 - 102	21
a) Inclusion	82	21
b) Définition	83	22
c) Critères généraux	84	22
d) Actes généralisés ou systématiques	85	22
e) Attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit	86	22
f) Mobiles ou motifs	87	23
g) Lien avec un conflit armé	88 - 90	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
h) Liste des actes	91 - 102	24
i) Meurtre	92	24
ii) Extermination	93	24
iii) Réduction en esclavage	94	24
iv) Expulsion	95	24
v) Emprisonnement	96	25
vi) Torture	97	25
vii) Viol	98	25
viii) Persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux .	99	25
ix) Autres actes inhumains	100 - 102	25
6. Crimes définis par des traités	103 - 115	26
a) Inclusion	103 - 105	26
b) Terrorisme international	106 - 107	26
c) Apartheid	108	27
d) Torture	109	27
e) Otages	110	28
f) Trafic illicite de drogues	111 - 112	28
g) Attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé	113	28
h) Menaces graves à l'environnement	114	28
i) Procédure d'examen	115	29
D. Saisine	116 - 152	29
1. Acceptation de la juridiction de la Cour, conditions relatives au consentement des États concernés et conditions de l'exercice de la compétence de la Cour : articles 21 et 22 .	117 - 128	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Qui a le pouvoir de saisine; rôle du procureur : articles 23 et 25	129 - 152	32
a) Le Conseil de sécurité : article 23	129 - 144	32
i) Article 23, paragraphe 1	132 - 136	33
ii) Article 23, paragraphe 2	137 - 139	34
iii) Article 23, paragraphe 3	140 - 144	35
b) Les États : article 25	145 - 148	36
c) Le procureur	149 - 151	37
d) Autres observations	152	38
E. Complémentarité	153 - 178	38
1. Observations générales	153 - 160	38
2. Troisième alinéa du préambule	161 - 163	40
3. Article 35	164 - 169	41
4. Article 42	170 - 174	42
5. Article 27	175 - 176	43
6. Article 51	177	43
7. Article 53	178	44
F. Principes généraux du droit pénal	179 - 211	44
1. Questions de procédure	180 - 188	44
a) Méthodologie	180 - 186	44
b) Pertinence du droit interne	187 - 188	46
2. Questions de fond	189 - 211	46
a) Non-rétroactivité	189	46
b) Peine déterminée par le droit pénal international coutumier	190	47
c) Responsabilité pénale personnelle	191 - 192	47
d) Non-pertinence de la qualité officielle	193	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
e) Responsabilité pénale des personnes morales	194	47
f) Validité de la prescription	195 - 196	48
g) <u>Actus reus</u>	197 - 198	48
h) <u>Mens rea</u> (intention criminelle)	199 - 201	48
i) Autres types de responsabilité	202 - 203	49
j) Faits justificatifs	204 - 210	49
k) Peines	211	50
G. Questions de procédure, jugement équitable et droits de l'accusé	212 - 293	51
Article 25. Plainte	216 - 223	51
Article 26. Enquête sur les crimes présumés . .	224 - 231	53
Article 27. Engagement des poursuites	232 - 238	55
Article 28. Arrestation	} 239 - 245	56
Article 29. Détention ou mise en liberté provisoire		
Article 30. Signification de l'acte d'accusation		
Article 34. Contestation de la compétence . . .	} 246 - 252	57
Article 35. Questions de recevabilité		
Article 36. Procédure en vertu des articles 34 et 35		
Article 37. Présence de l'accusé au procès . . .	253 - 259	59
Article 38. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance	260 - 269	60
Article 41. Droits de l'accusé	270 - 279	62
Article 43. Protection de l'accusé, des victimes et des témoins	280 - 283	64
Article 44. Dépositions	284 - 289	65
Article 45. Quorum et décision sur la culpabilité	290 - 293	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
H. Recours et révision	294 - 302	67
I. Peines	303 - 309	68
Article 46. Prononcé de la peine	} 303 - 309	68
Article 47. Peines applicables	}	
J. Coopération entre les États et la Cour criminelle internationale	310 - 325	70
1. Questions générales concernant la coopération des États avec la Cour	310 - 319	70
2. Arrestation et transfert	320 - 325	72
K. Coopération internationale et assistance judiciaire	326 - 361	74
1. Nature de l'assistance	326	74
2. Obligation d'assistance faite aux États parties (article 51, paragraphe 1)	327 - 329	75
3. Exceptions ou restrictions	330 - 336	75
a) Lois et constitutions nationales	331	75
b) Impératifs d'ordre public ou de sécurité nationale	332	76
c) Enquêtes ou poursuites internes	333	76
d) Infractions politiques ou militaires	334	76
e) Double incrimination	335	76
f) Demande manifestement dénuée de fondement	336	76
4. Disposition générale ou énumération (article 51, paragraphe 2)	337	76
5. Enquêtes sur place [article 26, paragraphe 2 c)]	338 - 339	77
6. Demandes d'assistance (article 57)	340 - 343	77
a) Forme et contenu des demandes	340	77
b) Autorité ayant compétence pour formuler les demandes	341	77
c) Moyens de communication	342 - 343	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
7. Rôles des autorités nationales	344	78
8. Non-assistance	345	78
9. Règle de la spécialité (article 55)	346	78
10. Réciprocité	347	79
11. Coopération avec les États non parties au Statut (article 56)	348	79
12. Reconnaissance des arrêts et exécution des peines	349 - 361	79
a) Reconnaissance des arrêts (article 58)	351 - 355	79
b) Exécution des peines (article 59)	356 - 358	80
c) Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine (article 60)	359 - 361	81
L. Questions diverses	362 - 365	81
M. Conclusions du Comité préparatoire	366 - 370	81

I. INTRODUCTION

1. Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 mars au 12 avril 1996 et du 12 au 30 août 1996, conformément à la résolution 50/46 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995.

2. En vertu du paragraphe 2 de la résolution précitée, le Comité était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹.

3. M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session et fait une déclaration liminaire.

4. M. Roy S. Lee, Directeur de la Division de la codification (Bureau des affaires juridiques), a assuré les fonctions de secrétaire du Comité et M. Manuel Rama-Montaldo, Directeur adjoint pour les recherches et les études, celles de secrétaire adjoint. Ils étaient secondés par Mme Mahnoush Arsanjani et Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto (juristes hors classe), par Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. George Korontzis, M. Mpazi Sinjela et Mme Virginia Morris (juristes), et par Mme Darlene Prescott et M. Renan Villacis (juristes adjoints).

5. À la 1re séance (25 mars 1996), le Comité a élu le bureau suivant :

Président : M. Adriaan Bos (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. Cherif Bassiouni (Égypte)
Mme Silvia A. Fernández de Gurmendi (Argentine)
M. Marek Madej (Pologne)

Rapporteur : M. Jun Yoshida (Japon)

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.249/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Poursuite de l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées en séance, élaboration de textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires.
6. Adoption du rapport.

7. Outre le projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté par la Commission du droit international (CDI) à sa quarante-sixième session², le Comité disposait du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale³, des observations reçues en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 (A/AC.244/1 et Add.1 à 4), et d'un rapport préliminaire, présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de cette résolution, sur les estimations provisoires concernant les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement de la cour envisagée (A/AC.244/L.2). Le Comité disposait également du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁴ adopté par la Commission du droit international à sa quarante-huitième session, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵ et des Principes garantissant les droits et intérêts des victimes dans les affaires portées devant la future cour⁶.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET MÉTHODES DE TRAVAIL

8. Pour sa session de mars-avril, le Comité préparatoire a suivi le programme de travail proposé par le bureau et a examiné les questions suivantes : compétence et définition des crimes (1re à 6e séances, les 25, 26 et 27 mars); principes généraux de droit pénal (7e à 10e séances, les 28 et 29 mars); complémentarité (11e à 14e séances, les 1er et 2 avril); saisine (15e à 18e séances, les 3 et 4 avril); et coopération entre la Cour et les juridictions nationales (19e à 23e séances, les 8, 9 et 10 avril).

9. Pendant l'examen de ces questions, les délégations ont avancé plusieurs suggestions et propositions, parfois par écrit. Afin d'illustrer certaines des grandes questions examinées, on a rassemblé et classé ces suggestions et propositions sous les titres suivants : principes généraux de droit pénal (A/AC.249/CRP.9); complémentarité (A/AC.249/CRP.9/Add.1); saisine (A/AC.249/CRP.9/Add.2 et 3); et coopération entre la Cour et les juridictions nationales (A/AC.249/CRP.9/Add.5). Ces recueils de suggestions et propositions n'étaient nullement exhaustifs; les délégations ont été invitées à soumettre des additifs au Secrétariat. Le Comité n'a pas examiné ces documents et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

10. En ce qui concerne la définition des crimes, une série de textes officiels du Président a été publiée dans un document (A/AC.249/CRP.9/Add.4) subdivisé comme suit : génocide, agressions, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ce document contenait un recueil de propositions et suggestions présentées par les délégations. Ces textes n'ont là encore que valeur d'exemples : ils ne sont pas exhaustifs et ne reflètent pas nécessairement des vues générales sur le débat. Le Comité n'a pas examiné ce document.

11. Pour sa session d'août, le Comité préparatoire a suivi le programme de travail suggéré par le bureau. Le Président avait établi pour guider les travaux des listes des questions soulevées à propos d'articles précis du projet de Statut de la Cour établi par la Commission du droit international. Les principaux sujets examinés ont été les suivants : questions de procédure, procès équitable et droits de l'accusé (33e à 36e séances, les 15, 16 et 19 août 1996); questions d'organisation (composition et administration de la Cour) (37e à 39e séances, les 20 et 21 août 1996), création de la Cour et lien avec l'Organisation des Nations Unies (42e et 43e séances, le 26 août 1996).

12. Sur l'invitation du Comité préparatoire, le Parquet du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a présenté lors d'une séance officielle une déclaration sur ses activités et des explications suivies d'un échange de vues avec des représentants du Tribunal.

13. Au cours de la session d'août ont été présentées les propositions écrites ci-après :

A/AC.249/L.2 Projet de règlement de procédure et de preuve pour la Cour criminelle internationale : document de travail présenté par l'Australie et les Pays-Bas

A.AC/249/L.3 Projet de Statut : document de travail présenté par la France

- A/AC.249/L.4 Droit applicable et principes généraux du droit : document de travail présenté par le Canada
- A/AC.249/L.5 Coopération internationale et assistance [entraide] judiciaire : document de travail présenté par l'Afrique du Sud et le Lesotho
- A/AC.249/L.6 Règlement de procédure : document de travail présenté par l'Argentine
- A/AC.249/L.7 Projet de disposition relative à la procédure : document de travail présenté par le Japon
- A/AC.249/L.8 Propositions concernant l'organisation de la Cour : document de travail présenté par le Japon
- A/AC.249/WP.1 Proposition présentée par l'Allemagne pour l'article 26
- A/AC.249/WP.2 Proposition présentée par Singapour pour les articles 26, 27, 29 et 33
- A/AC.249/WP.3 Proposition présentée par la Suisse pour les articles 34 et 36
- A/AC.249/WP.4 Proposition présentée par la Suisse pour les articles 9 et 26 à 29
- A/AC.249/WP.5 Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique sur les principes généraux du droit pénal
- A/AC.249/WP.6 Proposition présentée par les Pays-Bas concernant les articles 5, 27, 37, 38, 44 et 48
- A/AC.249/WP.7 Proposition présentée par Singapour concernant l'article 38
- A/AC.249/WP.8 Proposition présentée par la Nouvelle-Zélande concernant l'article 41
- A/AC.249/WP.9 Proposition présentée par la Suisse pour l'article 37
- A/AC.249/WP.10 Proposition présentée par l'Autriche concernant les articles 26 à 29, 34, 36 et 51
- A/AC.249/WP.11 Proposition présentée par l'Égypte concernant l'article 43
- A/AC.249/WP.12 Proposition concernant les articles 6 5) et 12 présentée par le Danemark, la Finlande, le Malawi, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suède
- A/AC.249/WP.13 Proposition présentée par Singapour concernant les articles 45 et 48

- A/AC.249/WP.14 Proposition présentée par le Japon sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire
- A/AC.249/WP.15 Proposition présentée par les États-Unis pour la septième partie
- A/AC.249/WP.16 Proposition présentée par l'Argentine et le Canada concernant les articles 38, 38 bis, 41 et 43
- A/AC.249/WP.17 Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant les articles 5, 6, 9 et 12
- A/AC.249/WP.18 Proposition relative aux articles 9 et 11 soumise par l'Autriche
- A/AC.249/WP.19 Proposition relative à l'article 6 soumise par le Danemark
- A/AC.249/WP.20 Proposition relative à l'article 6 soumise par le Portugal
- A/AC.249/WP.21 Proposition présentée par le Canada concernant l'article 45
- A/AC.249/WP.22 Proposition présentée par les États-Unis concernant l'article 6
- A/AC.249/WP.23 Proposition présentée par le Royaume-Uni concernant l'article 6
- A/AC.249/WP.24 Proposition présentée par Singapour concernant l'article 6
- A/AC.249/WP.25 Proposition relative aux paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 6, présentée par la Chine
- A/AC.249/WP.26 Proposition présentée par le Japon concernant les articles 6 et 13
- A/AC.249/WP.27 Proposition présentée par la Suisse concernant les articles 6, 8 et 9
- A/AC.249/WP.28 Proposition relative à l'article 9 présentée par l'Autriche
- A/AC.249/WP.29 Proposition présentée par Singapour et la Trinité-et-Tobago concernant l'article 6
- A/AC.249/WP.30 Proposition présentée par la Finlande concernant les articles 6, 12 et 19
- A/AC.249/WP.31 Proposition présentée par l'Italie concernant l'article 37
- A/AC.249/WP.32 Proposition présentée par Singapour concernant les articles 8 à 10, 12 et 13
- A/AC.249/WP.33 Proposition présentée par le Japon concernant l'article 59
- A/AC.249/WP.34 Proposition présentée par les États-Unis concernant les articles 8 à 10 et 13

A/AC.249/WP.35 Proposition présentée par Singapour concernant l'article 47

A/AC.249/WP.36 Proposition présentée par Israël concernant le paragraphe 2 de l'article 53

A/AC.249/WP.37 Proposition présentée par l'Allemagne concernant l'alinéa a) de l'article 44

A/AC.249/WP.38 Proposition présentée par le Royaume-Uni concernant l'article 6

A/AC.249/WP.39 Proposition présentée par les États-Unis concernant les articles 2 et 4

A/AC.249/WP.40 Proposition présentée par Singapour concernant des ajouts proposés à l'ensemble de propositions sur la coopération et l'assistance judiciaire

A/AC.249/WP.41 Proposition présentée par les États-Unis concernant les infractions contre l'intégrité de la Cour

A/AC.249/WP.42 Proposition présentée par Israël concernant le paragraphe 2 de l'article 10, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11, et le paragraphe 1 de l'article 16

A/AC.249/WP.43 Proposition présentée par l'Algérie, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït et le Qatar concernant l'organisation de la Cour

A/AC.249/WP.44 Proposition présentée par l'Algérie, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït et le Qatar concernant l'article 47

A/AC.249/WP.45 Proposition présentée par la Finlande concernant les articles 28 et 29

A/AC.249/WP.46 Proposition présentée par les Pays-Bas concernant l'article 47

A/AC.249/WP.47 Proposition présentée par la Trinité-et-Tobago concernant l'article 6

A/AC.249/WP.48 Proposition présentée par le Japon concernant la définition des crimes de guerre

A/AC.249/WP.49 Proposition présentée par la Nouvelle-Zélande concernant l'article 2

A/AC.249/WP.50 Proposition présentée par le Danemark concernant l'article 20

A/AC.249/WP.51 Proposition présentée par Singapour concernant l'article 23

A/AC.249/WP.52 Proposition présentée par le Belize concernant l'article 20

A/AC.249/WP.53 Proposition présentée par Israël concernant les articles 44, 45 et 47.

14. Les États intéressés ont été encouragés à tenir des consultations en vue d'organiser les propositions de manière cohérente et commode. Des groupes officieux ont été constitués à cette fin pour les sujets suivants : questions de procédure (sous la présidence de Mme Silvia A. Fernández de Gurmendi de l'Argentine); coopération internationale et assistance judiciaire (sous la présidence de M. Pieter Kruger de l'Afrique du Sud); questions d'organisation (sous la présidence de Mme Zaitun Zawayah Bt. Puteh et de M. Kian Kheong Wong de la Malaisie); et peines (sous la présidence de M. Rolf Einar Fife de la Norvège). Le groupe officieux chargé des principes généraux du droit pénal a poursuivi ses travaux (sous la présidence de M. Per Saland de la Suède).

15. À la 45e séance, le 27 août 1996, les présidents des groupes officieux ont présenté les résultats de leurs travaux.

16. À la même séance, le Comité a décidé de joindre à son rapport, avec le projet de Statut établi par la Commission du droit international (voir vol. II), les recueils de propositions issus des travaux des groupes officieux concernant les sujets ci-après : questions de procédure, procès équitable et droits de l'accusé (A/AC.249/CRP.14); coopération internationale et assistance judiciaire (A/AC.249/CRP.17); organisation, composition et administration de la Cour (A/AC.249/CRP.11); principes généraux du droit pénal (A/AC.249/CRP.13) et peines (A/AC.249/CRP.13/Add.1). Toutefois, il a été entendu que ces recueils ne représentaient pas des textes convenus entre les délégations, ne modifiaient en rien le statut des propositions présentées par les divers pays et ne traduisaient pas nécessairement la position définitive des délégations ayant présenté les propositions correspondantes; que cela n'empêchait pas les États de présenter de nouvelles propositions; que cela n'empêchait pas les États de présenter de nouvelles propositions; que les recueils n'étaient pas exhaustifs et que les propositions qui y figuraient n'avaient pas nécessairement été débattues par les groupes officieux.

17. On a fait observer que seuls les groupes officieux sur les principes généraux de droit pénal et sur la coopération internationale avaient bénéficié de la large participation souhaitable. On a craint que, s'agissant de sujets tels que les questions de procédure, la compilation des textes article par article n'entame la cohérence des propositions faites par les différentes délégations sur ce sujet.

18. Certaines délégations ont souligné la contribution apportée aux travaux du Comité préparatoire par des organisations compétentes, comme prévu dans la résolution 50/46 de l'Assemblée générale, en particulier la contribution que les représentants d'organisations civiles avaient faite pendant les séances du Comité.

19. Un certain nombre de délégations ont aussi exprimé leur gratitude au Gouvernement italien qui avait renouvelé son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale.

III. DÉBATS RELATIFS AUX QUESTIONS DE FOND

A. Création de la Cour et lien entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies

20. Les principales questions examinées au cours du débat ont été les suivantes : Statut et nature de la Cour et son mode de création; lien entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies; et financement de la Cour.

1. Statut et nature de la Cour et son mode de création

21. Les participants ont appuyé, dans leur ensemble, l'idée que la Cour devrait être une institution judiciaire indépendante. Si certains penchent pour la création d'un organe international autonome, d'autres ont déclaré préférer que la Cour fasse partie de l'Organisation des Nations Unies, en qualité, par exemple, d'organe principal ou subsidiaire. À cet égard, il a été noté que le Statut serait déterminé ou influencé par le mode de création retenu (par exemple, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait été créé en tant qu'organe subsidiaire en vertu des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité).

22. Il a été suggéré que la Cour soit une institution permanente siégeant à plein temps, à titre permanent et sans interruption, aux fins de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des crimes graves. Certains tenants de cette conception ont fait valoir qu'elle encouragerait la stabilité et l'uniformité de la jurisprudence et le développement continu du droit. D'autres, cependant, ont soutenu l'idée d'une cour permanente qui ne siégerait que lorsqu'elle était effectivement saisie d'une plainte, comme il était proposé à l'article 4 du projet de Statut rédigé par la Commission du droit international.

23. L'avis a été exprimé que la Cour devrait être dotée de la personnalité juridique internationale et habilitée à conclure des traités. Il a été également proposé de reconnaître à la Cour la compétence nécessaire pour solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. D'autres orateurs ont fait observer que l'attribution d'un tel pouvoir aurait des conséquences juridiques qui devraient être examinées plus à fond.

24. Il a été suggéré que la Cour fonctionne, au moins au début, comme il était prévu aux articles 4 et 5 du projet de Statut. La Présidence, le Parquet et le Greffe (et peut-être un juge pour la conduite de la phase d'enquête et d'inculpation) auraient éventuellement un caractère permanent, tandis que la Chambre de première instance ou la Chambre des recours serait convoquée en session selon les besoins. Ce système a été jugé suffisamment équilibré, au moins pour la phase initiale du fonctionnement de la Cour, et n'entraînerait pas de dépenses inutiles.

25. En ce qui concerne le mode de création de la Cour, diverses idées ont été avancées : un amendement à la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui ferait de la Cour un organe principal de l'Organisation comme l'était la Cour internationale de Justice; l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale et/ou le Conseil de sécurité; ou la conclusion d'un traité multilatéral. Certaines délégations ont exprimé des réserves à l'égard de la formule consistant à créer la Cour au moyen d'une résolution du Conseil de sécurité. La première méthode est apparue à certains comme la plus satisfaisante, car elle ferait du Statut une partie intégrante de la Charte et lui conférerait force obligatoire vis-à-vis de tous les États Membres. Il a été cependant souligné

que c'était là un processus complexe qui prendrait du temps encore qu'une autre suggestion ait été faite, selon laquelle il serait possible de revoir le Statut du traité chaque fois que des propositions d'amendement de la Charte seraient examinées par ailleurs. La création de la Cour par voie d'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité en tant qu'organe principal ou subsidiaire de l'Assemblée ou du Conseil est apparue à certains comme un moyen efficace, rapide et pratique, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1954. On s'est cependant demandé si une résolution ayant, par nature, le caractère d'une recommandation, offrirait la base juridique dont la Cour aurait besoin pour fonctionner. L'idée que la création de la Cour pourrait résulter d'une résolution du Conseil de sécurité est une autre idée qui a été bien accueillie. Il a été cependant souligné qu'une distinction s'imposait entre les pouvoirs attribués au Conseil par la Charte de créer des tribunaux ad hoc face à une situation particulière mettant en danger la paix et la sécurité internationales et les efforts entrepris actuellement pour créer une cour criminelle internationale ayant une compétence et des pouvoirs généraux.

26. L'idée de créer la Cour par le biais d'un traité multilatéral comme le recommandait la Commission du droit international a paru recueillir un large appui, car le traité fournirait à la Cour l'indépendance et l'autorité dont elle avait besoin. Il appartiendrait aux États de décider de devenir parties au traité. Le traité pourrait contenir le Statut de la Cour et d'autres instruments concernant sa création et son fonctionnement (par exemple, le règlement de la Cour, les instruments relatifs aux privilèges et immunités de la Cour). Afin de favoriser une plus large acceptation de l'instrument, l'Assemblée générale pourrait adopter une résolution priant instamment les États de devenir parties au traité; le traité lui-même pourrait également comporter un mécanisme d'examen ou d'amendement et des dispositions relatives au règlement des différends, ce qui, selon certains, pourrait être un moyen supplémentaire d'inciter les États à envisager la Cour dans une optique favorable.

27. Afin d'assurer l'intégrité et l'homogénéité du traité, un participant a estimé que le traité ne devrait pas autoriser la formulation de réserves; d'autres ont été d'avis que cette question pourrait être réexaminée ultérieurement.

28. Des vues divergentes ont été exprimées sur le nombre de ratifications – de 25 à 90 ratifications – nécessaire pour que le traité puisse entrer en vigueur. Un nombre relativement élevé de ratifications serait, d'après certains, un moyen de promouvoir la représentation des principaux systèmes juridiques mondiaux, et de toutes les régions, ainsi que le concept d'universalité de la Cour. En revanche, un nombre plus faible pourrait permettre une entrée en vigueur relativement rapide du traité et, partant, la mise en place rapide de la Cour, conformément au désir de la communauté internationale. D'autres encore ont été d'avis qu'il fallait trouver un équilibre afin d'éviter un nombre trop élevé qui risquerait peut-être de retarder l'entrée en vigueur du traité ou un nombre trop faible qui priverait la Cour d'une base solide. Il a été suggéré que la ratification des cinq membres permanents du Conseil figure obligatoirement au nombre des ratifications requises. Certains ont souligné, cependant, que la création rapide de la Cour devait l'emporter sur les autres considérations et qu'un faible nombre de ratifications n'empêcherait pas nécessairement de satisfaire aux impératifs de la représentation géographique et de la représentation des grands systèmes juridiques.

2. Lien de la Cour avec l'ONU

29. On a considéré qu'un lien étroit entre la Cour et l'ONU était essentiel et nécessaire pour garantir l'universalité et l'autorité de la Cour par référence à l'Organisation, mais que ce lien ne devait en aucun cas compromettre l'indépendance de la Cour. Le lien envisagé pourrait être établi par le biais d'un accord spécial, qui serait élaboré en même temps que le Statut (en tant qu'annexe) ou conclu ultérieurement entre les deux institutions. Cet accord devrait cependant être approuvé par les États parties au Statut. À ce propos, on a fait référence aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international pour le droit de la mer, d'une part, et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part.

30. On a en outre fait valoir que les principes généraux et les questions de fond devraient être abordés dans le Statut lui-même. L'accord susmentionné porterait uniquement sur les questions techniques d'ordre administratif, par exemple celles qui ont trait à la représentation, aux échanges d'informations et de documentation ou aux dispositions relatives à la coopération entre les deux organisations. Il devrait s'inspirer des dispositions du Statut et être entièrement compatible avec celui-ci.

31. On a émis l'opinion que la Cour pourrait avoir un statut analogue à celui d'une institution spécialisée. Les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies relatifs au statut des institutions spécialisées et à leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies seraient alors pertinents. D'autres en revanche se sont demandés si un lien de cette nature serait approprié pour le statut que l'on envisageait de donner à la Cour; la question devait être examinée plus avant. Certains ont fait observer que ce lien ne conviendrait pas à la nature et aux fonctions de la Cour et risquerait de soumettre celle-ci aux activités de coordination et aux recommandations du Conseil économique et social.

3. Financement de la Cour

32. En ce qui concerne le financement de la Cour, on a exprimé l'opinion qu'il devait être assuré au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme pour les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, puisque la Cour s'occuperait de questions de portée internationale et que son financement devait être garanti et continu. De surcroît, si la responsabilité du financement incombait aux États parties, certains États pourraient renoncer à porter des affaires devant la Cour en raison de leur situation financière ou l'État en cause ne serait peut-être pas partie au traité. Selon un autre point de vue opposé, l'indépendance de la Cour exigeait que les États parties assurent son financement par leurs propres contributions sur la base du barème des quotes-parts établi par l'ONU, ou d'un autre barème qui resterait à déterminer. On a également fait observer que les États qui portent une affaire devant la Cour, les États intéressés ou même le Conseil de sécurité (au cas où il saisirait la Cour) pourraient contribuer au financement. Les exemples de l'Union postale universelle et de la Cour permanente d'arbitrage ont été mentionnés à cet égard. En outre, la Cour devait aussi être autorisée à accepter des contributions volontaires de la part des États, d'organisations ou même de particuliers et de sociétés. On a par ailleurs fait référence au projet de création d'un fonds qui serait alimenté à la fois par des contributions volontaires et par des amendes infligées et des avoirs confisqués. En ce qui concerne les aspects institutionnels du financement, il a été suggéré de convoquer une assemblée générale des États

parties tous les ans pour examiner des questions administratives et financières et approuver le budget. On a également exprimé l'opinion que les considérations relatives au financement étaient prématurées à ce stade et qu'il fallait attendre, pour examiner la question, d'avoir précisé la structure et la compétence de la Cour. Il a été proposé de réaliser une étude de faisabilité dans laquelle on pourrait envisager tous les modes de financement possibles. On a rappelé que le Secrétaire général avait établi en 1995 des estimations provisoires sur les coûts afférents à la création de la Cour (A/AC.244/L.2).

B. Questions d'organisation (composition et administration de la Cour)

Article 5. Organes de la Cour

33. S'agissant de l'article 5 relatif aux organes de la Cour, on a émis l'opinion qu'il faudrait créer également une chambre d'accusation ou d'instruction pour la phase préparatoire de la procédure et qu'elle devait être composée de trois juges investis de l'autorité nécessaire pour contrôler les investigations préliminaires. Selon une autre opinion, une chambre de préjugement devait être créée pour exercer des attributions au cours de la phase préalable du procès, par exemple délivrer des mandats et décider de l'inculpation et de questions de recevabilité. D'autres délégations voyaient mal la nécessité d'une telle chambre, préférant la structure prévue dans le projet de la Commission du droit international. Il a également été suggéré de ne pas établir d'alternance entre les juges des diverses chambres de façon à éviter que l'un d'entre eux puisse siéger plusieurs fois pour la même affaire.

34. Il a été proposé de créer des chambres spéciales qui statueraient sur des affaires déterminées, par exemple les actes de génocide.

Article 6. Qualités et élection des juges

35. On a souligné que les qualités des juges appelés à siéger à la Cour criminelle internationale devaient être examinées avec le plus grand soin, compte tenu du rôle éminent et de l'importance de la future Cour. Outre les qualités déjà mentionnées dans le projet d'article élaboré par la Commission du droit international, les candidats devaient également avoir de l'expérience dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme. On a fait valoir que tous les juges devaient avoir une expérience en matière de justice pénale. Dans ce contexte, on a aussi souligné qu'il était essentiel que les juges nommés à la chambre de première instance aient une expérience en matière de droit pénal, ce qui ne signifiait pas nécessairement l'expérience des procédures pénales, mais pouvait inclure la pratique du métier d'avocat ou de procureur. Un sens moral élevé, l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance étaient d'autres attributs nécessaires. On a estimé que la référence à "l'expérience en matière de justice pénale" devait être précisée. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet des conditions prévues dans le projet de la Commission pour la nomination aux plus hautes fonctions judiciaires, faisant valoir que dans plusieurs régimes juridiques, l'appareil judiciaire est fondé sur un système de carrière. On s'est par ailleurs demandé s'il était souhaitable d'établir pour la composition de la Cour une distinction rigide entre les juges qui auraient de l'expérience en matière de justice pénale et ceux qui auraient une compétence notoire en matière de droit international, car cela pourrait compliquer inutilement le déroulement de l'élection. Les personnes compétentes dans les deux domaines offraient un profil idéal pour ces postes, a-t-on estimé.

36. On a fait observer que, puisque la future Cour devait avoir un caractère universel, tous les systèmes existants étant ainsi représentés, il fallait assurer un équilibre et une diversité dans sa composition. Aussi, jugeait-on important d'élire les juges sur la base d'une représentation géographique équitable. Le libellé de la disposition pertinente du Statut du Tribunal international pour le droit de la mer a été rappelé à ce propos. On a également souligné que la composition de la Cour devrait respecter un équilibre entre hommes et femmes, d'autant plus que certaines des affaires portées devant cette juridiction auraient trait aux agressions sexuelles dont les femmes étaient victimes et aux crimes visant les enfants. D'un autre côté, on a exprimé l'avis qu'il ne devrait pas y avoir de système de quotas pour les femmes, ou pour les juges en général, puisque les qualités et l'expérience des candidats devaient constituer le seul critère. On a suggéré de calquer plus étroitement les dispositions relatives aux qualités et à l'élection des juges sur celles du règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

37. L'opinion a été émise que, pour attirer les personnes les plus qualifiées, il ne fallait pas limiter les candidatures présentées pour l'élection des juges à la Cour aux nationaux des États parties; les nationaux d'États non parties devraient également être autorisés à se présenter. On a objecté à cet égard que le fait d'accepter uniquement les candidatures de nationaux d'États parties constituerait pour les États une incitation à envisager une adhésion à la convention. Pour être sûr que le mérite serait une considération dominante dans l'élection des juges, des suggestions ont été faites selon lesquelles les candidats seraient désignés par un comité de sélection ou par des groupes nationaux, en reprenant la formule en usage à la Cour internationale de Justice.

38. L'idée que l'élection des juges devait être confiée aux États parties au Statut de la Cour a été défendue. On a toutefois fait valoir que c'était soit l'Assemblée générale, soit l'Assemblée et le Conseil de sécurité qui devraient procéder à l'élection, comme dans le cas de la Cour internationale de Justice. Selon un autre point de vue, la solution à retenir dépendait de la nature des relations que la Cour entretiendrait avec l'Organisation des Nations Unies.

39. Si l'idée d'une Cour composée de 18 juges a recueilli un large soutien, on a aussi fait valoir qu'il faudrait envisager un nombre plus élevé, par exemple de 21 à 24 juges, suivant le nombre de chambres de première instance qui seraient créées. Inversement, on a préconisé un nombre plus faible, par exemple 15 juges ou même 12, en particulier au début, dans un souci d'économie. Une autre possibilité à envisager pour limiter les dépenses, serait d'élire des juges à temps partiel auxquels on pourrait faire appel rapidement lorsque le besoin s'en ferait sentir. À ce propos, on a également insisté sur le fait que le souci des économies ne devait pas être un facteur déterminant pour la composition ou la nature de la future Cour.

40. Pour ce qui est de la durée du mandat, la période non renouvelable de neuf ans proposée par la Commission du droit international pour assurer l'impartialité et l'indépendance des juges a été généralement appuyée mais on a également estimé qu'il fallait examiner sérieusement la possibilité d'un mandat plus court renouvelable (par exemple, de cinq ou six ans) afin d'assurer un roulement géographique et d'attirer les personnes les plus qualifiées. Un intervenant a par ailleurs fait observer que, s'il était normal qu'un juge reste en fonctions jusqu'à ce qu'une affaire commencée soit réglée, il fallait fixer une limite à cette prolongation. À cette fin, on pouvait déterminer par exemple que l'examen d'une affaire devait être terminé en cinq ans.

41. On a proposé de fixer un âge maximum pour les juges au-delà duquel la retraite serait obligatoire (par exemple 70 ou 75 ans). On a aussi fait observer que, dans ce cas, il serait souhaitable de fixer une limite d'âge pour les personnes dont la candidature serait présentée à la Cour.

Article 8. La Présidence

42. On a fait valoir que les attributions du Président devraient être limitées à des fonctions cérémonielles et administratives et que les États parties devaient conserver un droit de regard sur l'administration de la Cour. On a dit aussi qu'il fallait clarifier la délimitation des responsabilités entre le Président et les Vice-Présidents ainsi que le mode de prise des décisions au sein de la Présidence (par exemple par consensus ou par un vote à la majorité). Il a été proposé d'inclure parmi les responsabilités qui seraient confiées à la Présidence pour assurer la bonne administration de la Cour la supervision et l'encadrement du Greffier et du personnel du Greffe, ainsi que les dispositions à prendre en matière de sécurité pour les défendeurs, les témoins et les membres de la Cour. On a également suggéré d'élargir les fonctions de la Présidence pour inclure par exemple l'examen de la décision prise par le Procureur lorsqu'il ne donne pas suite à une affaire. Des doutes ont cependant été émis quant à l'opportunité pour la Présidence d'assumer des fonctions liées à la phase préparatoire et à d'autres aspects du déroulement de la procédure. On a proposé à cet égard la création d'une chambre d'accusation et/ou d'instruction. La Présidente pourrait conserver des fonctions liées à l'exécution des peines.

Article 9. Chambres

43. On a dit qu'il fallait préciser davantage le premier paragraphe de l'article 9, en particulier les principes devant présider à la constitution de la Chambre des recours. Un certain nombre de délégations, considérant que la juridiction en matière de recours devait être tout à fait distincte et complètement indépendante de la fonction de jugement, étaient opposées à l'idée que les juges assurent tantôt l'une, tantôt l'autre; on a proposé que les juges de la Chambre des recours soient, tout comme ceux des Chambres de première instance, non pas nommés par la Présidence, mais élus par la Cour, ce qui garantirait mieux l'objectivité. Selon certains, les juges devraient être nommés aux chambres de première instance par roulement ou par tirage au sort. Les chambres devraient systématiquement être composées d'un nombre impair de juges de façon à constituer un quorum. Les juges devraient toujours être présents lorsque la Cour siège. On a également fait valoir la nécessité d'une formule qui fasse siéger à la Chambre des recours suffisamment de juges ayant de l'expérience en matière pénale. Enfin, on a suggéré de constituer des chambres de préjugement ou des chambres d'accusation, soit à titre permanent, soit pour la durée d'une affaire ou une durée déterminée. Il a été suggéré de créer une chambre de contrôle des mises en détention.

Article 10. Indépendance des juges

44. On a fait valoir qu'il y avait plusieurs moyens d'assurer des conditions d'indépendance judiciaire, par exemple par le mode d'élection des juges, la durée de leur mandat, la sécurité de leur charge ou une rémunération convenable. Les juges, a-t-il été dit, ne devraient pas avoir d'activités parallèles préjudiciables à leurs fonctions à la Cour, des activités compatibles avec celles-ci étant par exemple l'enseignement à temps partiel ou les écrits destinés à la publication. Toutes les questions que pouvaient soulever des activités extérieures des juges devraient être tranchées, a-t-on dit encore, non pas par la Présidence mais par la Cour, de la même façon que le stipulait le Statut de la Cour internationale de Justice en son article 16.

Article 11. Décharge et récusation des juges

45. On a souligné l'importance de la question de la décharge et de la récusation des juges, en souhaitant que l'article 11 du projet de Statut soit affiné. Il a été proposé que les motifs de récusation établi au paragraphe 2 de cet article ne s'appliquent pas aux juges de la Chambre d'accusation ayant siégé en l'espèce considérée. Il a aussi été proposé de spécifier comme motifs de décharge ou récusation le fait que le juge soit la partie lésée, ou parent de celle-ci ou de l'accusé, ou qu'il ait la nationalité de l'État requérant ou de l'État dont l'accusé a la nationalité, ou qu'il ait été témoin, représentant en justice, défenseur, procureur ou juge dans une juridiction nationale ayant mis en cause l'accusé; mais certaines de ces dernières suggestions ont suscité des réserves; une délégation pensait que les États parties devaient pouvoir soulever des questions au sujet de la récusation d'un juge. On a aussi estimé qu'il fallait des règles plus précises sur la question du conflit d'intérêts.

Article 12. Le Parquet

46. On a fait valoir que, pour garantir l'intégrité de la Cour et assurer sa crédibilité, il fallait que le Procureur soit indépendant et ait l'expérience de l'instruction judiciaire, et on a suggéré de s'inspirer pour les dispositions le concernant des Statuts du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda. On a aussi souligné que le Parquet devait chercher avant tout la vérité, et non pas seulement à obtenir une condamnation dans un esprit partisan. Il a été suggéré que le procureur et le procureur adjoint aient l'expérience non seulement des poursuites criminelles mais aussi des enquêtes. Il a été proposé de fixer leur âge limite à 70 ans. Quant à leur mandat, il devait être assez long, par exemple 9 ans, mais il ne devait pas être renouvelable. On a souhaité que soit précisée la disposition régissant l'élection du Procureur et du Procureur adjoint – ni le Procureur ni les juges ne devaient être rééligibles, cela afin d'éviter les arrière-plans politiques que peut avoir une réélection. Il fallait par ailleurs préciser davantage, a-t-on estimé, les dispositions régissant la récusation du Procureur, celui-ci ne devant pas, notamment, avoir parallèlement des activités susceptibles d'interférer avec sa fonction ou de faire douter de son indépendance (par exemple appartenir à un organe législatif ou exécutif). On a dit aussi que le Procureur ne devait pas exercer ses attributions dans une instance engagée par l'État dont il a la nationalité ou à laquelle est partie une personne de la même nationalité que lui, ou à laquelle il a précédemment été associé à quelque titre que ce soit; mais la question de la récusation au motif de la nationalité n'a pas fait l'unanimité; on a proposé d'établir les mêmes motifs de récusation que pour les juges. L'emploi du terme "Parquet" a été critiqué et on a proposé de le remplacer par "Ministère public". On a suggéré que l'article 12 soit modifié de façon que le procureur soit habilité à lancer des enquêtes de son propre chef, même si une plainte n'était pas déposée par un État partie au Statut. Une autre délégation pensait que ce pouvoir ne devait pas être donné au procureur.

Article 13. Le Greffe

47. Il a été proposé de donner dans le Statut des indications sur les compétences que doivent avoir le Greffier et le Greffier adjoint afin que les personnes investies de cette fonction soient hautement qualifiées. On a aussi proposé que le Greffier soit placé sous l'autorité de la Présidence ou de la Cour. On a souhaité que ses fonctions soient précisées, en renvoyant à ce sujet au paragraphe 1 de l'article 17 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Article 15. Perte de fonctions

48. On a souhaité que les motifs pour lesquels un juge, le Procureur ou le Procureur adjoint peuvent être relevés de leurs fonctions soient clairement énoncés, en proposant d'ajouter aux motifs déjà envisagés dans le projet de Statut la commission dans des charges publiques ou dans le cadre privé de fautes de nature à affaiblir la confiance de l'opinion en la Cour. Mais on a aussi estimé qu'il fallait distinguer entre une conduite justifiant la déchéance de fonctions et une conduite appelant des mesures disciplinaires moins graves.

Article 16. Privilèges et immunités

49. Les privilèges et immunités définis dans cet article ont été jugés trop étendus – il fallait les borner, a-t-on dit, à ceux qu'exigent les fonctions considérées; de plus, les privilèges et immunités du personnel de la Cour devaient pouvoir être levés. Selon une délégation, le Procureur et les avocats, lorsqu'ils remplissent leurs fonctions sur le territoire d'un État, n'ont pas les mêmes fonctions qu'un agent diplomatique et n'ont par conséquent pas besoin d'être protégés par tous les privilèges et immunités accordés à ce dernier. On a aussi estimé qu'il faudrait revenir sur la question de l'étendue des privilèges et immunités lorsque les fonctions de chacun des organes de la Cour auraient été bien déterminées.

Article 19. Règlement de la Cour

50. On a proposé d'établir le règlement de la Cour à partir des principes énoncés dans le projet de Statut, en le soumettant dans un premier temps à l'examen des États parties. Les juges pourraient ensuite y ajouter de nouvelles règles conformes à ce qui aurait déjà été établi. Selon d'autres délégations, les juges ne devraient pas avoir la possibilité d'adopter de nouvelles règles, mais pourraient en suggérer l'adoption aux États parties. On a rappelé les neuf révisions successives apportées au règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour arguer de la nécessité de prévoir en l'occurrence des formalités d'amendement assez souples.

C. Compétence de la Cour et définition des crimes

Article 20. Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. Observations d'ordre général

a) Compétence de la Cour

51. De l'avis général, la Cour ne devait avoir à connaître que des crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble, comme le stipulait le deuxième alinéa du préambule du projet de Statut, pour éviter toute banalisation de sa fonction et de ses actes et tout empiétement sur les compétences des juridictions nationales. Plusieurs délégations ont souligné que le critère de compétence défini au deuxième alinéa du préambule devait être appliqué uniformément aux diverses catégories de crimes.

b) Définition des crimes

52. Les délégations se sont accordées à penser que les crimes relevant de la compétence de la Cour devaient être définis avec toute la clarté, la précision et la spécificité qu'exige le principe de la légalité en droit pénal (nullum crimen sine lege). Plusieurs d'entre elles estimaient que ces crimes devaient être clairement définis dans le Statut, tandis que quelques autres considéraient que celui-ci devait rester un simple instrument de procédure et craignaient que des définitions trop élaborées ne fassent double emploi avec les travaux de la Commission du droit international sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou n'empiètent sur ces travaux.

53. On a dit qu'on pourrait envisager de reprendre dans le Statut la définition des crimes donnée aux articles 17 à 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission du droit international. Il faudrait revoir en ce sens l'article 20 du Statut, chaque crime devant faire l'objet d'un article distinct où seraient définis les éléments essentiels qui le caractérisent et les seuils de nature et de degré permettant de le qualifier. La définition des crimes de guerre devrait spécifier quels doivent être les circonstances, les auteurs et les victimes d'un acte pour que celui-ci soit rangé dans cette catégorie de crimes.

c) Méthode de définition

54. Plusieurs délégations considéraient qu'il fallait indiquer exactement en quoi consistaient les crimes visés aux alinéas a) à d) de l'article 20 et non se contenter de renvoyer à des instruments juridiques existants, cela pour écarter toute incertitude ou ambiguïté, pour faire ressortir que ces définitions étaient celles du droit coutumier sans entrer dans un long débat sur la nature des instruments invoqués par rapport à ce droit, pour éviter que les États qui n'étaient pas parties aux instruments en question puissent contester les définitions, pour parer aux difficultés que pourraient entraîner les amendements susceptibles d'être apportés à ces accords et pour assurer l'uniformité dans la définition des crimes, que ceux-ci soient ou non visés dans une convention. Quelques délégations ont suggéré de conjuguer les deux approches lorsqu'il s'agissait de crimes visés par des conventions largement acceptées. On a aussi proposé de définir les crimes par renvoi aux conventions pertinentes, comme la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève. Selon une autre proposition, il fallait modifier l'article 20 afin qu'il dispose que la Cour devait appliquer les conventions internationales en vigueur et autres sources du droit international pour interpréter la définition des crimes et qualifier ceux-ci. Pour plusieurs délégations, le Statut devait codifier le droit international coutumier et non consacrer un développement progressif du droit international.

d) Définition exhaustive ou indicative

55. Plusieurs délégations préféraient une définition des crimes qui soit exhaustive et non pas simplement indicative, afin que le principe de la légalité et les droits de la défense soient respectés et pour que l'on sache bien, une fois pour toutes, quels crimes seraient jugés et réprimés par la justice internationale. Pour d'autres néanmoins, il n'était peut-être pas possible d'envisager toutes les infractions, des définitions exhaustives risquaient de trop restreindre la compétence de la Cour et il valait peut-être mieux, dans certains cas, conserver une certaine souplesse pour permettre le développement continu du droit.

e) Éléments constitutifs des crimes

56. Certaines délégations considéraient que les éléments constitutifs des crimes devaient être indiqués dans le Statut de la Cour ou dans une annexe, afin de donner à celui-ci toute la clarté et la précision qu'exigeait le droit pénal, de fournir à l'accusation et à la Cour des indications complémentaires pour se guider, d'assurer le respect des droits de la défense et d'empêcher toute manipulation politique des définitions. Des délégations ont en outre déclaré que c'est aux États, et non au juge, que devait incomber la définition des éléments constitutifs des crimes. On a également dit que le Statut pourrait constituer un cadre à partir duquel la Cour établirait ces éléments constitutifs, comme l'avait fait le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Pour d'autres délégations par contre, il n'était pas nécessaire d'entrer dans le détail des éléments constitutifs des crimes, les définitions générales énoncées dans les instruments existants étant suffisamment précises pour être applicables dans la pratique et de plus, il s'agissait d'un travail complexe qui prendrait beaucoup de temps.

f) Catégories de personnes dont la responsabilité peut être engagée

57. Plusieurs délégations estimaient qu'il fallait, soit dans la définition des crimes, comme le faisait le projet de texte préparé par un comité d'experts réuni à Syracuse, soit dans une disposition générale, préciser les catégories de personnes dont la responsabilité pouvait être engagée du fait des crimes.

2. Génocide

a) Inclusion

58. De l'avis général, le crime génocide répondait au critère de compétence énoncé au deuxième alinéa du préambule.

b) Définition

59. Plusieurs délégations ont estimé que la notion de génocide était suffisamment bien circonscrite dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui en donnait une définition faisant autorité, largement acceptée et désormais entrée dans le droit coutumier – on a évoqué à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice – et dont l'utilisation contribuerait à uniformiser la jurisprudence internationale en la matière. Plusieurs délégations pensaient même qu'il fallait reprendre tel quel l'article II de la Convention. On a souligné qu'il n'appartenait pas au Comité préparatoire d'étudier des amendements à la Convention ou de codifier ou développer le droit : il s'agissait de délimiter la compétence de la Cour par rapport au droit positif.

60. Pour d'autres délégations, plusieurs aspects de la définition donnée à l'article II de la Convention avait besoin d'être précisés pour que la Cour sache bien comment l'interpréter et l'appliquer. Certaines pensaient qu'il fallait, s'agissant du chapeau de l'article II, préciser l'élément intentionnel pour les différentes catégories de personnes visées, tandis que d'autres considéraient que cette question relevait du droit applicable ou des dispositions générales du droit pénal. Quelques délégations ont estimé que l'expression "en partie" devait être précisée. Certaines ont en outre suggéré d'élargir la définition aux groupes sociaux et politiques, tout en reconnaissant que cela concernait aussi les crimes contre l'humanité.

61. On a dit qu'il fallait préciser, à l'alinéa b) de l'article II, ce qu'on devait entendre par "atteinte grave à l'intégrité mentale".

62. On a jugé que l'énoncé de l'alinéa d) de l'article II, "Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe", gagnerait à être précisé et on a proposé de le remplacer par "Entraver les naissances au sein du groupe".

63. On a dit que l'alinéa e) de l'article II, concernant le transfert forcé d'enfants, devait être élargi aux personnes appartenant à des groupes particuliers.

c) Crimes accessoires

64. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les crimes accessoires visés à l'article III de la Convention contre le génocide, certaines suggérant de reprendre ces dispositions dans la définition du génocide, d'autres de réprimer ces actes dans une disposition générale applicable aux divers crimes.

3. Agression

a) Inclusion

65. Diverses opinions ont été exprimées sur la question de savoir si le crime d'agression devrait être visé dans le Statut de la Cour.

66. Certaines délégations étaient d'avis que l'agression devait être incluse dans le Statut car, à défaut, l'un des crimes les plus graves qui puissent toucher l'ensemble de la communauté internationale échapperait à la compétence de la Cour; l'agression devait être considérée comme un crime majeur au regard du droit international général. Par ailleurs, son inclusion dans le Statut aurait valeur dissuasive et empêcherait ceux qui s'en rendent coupables de jouir de l'impunité dès lors qu'il existerait une instance habilitée à les poursuivre; elle renforcerait le rôle et l'autorité de la Cour; elle éviterait que l'on puisse tirer, en ce qui concerne la responsabilité pénale des individus en droit coutumier, des conclusions contraires au précédent de Nuremberg tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale; enfin, elle éviterait un retour en arrière par rapport à des textes adoptés il y a 50 ans, tels les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et la Charte des Nations Unies.

67. D'autres délégations étaient favorables à ce que le crime d'agression soit inclus dans le Statut de la Cour à condition qu'il soit possible de parvenir à un accord général sur sa définition et sur l'équilibre entre les attributions et fonctions de la Cour et celles du Conseil de sécurité, sans que la création de la Cour ne s'en trouve retardée.

68. Pour d'autres délégations, l'agression ne devait pas figurer dans le Statut de la Cour car il n'existait pas de définition généralement acceptée permettant d'engager la responsabilité pénale des individus; il n'existait pas de précédents où la responsabilité pénale des individus avait été engagée pour des actes d'agression, par opposition à des guerres d'agression; il serait difficile et mal avisé de tenter d'élaborer une définition de l'agression suffisamment claire, précise et complète de l'agression; l'élaboration d'une définition acceptable pour tous retarderait considérablement la création de la Cour; le crime d'agression soulevait inévitablement des questions politiques et des questions de fait (telles que des revendications territoriales) qu'il n'appartenait pas à une cour criminelle internationale de trancher; la Cour

risquait de se retrouver au centre de luttes d'influence politique entre les États; la Cour demeurerait compétente pour connaître d'autres crimes allant souvent de pair avec celui d'agression; il serait difficile d'atteindre un équilibre approprié entre les attributions judiciaires de la Cour et les attributions politiques confiées au Conseil de sécurité par la Charte (pour le débat sur cette question et sur l'article 23, voir par. 137 à 139 ci-après); et l'acceptation générale et l'universalité de la Cour risquaient d'en souffrir.

69. De l'avis de certaines délégations, il fallait prévoir un mécanisme de révision permettant d'inclure l'agression dans le Statut ultérieurement afin que l'élaboration d'une définition généralement acceptée ne retarde pas la création de la Cour. D'autres délégations rejetaient cette idée. On a aussi proposé d'ajouter des dispositions appropriées au préambule ou à l'un des articles du Statut pour éviter que l'on puisse tirer des conclusions négatives quant à la responsabilité pénale des individus pour les crimes de ce type au regard du droit coutumier (voir également ci-après – par. 103 à 115 – le débat concernant les crimes définis par des traités).

b) Définition

70. Plusieurs délégations ont noté qu'il n'existait pas de définition généralement acceptée de l'agression qui permette d'établir la responsabilité pénale des individus au regard du droit des traités. Il a été fait référence à divers instruments, y compris le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le Statut du Tribunal de Nuremberg, le Statut du Tribunal de Tokyo, la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, le projet de code des crimes et la nouvelle définition qui y figure, et le projet de Syracuse.

71. Certaines délégations ont fait valoir que le Statut du Tribunal de Nuremberg contenait une définition précise d'infractions particulièrement graves engageant la responsabilité pénale des individus au regard du droit coutumier, mais d'autres ont estimé que cette définition était trop imprécise à cette fin, trop restrictive et dépassée.

72. Selon certaines délégations, la résolution de l'Assemblée générale offrait une définition généralement acceptée de l'agression et contenait des éléments qui pourraient être inclus dans la définition de ce crime. Pour d'autres, cette définition n'avait pas été conçue pour engager la responsabilité pénale des individus, n'indiquait pas quels actes étaient suffisamment graves pour ce faire et n'abordait pas certaines questions fondamentales pouvant se poser dans le cadre d'une instance pénale, notamment en ce qui concerne les situations exceptionnelles impliquant l'usage licite de la force, et ne traitait pas des causes d'irresponsabilité, notamment la légitime défense.

73. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il serait peut-être plus facile de parvenir à un accord sur une définition générale de l'agression similaire à la nouvelle définition proposée par la Commission du droit international pour le projet de code des crimes. D'autres se sont déclarées plus favorables à l'adoption d'une définition générale assortie d'une liste d'actes, estimant que cette option garantirait le respect du principe de la légalité, et ont fait référence à la résolution de l'Assemblée générale et au projet de Syracuse. D'autres encore estimaient qu'il n'était pas nécessaire de définir l'agression même si la Cour était compétente à cet égard. Certaines des délégations qui recommandaient qu'aucune définition de l'agression ne figure dans le statut ont proposé l'insertion d'une disposition qui préciserait que, conformément aux dispositions de la Charte, il reviendrait au Conseil de sécurité d'apprécier si

une situation pourrait ou non être qualifiée d'agression. Le rôle de la Cour serait alors d'établir si cette situation avait ou non donné lieu à la commission de crimes engageant la responsabilité d'individus. S'agissant du rôle du Conseil en matière d'agression, on a dit qu'il fallait éviter que l'usage du droit de veto empêche l'engagement de poursuites devant la Cour contre une personne ayant commis ce crime.

4. Violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés

a) Inclusion

74. De l'avis général, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés pouvaient être incluses dans le Statut par application du critère de compétence énoncé au deuxième alinéa du préambule.

75. Pour certaines délégations, cette catégorie de crimes devait être limitée aux crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité, aux violations des protections fondamentales ou aux actes particulièrement graves qui choquaient la conscience de l'humanité, aux situations dans lesquelles la juridiction nationale, soit qu'elle ne s'exerçât pas ou qu'elle fût ineffective, ne pouvait assurer le respect du principe de complémentarité ni empêcher qu'il soit porté atteinte aux obligations existantes des États de poursuivre ou d'extrader les coupables, et aux situations extrêmement graves dans lesquelles les tribunaux d'un État refusaient d'exercer leur compétence, ne l'exerçaient pas ou ne pouvaient l'exercer parce que cet État avait avant tout la responsabilité, et qu'il était dans son intérêt primordial de maintenir la discipline militaire.

76. D'autres délégations ont estimé qu'il suffisait de viser les violations graves, que viser les violations d'une gravité exceptionnelle pouvait prêter à confusion s'agissant d'une troisième catégorie de crimes, en particulier des manquements graves, que les manquements graves étaient par définition des infractions graves, que tenter d'établir une distinction entre les manquements graves serait incompatible avec l'obligation de poursuivre ou d'extrader, et que le critère de gravité était plus approprié pour distinguer entre les violations des lois et coutumes applicables dans les conflits armés ayant des degrés de gravité différents et que les questions se rapportant à la compétence des tribunaux nationaux devraient être traitées ailleurs.

77. Des propositions ont été faites pour inclure un critère de gravité dans la définition, pour appliquer ce critère à l'énumération des infractions de manière qu'une décision judiciaire sur ce point ne soit pas nécessaire, ou pour inclure une disposition générale qui s'appliquerait à tous les crimes.

b) Caractère du conflit armé

78. Des vues différentes ont été formulées quant à la question de savoir si cette catégorie de crimes devrait inclure les violations commises dans les conflits armés internationaux ou non internationaux. Pour certaines délégations, il était important d'inclure les violations commises dans les conflits armés internes étant donné leur fréquence accrue au cours des dernières années, que les systèmes nationaux de justice pénale seraient vraisemblablement moins aptes à traiter de telles violations de façon adéquate et que les individus pouvaient être tenus pénalement responsables de telles violations sur le plan international; on a mentionné à cet égard le Statut du Tribunal pour le

Rwanda et la décision prise par la Chambre des recours du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić. D'autres délégations ont dit que les violations commises dans des conflits armés internes ne devaient pas être incluses, que l'inclusion de telles violations n'était pas réaliste et pouvait nuire à l'acceptation universelle ou généralisée de la Cour, que la responsabilité pénale individuelle pour de telles violations n'était pas clairement reconnue par le droit positif; l'on a souligné à cet égard que le Protocole additionnel II ne contenait pas de dispositions pénales ou répressives, et que sur ce point le droit coutumier n'avait pas changé depuis l'adoption du Statut du Tribunal pour le Rwanda. Des vues différentes ont également été exprimées en ce qui concerne l'applicabilité directe du droit des conflits armés aux individus, par opposition aux États.

c) Définition

79. On a mentionné divers instruments, y compris le Statut du Tribunal de Nuremberg, le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pour le Rwanda, le projet de code des crimes et la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial de la CDI sur le projet de code.

80. Plusieurs délégations ont estimé que les violations graves des Conventions de Genève faisaient désormais partie du droit coutumier et devaient être combinées avec d'autres violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés dans le cadre de l'alinéa c); on a appelé l'attention à cet égard sur la nouvelle définition proposée pour le projet de code, à la différence du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, et une proposition tendant à modifier en conséquence l'intitulé de cette catégorie de crimes a été formulée.

81. De l'avis de plusieurs délégations, la liste des infractions devrait inclure les violations suffisamment graves des instruments de La Haye, notamment de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et des règlements qui lui sont annexés et de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; les violations graves des Conventions de Genève, notamment de l'article 3 commun à ces conventions et des dispositions du Protocole additionnel I; et les violations de gravité comparable à d'autres conventions en vigueur qui font désormais partie du droit coutumier. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir si les Protocoles additionnels I et II faisaient partie du droit coutumier. Des propositions ont été faites pour incorporer des dispositions des Protocoles sans renvoi à ces derniers, et pour ajouter le Protocole additionnel II à l'alinéa e) de l'article 20. Selon une autre opinion, le Protocole additionnel I ne remplissait toujours pas la condition fondamentale de l'inclusion dans le Statut, à savoir avoir été très largement accepté par la communauté internationale.

5. Crimes contre l'humanité

a) Inclusion

82. De l'avis général, les crimes contre l'humanité répondaient au critère de compétence énoncé dans le deuxième alinéa du préambule.

b) Définition

83. Plusieurs représentants ont relevé l'absence, en droit conventionnel, d'une définition généralement acceptée des crimes contre l'humanité. Des instruments comme le Statut du Tribunal de Nuremberg, la loi intitulée Control Council Law Number 10, le Statut du Tribunal de Tokyo, le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pour le Rwanda, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et le projet de Syracuse ont toutefois été jugés pertinents en la matière. On a par ailleurs fait valoir que la définition des crimes contre l'humanité ne devait être abordée que lorsque la Commission du droit international aurait terminé ses travaux sur le projet de code.

c) Critères généraux

84. Plusieurs délégations ont souligné l'importance particulière des critères généraux permettant de distinguer les crimes contre l'humanité des crimes de droit commun au regard des législations nationales et d'éviter tout empiétement sur la compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne ces derniers; les débats ont porté essentiellement sur les critères énoncés à l'article 3 du Statut du Tribunal pour le Rwanda.

d) Actes généralisés ou systématiques

85. Les membres du Comité ont été généralement d'accord pour retenir le critère selon lequel les actes devaient être généralisés ou systématiques de façon à indiquer l'étendue et l'ampleur des infractions. Ont également été mentionnés comme devant être pris en considération les éléments suivants : planification, politique délibérée, association criminelle ou organisation, nombre élevé des victimes, actes d'une certaine durée et non phénomène limité, exceptionnel ou temporaire, actes commis dans le cadre d'une politique, d'un plan, d'une association criminelle ou d'une campagne et non actes isolés, individuels ou fortuits (par opposition aux crimes de guerre). De l'avis de quelques délégations, on pouvait encore préciser ce critère en se référant à des actes généralisés et systématiques de portée internationale pour bien montrer qu'il s'agit d'actes relevant de la justice internationale, à des actes commis massivement pour indiquer qu'il s'agit d'actes ayant fait un nombre élevé de victimes par opposition aux crimes ordinaires du droit interne, à des actes commis systématiquement ou dans le cadre d'une politique des pouvoirs publics contre un segment de la population civile, à des actes commis en application d'un plan concerté pour indiquer qu'il doit y avoir un certain degré d'intention, de concertation ou de planification, à des actes commis avec le consentement d'un gouvernement ou d'une partie contrôlant un territoire et à des crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité de façon à exclure les infractions mineures, comme prévu à l'alinéa e) de l'article 20. Pour certaines délégations, les critères devaient être cumulatifs et non optionnels.

e) Attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit

86. Un certain nombre de délégations ont souligné que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis contre une population civile quelle qu'elle soit, contrairement aux crimes de guerre au sens habituel du terme. Quelques délégations ont toutefois été d'avis que le membre de phrase "attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit", qui figurait dans le Statut du Tribunal pour le Rwanda, était vague et inutile et prêtait à confusion, la mention de l'attaque pouvant être interprétée comme se référant à des situations

supposant un conflit armé et le terme "civile" étant souvent utilisé en droit humanitaire international et étant en l'occurrence superflu. Il a été proposé de supprimer ce membre de phrase ou de remplacer le mot "attaque" par le mot "actes". On a toutefois fait observer que le mot "attaque" désignait l'usage de la force sous une forme quelconque et non une agression armée, et plusieurs délégations estimaient qu'il fallait conserver ce membre de phrase sous peine de modifier considérablement la définition actuelle des crimes en question.

f) Mobiles ou motifs

87. Différentes opinions ont été exprimées au sujet du critère général adopté dans le Statut du Tribunal pour le Rwanda en ce qui concerne les mobiles ou la motivation. Selon l'une d'entre elles, il fallait indiquer ces mobiles pour bien montrer les types de situations dans lesquelles étaient commis des crimes contre l'humanité, comme en témoignaient les récents événements dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, qui avaient amené à la création des tribunaux ad hoc. D'autres délégations ont toutefois exprimé l'opinion que si on retenait ce critère, on rendrait la tâche de l'accusation considérablement plus difficile en l'obligeant à rapporter la preuve de cet élément subjectif, que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis contre d'autres groupes, par exemple les intellectuels ou des groupes sociaux, culturels ou politiques, qu'il était important de viser les crimes commis contre ces groupes puisqu'il pourrait ne pas être possible de les englober dans la définition du génocide, et que le critère n'était pas requis en droit coutumier, l'attention étant appelée à cet égard sur le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le projet de code. Il a été proposé d'inclure une référence générale aux crimes ayant la discrimination pour mobile.

g) Lien avec un conflit armé

88. Différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir s'il fallait prévoir un lien avec un conflit armé, ce que le Statut du Tribunal pour le Rwanda ne faisait pas. Pour certaines délégations, les crimes contre l'humanité étaient invariablement commis dans des situations supposant l'existence d'une forme ou une autre de conflit armé, comme en témoignaient les tribunaux ad hoc; le droit positif – ont été évoqués à cet égard le Statut du Tribunal de Nuremberg, le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le mémorandum du Président de celui-ci et l'affaire Nikolić dont il était saisi –, exigeait un lien, quelqu'il soit, avec un conflit armé au sens large, et ni l'adoption d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui prévoyaient des procédures particulières pour telle ou telle violation, ni le Statut du Tribunal pour le Rwanda n'avaient modifié le droit coutumier.

89. Plusieurs délégations estimaient au contraire que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé et que le lien avec le conflit armé que prévoyait le Statut du Tribunal de Nuremberg n'était plus requis en droit positif, comme en témoignait, par exemple, l'article premier de la Convention contre le génocide, la loi intitulée Control Council Law Number 10, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le Statut du Tribunal pour le Rwanda, la décision du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić et le projet de code. En outre, si souvent les crimes contre l'humanité étaient commis dans des situations liées à des conflits armés, ils pouvaient aussi l'être en temps de paix ou dans des situations ambiguës.

90. Selon une délégation, il faudrait peut-être, pour les infractions commises en temps de paix, prévoir un critère supplémentaire, à savoir une dimension internationale, afin d'indiquer quels crimes relèveraient de la compétence de la Cour, peut-être en limitant le nombre des personnes contre lesquelles ces crimes pourraient être retenus. Quelques délégations ont estimé qu'un critère supplémentaire n'était pas nécessaire dans l'hypothèse où des actes suffisamment graves ou inhumains avaient été commis de façon généralisée ou systématique, et elles ont évoqué des propositions visant à préciser ce critère général pour indiquer plus clairement les infractions qui relèveraient de la justice internationale.

h) Liste des actes

91. Plusieurs délégations ont estimé que la définition devrait comprendre une liste des actes exceptionnellement graves ou inhumains qui heurtaient la conscience de l'humanité. Pour certaines délégations, cette liste pouvait être dressée à partir des listes identiques figurant dans les Statuts du Tribunal pour le Rwanda et du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie; quelques délégations ont à cet égard appelé l'attention sur des dispositions qu'il faudrait peut-être examiner plus à fond ou préciser.

i) Meurtre

92. Quelques délégations ont exprimé l'opinion qu'il fallait préciser le terme "meurtre", étant donné qu'il n'avait pas le même sens dans le droit pénal de tous les pays. Il a été proposé de parler d'homicide volontaire ou de meurtre, y compris les homicides perpétrés par la création en connaissance de cause de conditions propres à entraîner la mort.

ii) Extermination

93. Selon une opinion, l'extermination devait être rayée de la liste parce qu'elle faisait double emploi avec le meurtre; à défaut, il fallait préciser le sens du terme pour distinguer les deux crimes; il a en outre été proposé de se référer à d'autres infractions.

iii) Réduction en esclavage

94. Pour certaines délégations, il fallait préciser davantage la notion de réduction en esclavage en se fondant sur les instruments juridiques s'y rapportant. Il a été proposé de viser la réduction en esclavage, y compris les pratiques assimilables à l'esclavage et le travail forcé, ou la soumission de personnes à un régime d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ou leur maintien dans un tel régime. Selon une opinion, si le travail forcé figurait dans la liste, il devrait être limité aux pratiques manifestement inacceptables.

iv) Expulsion

95. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait préciser la notion d'expulsion pour bien la distinguer de l'expulsion légale en droit national et international. Il a été proposé de parler d'expulsion arbitraire et discriminatoire en violation des normes du droit international, d'expulsion visant des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier, d'expulsion en l'absence des garanties d'une procédure équitable d'expulsion, ou d'internement illégal de populations civiles, ou d'expulsion entraînant la mort ou un préjudice corporel grave.

v) Emprisonnement

96. Des délégations ont estimé qu'il fallait préciser cette infraction de façon à bien la distinguer de l'emprisonnement légal résultant de l'exercice des prérogatives de puissance publique. Il a été proposé de parler d'emprisonnement en violation des garanties d'une procédure régulière ou des garanties judiciaires, de l'emprisonnement en violation des normes internationales interdisant l'arrestation et la détention arbitraire, et d'emprisonnement entraînant la mort ou un préjudice corporel grave.

vi) Torture

97. Pour certaines délégations, il fallait préciser en quoi consistait ce crime. On a proposé de reprendre certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans qu'il soit nécessaire que les actes aient été commis par un agent de l'État si les autres critères généraux étaient réunis. Il a aussi été proposé de créer une catégorie regroupant les traitements cruels, y compris la torture, et de considérer la mutilation comme un crime distinct.

vii) Viol

98. Il a été proposé de retenir le viol commis pour des motifs ethniques ou religieux, le viol et autres violences graves de nature sexuelle, par exemple la fécondation forcée, ou les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol et la prostitution forcée; l'attention a été appelée à cet égard sur les actes commis récemment dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique.

viii) Persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux

99. Pour certaines délégations, la notion de persécution devait être définie plus précisément et n'englober que les cas les plus graves; d'autres se sont demandées si la persécution répondait au critère de compétence et si par persécution l'on entendait une politique organisée ou un crime distinct. Ces dernières délégations estimaient que la persécution ne devait pas relever de la compétence de la Cour. Il a été proposé de retenir la persécution pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels. Le projet de Syracuse a aussi été mentionné.

ix) Autres actes inhumains

100. De l'avis de certaines délégations, l'adoption d'une catégorie intitulée "Autres actes inhumains" permettrait à la Cour de connaître d'actes, éventuellement imprévisibles, non visés dans le Statut, de poursuivre les individus ayant commis des actes inhumains ne figurant pas expressément dans la liste, comme dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, et de faciliter l'élargissement de la compétence de la Cour en fonction de l'évolution du droit international, l'attention étant appelée sur des formules semblables adoptées dans diverses définitions des crimes contre l'humanité et dans les législations pénales nationales.

101. D'autres délégations ont fait valoir qu'une telle catégorie ne devrait pas figurer dans la liste, car elle n'avait ni la clarté ni la précision qu'exigeait le principe de la légalité, elle n'offrait pas suffisamment de certitude quant aux crimes passibles de poursuites pénales au niveau international, elle ne

garantissait pas suffisamment les droits de la défense et imposerait à la Cour la lourde obligation de développer le droit.

102. Il a été proposé de limiter cette catégorie en l'interprétant dans le cadre de la définition prise dans son ensemble, ou au moyen d'une référence à d'autres actes inhumains de nature semblable, ou d'une référence à d'autres actes inhumains de nature semblable, accompagnée d'une description des caractéristiques générales de ces actes et d'exemples précis. Il a également été proposé d'établir une liste exhaustive qui comprendrait également les actes qui constituent des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés ou des Conventions de Genève, par exemple le fait de prendre des civils en otage, de priver délibérément un civil de son droit à un procès équitable et régulier, de causer délibérément des souffrances ou des blessures graves, de nuire délibérément à la santé d'autrui, et de détruire ou de s'appropriier la propriété d'autrui de façon illégale et illégitime. On a fait valoir que la double incrimination de tels actes ne serait pas incompatible avec le principe de la légalité, puisque la Cour déciderait des éléments prépondérants d'un acte lorsqu'elle établirait la responsabilité pénale individuelle. Selon certains, une procédure d'amendement ou de révision pourrait être prévue dans le Statut, pour que les États parties puissent ultérieurement étendre la compétence de la Cour à d'autres crimes.

6. Crimes définis par des traités

a) Inclusion

103. Plusieurs délégations ont estimé que la compétence de la Cour devait être limitée aux crimes les plus graves relevant du droit international général afin d'éviter toute question de responsabilité criminelle individuelle découlant du fait qu'un État ne serait pas partie à l'instrument juridique pertinent, de faciliter l'acceptation de la compétence de la Cour par des États qui ne sont pas parties à certains traités, de faciliter le fonctionnement de la Cour en évitant la nécessité de conditions complexes d'agrément des États ou de mécanismes juridictionnels pour des catégories de crimes différentes, d'éviter de trop mettre à contribution les ressources financières et humaines limitées de la Cour ou d'en banaliser le rôle et les fonctions, ainsi que d'éviter de nuire à l'acceptation générale de la Cour ou d'en retarder la mise en place.

104. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion de divers crimes définis par des traités qui, compte tenu du comportement incriminé, constituaient des crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité, comme prévu à l'alinéa e) de l'article 20. L'importance du principe de complémentarité a été soulignée au sujet de ces crimes.

105. Certaines délégations étaient favorables à l'idée de renvoyer les affaires d'une gravité exceptionnelle devant un mécanisme distinct en cas d'accord entre tous les États concernés. L'agrément requis devant ce mécanisme serait distinct de celui qui s'impose s'agissant des crimes à raison desquels il existe déjà une compétence universelle.

b) Terrorisme international

106. De l'avis d'un certain nombre de délégations, le terrorisme international remplissait les conditions requises pour être inclus selon la norme juridictionnelle visée au deuxième alinéa du préambule, étant donné la gravité de ces actes qui heurtaient profondément la conscience de l'humanité et

l'ampleur de leurs conséquences du point de vue des souffrances humaines et des dégâts matériels, de la fréquence de plus en plus élevée des actes de terrorisme international qui avaient pris une ampleur sans précédent, de la menace qui en résulte pour la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'il ressort de la pratique récente du Conseil de sécurité, et de la préoccupation de la communauté internationale, qui se traduisait par la condamnation de ces crimes dans de nombreuses résolutions et déclarations. On a exprimé l'avis qu'en rendant ces crimes justiciables de la Cour, on renforcerait la capacité de la communauté internationale de lutter contre ces crimes, en donnant aux États la possibilité de porter certaines affaires devant la Cour dans des situations exceptionnelles et en évitant des conflits d'ordre juridictionnel entre États. On a également exprimé l'opinion que la Cour pourrait connaître de cas de terrorisme international à l'occasion d'affaires d'une gravité exceptionnelle dont elle serait saisie pour examen par le Conseil de sécurité. Certaines délégations ont également insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre terrorisme international et droit à l'autodétermination, liberté et indépendance des peuples privés de ce droit par la force, en particulier les peuples dominés par des régimes coloniaux et racistes ou soumis à d'autres formes de domination étrangère. On a mentionné les traités pertinents énumérés dans l'annexe au projet de Statut, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session⁷ et le projet de code. On a fait valoir que c'était précisément à raison de ces crimes de terrorisme international qu'il n'existerait pas de compétence interne dans nombre de cas.

107. Un certain nombre d'autres délégations étaient en revanche d'avis qu'il ne fallait pas retenir le terrorisme international, pour les raisons suivantes : il n'existait pas de définition générale de ce crime et la mise au point de cette définition retarderait considérablement la création de la Cour; ces crimes, contrairement aux crimes énumérés dans les autres alinéas de l'article 20, étaient souvent semblables aux crimes ordinaires relevant du droit interne; les retenir imposerait une lourde charge à la Cour et en augmenterait considérablement les dépenses en la détournant des autres crimes particulièrement graves; comme dans le cas du trafic illicite de drogues, il était plus efficace que les autorités des pays intéressés assurent l'instruction et les poursuites pour ces crimes dans le cadre des arrangements de coopération internationale existants; la répression de ces crimes, enfin, pouvait entamer la détermination des États à mener des enquêtes et engager des poursuites au niveau national et politiser les fonctions de la Cour.

c) Apartheid

108. Certaines délégations ont souhaité que soient retenus de l'apartheid et autres formes de discrimination raciale selon les définitions données dans les conventions pertinentes.

d) Torture

109. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la répression de la torture, invoquant la définition figurant dans les instruments juridiques internationaux pertinents. On a également fait valoir que la torture était un crime en droit interne et ne devait pas être retenue.

e) Otages

110. On a estimé qu'il fallait envisager de retenir la Convention internationale contre la prise d'otages.

f) Trafic illicite de drogues

111. Certaines délégations ont estimé que les infractions particulièrement graves liées au trafic de drogues ayant une dimension internationale devaient être inclus et que ces infractions avaient de graves répercussions sur la population mondiale; en outre, il n'existait pas, à cause des différences entre pays sur le plan du droit, de système unifié permettant de faire face à ces crimes. On a mentionné la convention citée à l'annexe au projet de Statut établi par la CDI ainsi que la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial de la CDI.

112. On a estimé que le trafic de drogues ne devait pas être retenu pour les raisons suivantes : les crimes y relatifs n'étaient pas de la même nature que ceux qui sont énumérés dans les autres alinéas de l'article 20 et la Cour serait submergée devant leur nombre; la Cour ne disposerait pas des ressources nécessaires pour mener les enquêtes longues et complexes qu'exigeait la poursuite de leurs auteurs; leur instruction concernait fréquemment des informations très sensibles et des stratégies confidentielles; et il serait peut-être plus efficace que les autorités nationales assurent l'instruction et les poursuites concernant ces crimes dans le cadre des arrangements de coopération internationales existants.

g) Attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

113. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait sérieusement envisager de retenir les violations visées dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et ce, pour les raisons suivantes : il s'agissait incontestablement de crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité; les attaques visaient des personnes qui représentaient la communauté internationale et en sauvegardaient les intérêts; les attaques étaient en fait dirigées contre la communauté internationale ou commises à l'encontre de celle-ci; d'une manière générale, le personnel des Nations Unies et le personnel associé se trouvaient généralement dans des situations où les services chargés du maintien de l'ordre ou le système de justice pénale n'étaient pas entièrement opérants ou capables de s'occuper de ces crimes; il incombait en particulier à la communauté internationale de veiller à ce que les auteurs de ces infractions soient poursuivis et punis. Des vues différentes ont été émises quant à la question de savoir si et dans quelle mesure ces violations constituaient des crimes au regard du droit international général pouvant tomber sous la compétence de la Cour avant l'entrée en vigueur de la Convention.

h) Menaces graves à l'environnement

114. On a exprimé l'avis qu'il fallait envisager de retenir les menaces graves à l'environnement.

i) Procédure d'examen

115. Certaines délégations souhaitaient limiter la compétence initiale de la Cour et prévoir une procédure d'examen en vue de l'addition ultérieure éventuelle d'autres crimes, afin d'éviter de retarder la création de la Cour et de prendre en compte l'adoption ou l'entrée en vigueur de traités pertinents dans l'avenir. Un certain nombre de délégations ont présenté une proposition allant dans ce sens. D'autres délégations se sont opposées à l'institution d'une telle procédure au motif qu'il ne servait à rien de différer la prise des décisions. Les vues ont divergé au sujet de l'efficacité des clauses relatives à la procédure d'examen. L'examen de cette question a été jugé prématuré. On a estimé que les traités adoptés après la création de la Cour pourraient inclure des clauses juridictionnelles appropriées semblables à celles qui s'appliquent à la Cour internationale de Justice.

D. Saisine

116. Le problème de la saisine comporte deux principaux groupes de questions : l'acceptation de la juridiction de la Cour, les conditions relatives au consentement des États concernés et les conditions de l'exercice de la compétence (art. 21 et 22), et la question de savoir qui peut renvoyer une affaire devant la Cour et le rôle du procureur (art. 23 et 25).

1. Acceptation de la juridiction de la Cour, conditions relatives au consentement des États concernés et conditions de l'exercice de la compétence de la Cour : articles 21 et 22

117. Certaines délégations ont estimé que les articles 21 et 22 du Statut réglaient de manière imparfaite la question de la compétence de la Cour. À leur avis, la compétence propre de la Cour ne devait pas se limiter au génocide, mais s'étendre à tous les crimes les plus graves. L'acceptation de la compétence propre de la Cour pour connaître des crimes les plus graves appellerait une révision notable des articles 21 et 22. Dans cette perspective, pour établir sa compétence, la Cour n'aurait pas besoin du consentement exprès des États concernés. Les États, en devenant parties au Statut de la Cour, accepteraient sa compétence. Cette interprétation de la notion de compétence propre, selon certaines délégations, était pleinement compatible avec le respect de la souveraineté des États, étant donné que les États auraient exprimé leur consentement au moment même de la ratification du Statut, au lieu d'avoir à l'exprimer pour chaque crime visé par le Statut, aux phases successives de la procédure. De ce fait, chaque État n'avait pas à choisir entre un régime d'acceptation expresse et un régime d'exclusion expresse. Selon cette optique, la clause initiale de l'article 21 devrait être modifiée pour indiquer que la Cour pourrait exercer sa compétence pour tous les crimes dont la liste est donnée à l'article 20. L'article 22 serait alors superflu et pourrait être supprimé. On a cependant fait observer que si le Statut devait viser des crimes autres que les crimes les plus graves, le régime d'acceptation expresse de la juridiction de la Cour pourrait être maintenu s'agissant de ces crimes. À cet égard, on a fait remarquer qu'une distinction devait être faite entre la compétence de la Cour en soi et l'exercice de cette compétence; ces questions sont liées à celle de la recevabilité visée à l'article 35. Dans ce contexte, on a fait remarquer que l'article 21 portait sur les conditions d'exercice de la compétence de la Cour, en établissant cette compétence ratione personae.

118. Certaines délégations ont fait observer que la notion de compétence propre était une contradiction dans les termes, car la compétence de la Cour résulterait exclusivement des dispositions contractuelles de l'instrument créant celle-ci. Elles ont également jugé la notion de compétence propre incompatible avec la notion de complémentarité. Mais d'autres délégations étaient d'un avis différent. Pour elles, la notion de compétence propre signifiait que la Cour était investie d'une compétence en vertu de son instrument constitutif, sans qu'elle ait besoin, pour exercer cette compétence, d'un consentement exprès. La compétence propre n'était pas non plus, à leur avis, de nature à impliquer que la Cour, dans toutes les circonstances, fût plus fondée que les tribunaux nationaux à exercer sa compétence. Une affaire pouvait donc porter sur un crime relevant de la compétence propre de la Cour, qui serait cependant jugée par une juridiction nationale, pour autant qu'on aurait déterminé que, dans cette affaire particulière, l'exercice de la compétence d'une juridiction nationale serait plus approprié.

119. D'autres délégations ont exprimé des réserves au sujet de la notion de compétence propre de la Cour pour tout crime, y compris les crimes les plus graves. Elles estimaient que le régime de l'acceptation expresse de la juridiction de la Cour prévu par l'article 22 était le plus susceptible d'entraîner une adhésion universelle au Statut. À leur avis, cette démarche était également compatible avec le principe de la souveraineté et avec les régimes définis par les traités sur les crimes de la catégorie minimale eux-mêmes. On a fait observer que la formule de l'acceptation expresse de la juridiction de la Cour était compatible avec la pratique de l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice. De même, dans le présent contexte, en devenant partie au Statut de la Cour, les États n'acceptaient pas automatiquement la compétence de celle-ci pour chaque affaire. Cette acceptation serait au contraire signifiée par une déclaration, conformément à l'article 22 du Statut.

120. Certaines délégations ont estimé que le génocide relevait bien de la compétence propre de la Cour. Elles se référaient à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui dispose que toute personne accusée de génocide sera traduite devant un tribunal compétent ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. On a toutefois fait valoir que, dans la mesure où la Convention en question contenait des dispositions sur la compétence interne et où moins de 120 États y étaient parties, considérer le génocide comme relevant de la compétence propre de la Cour non seulement remettrait en cause les dispositions de ladite Convention sur la compétence interne mais risquerait également de dissuader les États qui n'étaient pas parties à la Convention de signer le Statut.

121. On a fait observer que la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour était inextricablement liée à celle des conditions préalables de l'exercice de sa compétence et celle du consentement des États concernés, ainsi qu'à la question de savoir qui peut déposer une plainte. À cet égard, on a fait observer que la compétence de la Cour, même si elle s'étend aux crimes les plus graves, porte sur des catégories de crime se distinguant par différents degrés de gravité. Par exemple, il est plus difficile d'établir le génocide que le crime de guerre. Cependant, tous les crimes de guerre ne sont pas suffisamment graves pour justifier leur renvoi devant une Cour internationale.

122. Certaines délégations ont jugé justifiée la condition définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21, selon laquelle la compétence de la Cour doit être acceptée à la fois par l'État de détention et par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. À leur avis, un tel consentement est essentiel, car la Cour ne peut fonctionner sans la coopération desdits États. On a fait observer cependant que la détention d'un suspect devait être conforme au droit international; la maxime male captus, bene detentus ne devait pas s'appliquer à la question de la compétence de la Cour. On a déclaré aussi qu'en règle générale le nombre d'États dont le consentement était nécessaire devait être réduit au minimum, faute de quoi la probabilité que l'un d'eux ne soit pas partie au Statut ne manquerait pas d'augmenter, ce qui empêcherait la Cour d'engager la procédure.

123. On a fait remarquer que le terme "détention" ("custody") à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 risquait (surtout en anglais) d'induire en erreur, car il semblait inclure la simple présence dans le pays, même provisoire. Cela n'était pas compatible avec la pratique actuelle des États, selon laquelle un accusé était normalement physiquement présent dans le pays où il a commis le crime en question, ou était extradé vers cet État. De plus, dans la pratique actuelle des États, le risque de dérapage politique était limité de plusieurs façons, y compris les usages de la courtoisie internationale et l'immunité diplomatique. Par contre, le présent projet, selon l'opinion exprimée, laissait de larges possibilités aux États de faire en sorte que la Cour se trouve embourbée dans des controverses juridiques ou des différends politiques qui ne pouvaient que compromettre son bon fonctionnement.

124. En outre, on a fait observer que l'emplacement où se trouve effectivement l'accusé n'était pas vraiment important aux premières phases de la procédure, mais l'était uniquement au regard de son arrestation. De sorte que le rôle de l'État de détention devait être examiné dans l'optique de son obligation de coopérer avec la Cour, et non dans celle de la compétence de celle-ci. Selon cette opinion, même dans ce contexte, il suffisait que l'État de détention soit partie au Statut; il n'était pas nécessaire qu'il ait accepté un type particulier de compétence de la Cour.

125. On a fait valoir que la condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour édictée à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 ne cadrerait pas avec des dispositions subséquentes du Statut, à savoir celles qui habilitaient la Cour à confirmer un acte d'accusation contre une personne qui n'a pas été arrêtée ainsi que les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 53.

126. En ce qui concerne le critère du consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, on a suggéré de modifier le libellé de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 21 en ajoutant les termes "le cas échéant" afin d'englober les situations où le crime a pu être commis en dehors du territoire d'un État quelconque, par exemple en haute mer.

127. On a également déclaré que dans certains types de conflit, afin de déterminer les États dont le consentement à l'action de la Cour était nécessaire, il faudrait examiner l'ensemble de la situation et non pas seulement celle de l'État où le crime aurait été commis. On a donné en exemple les crimes de guerre, où l'affaire intéressait au moins deux États, et où l'État où le crime aurait été commis pourrait bien être l'un de ceux qui auraient déclenché la guerre en question, en violation du droit international. Si la compétence de la Cour était étendue à d'autres crimes, au terrorisme par exemple, on a fait

observer que d'autres États, celui par exemple qui aurait été visé par le crime en question, auraient un intérêt réel à la procédure, intérêt que méconnaissait actuellement le présent projet de texte. On a fait observer aussi que le droit interne d'un grand nombre d'États rendait impossible l'extradition de leurs ressortissants aux fins de poursuites pénales à l'étranger. On a exprimé l'avis que l'acceptation de la compétence de la Cour par l'État dont l'accusé était un ressortissant devrait également être une condition préalable de l'exercice de cette compétence. Les arguments à l'appui de cette opinion sont exposés dans le rapport du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale⁸. Ou bien l'État dont le suspect était ressortissant n'aurait à extraditer celui-ci que si cet État refusait, de bonne foi, dans un délai raisonnable, de le traduire en justice. Selon cette opinion, cette conception était compatible avec le principe de la compétence universelle de la Cour et devait être prise en compte dans le Statut.

128. On a fait observer aussi que la Cour ne pourrait opposer sa compétence aux États qui ne seraient pas parties à son Statut. On est convenu que cela risquait particulièrement de faire difficulté, si l'État de détention n'était pas partie au Statut ou si sa coopération était une condition indispensable des poursuites. Pour cette raison, certaines délégations ont estimé qu'il serait indiqué que le Conseil de sécurité joue un rôle qui soit respectueux de l'indépendance de la Cour dans les situations humanitaires.

2. Qui a le pouvoir de saisine; rôle du procureur :
articles 23 et 25

a) Le Conseil de sécurité : article 23

129. Les délégations ont paru être d'accord pour considérer que le Statut ne changerait rien à la fonction du Conseil de sécurité telle que la définit la Charte des Nations Unies. Le Conseil resterait donc l'autorité habilitée au premier chef à contrôler l'existence d'une menace contre la paix, rupture de la paix ou agression et à prendre des dispositions en conséquence, et les États Membres seraient toujours tenus d'accepter et d'appliquer ses décisions comme le stipule l'Article 25 de la Charte. Certaines délégations ont cependant fait ressortir trois points : d'abord, il était important que le Statut ne porte pas préjudice au dispositif international de règlement des différends, et en particulier n'amointrisse pas le rôle du Conseil de sécurité; ensuite, il ne devait pas conférer au Conseil plus d'autorité que ne le faisait la Charte; enfin, les rapports entre le Conseil et la Cour ne devaient pas compromettre l'indépendance judiciaire et l'intégrité de cette dernière ou être préjudiciable à l'égalité souveraine des États.

130. Certaines délégations ont par conséquent jugé que l'article 23 était totalement inacceptable et qu'il devait être supprimé. D'autres ont dit qu'il fallait largement le remanier, du fait qu'il donnait au Conseil davantage d'autorité que ne le faisait la Charte ou que ne l'exigeaient les relations internationales contemporaines, et il compromettrait aussi l'indépendance judiciaire qui devait caractériser la Cour. Le Conseil de sécurité, ont dit ces délégations, était essentiellement un organe politique, qui devait se préoccuper avant tout de maintenir la paix et la sécurité, de régler les différends entre États et de s'assurer les moyens de faire respecter ses décisions, qui étaient fondées sur des considérations elles aussi politiques. La Cour était, quant à elle, un organe judiciaire, qui ne devait considérer que la responsabilité pénale de personnes qui avaient commis des crimes profondément choquants pour quiconque avait un sens moral.

131. D'autres délégations, cependant, approuvaient ce projet d'article, qui leur paraissait cadrer avec le rôle que la Charte assigne au Conseil de sécurité et tenir compte de la configuration des relations internationales actuelles. Elles ont fait valoir que le Conseil ne fondait pas ses décisions sur des considérations exclusivement politiques; il était certes un organe politique mais il agissait conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international et les décisions qu'il adoptait, notamment en vertu du Chapitre VII de la Charte, revêtaient un caractère juridique ou juridico-politique. À l'inverse, selon cette opinion, il y avait plus de chances qu'un État saisisse la Cour d'une plainte inspirée par des mobiles purement politiques.

i) Article 23, paragraphe 1

132. Certaines délégations souhaitaient la suppression du paragraphe 1 de l'article 23, qui habilite le Conseil de sécurité à renvoyer une "question" devant la Cour, tandis que d'autres voulaient le maintenir. Les premières estimaient que si le Conseil avait cette faculté de renvoi à la Cour, celle-ci serait moins indépendante pour administrer la justice, un organe politique ne devant pas décider de la saisine d'un organe judiciaire. De plus, l'article 21 deviendrait superflu et le principe de la complémentarité et de l'égalité souveraine des États ne s'exercerait plus. Observant que selon ce projet de disposition, seul le Conseil de sécurité pouvait renvoyer une question devant la Cour, ces délégations se sont demandées si, au moment où l'on entreprend de redéfinir l'ordre mondial et où l'on réexamine pour cela les rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il ne fallait pas aussi conférer cette faculté à l'Assemblée générale.

133. Les délégations favorables au maintien du paragraphe 1 de l'article 23 ont fait valoir que le Conseil de sécurité avait déjà prouvé qu'il était capable de réagir face aux crimes qui attentent aux principes fondamentaux du droit humanitaire, puisqu'il avait créé des tribunaux spéciaux, l'un pour l'ex-Yougoslavie, l'autre pour le Rwanda, de même qu'une commission internationale d'enquête chargée de rendre compte des violations du droit international humanitaire au Burundi. L'une des raisons d'être de la Cour était de remplacer les tribunaux spéciaux. En renvoyant des questions à la Cour, le Conseil susciterait une juridiction obligatoire analogue aux pouvoirs qu'avaient les tribunaux spéciaux. De l'avis de ces délégations, cette faculté de renvoi ne compromettrait en rien l'indépendance de la Cour, car c'est de toutes façons au procureur qu'il reviendrait de décider s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve d'un crime pour inculper le coupable présumé.

134. On a relevé par ailleurs que le paragraphe 1 de l'article 23 ne permettait au Conseil de renvoyer devant la Cour que les questions relevant du Chapitre VII de la Charte. Certains délégations ont proposé d'élargir cette faculté aux questions relevant du Chapitre VI en se référant aux Articles 33 et 36 de la Charte qui préconisent l'intervention pacifique du Conseil dans tout différend qui peut, en se prolongeant, menacer la paix et la sécurité internationales. On a fait observer que l'une des "procédures appropriées" prévues par la Charte était le "règlement judiciaire" et qu'on pourrait par conséquent supprimer dans le projet de disposition considéré la mention "du Chapitre VII" afin que les mesures relevant du Chapitre VI soient également visées. D'autres délégations n'étaient pas favorables à l'idée de donner au Conseil la faculté de renvoyer à la Cour des questions relevant du Chapitre VI; d'autres encore ont réservé leur position sur ce sujet.

135. On a estimé que la Cour pouvait fonctionner sans s'immiscer dans l'attribution première qui est pour le Conseil de sécurité le maintien de la paix internationale si elle avait la possibilité d'instruire une affaire ou d'engager des poursuites, sauf décision contraire du Conseil.

136. Il a été suggéré de remplacer le mot "question" par le terme "affaire", en stipulant que lorsque le Conseil de sécurité renvoyait une affaire devant la Cour, il devait dans tous les cas présenter à l'appui de celle-ci les documents qu'il avait en sa possession afin qu'il ait les mêmes obligations et les mêmes responsabilités qu'un État plaignant. Un certain nombre de délégations, sans être contre cette idée, ne voulaient pas que l'on remplace "question" par "affaire". De l'avis de ces délégations, si le Conseil devait avoir la faculté de renvoyer une situation devant la Cour, il ne devrait pas pouvoir déférer un individu devant celle-ci. Certains délégations ont toutefois jugé le terme "situation" trop général.

ii) Article 23, paragraphe 2

137. Cette disposition, qui stipule que le Conseil de sécurité doit d'abord constater l'existence d'une agression pour que la Cour puisse examiner les plaintes alléguant une responsabilité individuelle dans cette agression, a suscité deux réactions différentes : l'une était qu'il fallait maintenir cette disposition si le Statut mentionnait par ailleurs l'agression parmi les crimes dont la Cour pouvait connaître, l'autre qu'il fallait la supprimer même dans ce cas. Certaines délégations ont réservé leur position en attendant la décision finale sur cette question de savoir s'il fallait ou non retenir un crime d'agression.

138. Un certain nombre de délégations ont rappelé qu'elles étaient opposées à l'idée de faire figurer l'agression parmi les crimes énumérés dans le Statut (voir plus haut, par. 68) – ce qui rendrait le paragraphe 2 de l'article 23 indispensable alors qu'il n'aurait plus de raison d'être dans le cas contraire. Rappelant que selon l'Article 39 de la Charte, seul le Conseil de sécurité est habilité à déterminer si une agression a été commise, ces délégations ne voyaient pas très bien comment une personne pourrait être mise en accusation pour un tel acte – en admettant que l'on s'entende sur une définition de la culpabilité individuelle – sans que le Conseil de sécurité ait d'abord constaté l'existence de celui-ci.

139. Les délégations qui, tout en étant partisans de la suppression du paragraphe 2 de l'article 23, souhaitaient que le Statut retienne l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, se fondaient sur plusieurs raisons. D'abord, face à des situations de la nature de celles visées par le Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité réagissait souvent sans constater explicitement l'existence d'une agression; exiger cette constatation pour que la Cour puisse exercer sa juridiction pouvait compromettre le bon fonctionnement de cette dernière. Ensuite, on pouvait envisager le cas où le Conseil, bloqué par le veto, se trouverait dans l'impossibilité de caractériser un acte comme une agression. Enfin, pour conclure à une agression, le Conseil se fondait sur des considérations politiques, tandis que la Cour devrait établir la culpabilité pénale sur des bases juridiques. Mais pour conserver ses prérogatives au Conseil de sécurité, on a suggéré de préciser que le Statut n'avait pas d'effet sur les fonctions que le Chapitre VII de la Charte lui confère. Toutefois, on a exprimé l'avis que la Cour devrait être liée dans ses délibérations par toute constatation par le Conseil de l'existence d'un acte d'agression. On a par ailleurs estimé que le paragraphe 2 de l'article 23

pourrait être maintenu à condition de l'assortir d'une disposition précisant que les décisions que le Conseil de sécurité prend touchant la perpétration d'un acte d'agression de la part d'un État ne lient pas la Cour s'agissant de la question de la responsabilité personnelle.

iii) Article 23, paragraphe 3

140. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 23, qui stipule qu'aucune poursuite ne peut être engagée à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite aux termes du Chapitre VII, à moins que le Conseil n'en décide autrement, un certain nombre d'opinions divergentes ont été exprimées.

141. Selon une opinion, il était nécessaire de conserver ce paragraphe du fait que le Conseil de sécurité est l'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les délégations qui ont exprimé cet avis estimaient qu'il serait inacceptable d'habiliter la Cour à agir en contradiction de la Charte des Nations Unies et de s'ingérer dans des questions délicates à l'examen au Conseil de sécurité. D'après elles, il conviendrait de réviser le paragraphe 3 de façon à englober non seulement les situations relevant du Chapitre VII, mais toutes les situations dont traite le Conseil.

142. D'après un autre point de vue, du fait que le paragraphe 3 se voulait le pendant politique de la règle de litispendance, la portée en était si étendue qu'elle empiétait sur l'indépendance judiciaire de la Cour. On a évoqué le grand nombre de situations dont était actuellement saisi le Conseil de sécurité et le fait que, dans nombre de cas, le Conseil était "saisi" depuis plus de 30 ans sans qu'il ait pris de mesure efficace. On a fait observer qu'en vertu du paragraphe 3, le Conseil aurait le pouvoir d'empêcher la Cour de connaître de toute plainte les concernant. On a relevé en outre que le Statut de la Cour internationale de Justice n'empêchait pas cette dernière de connaître d'affaires touchant la paix et la sécurité dont le Conseil de sécurité s'occupait parallèlement. D'après les tenants de cette opinion, le paragraphe 3 devait donc être supprimé.

143. Les tenants d'une troisième opinion, tout en étant préoccupés par l'incidence du paragraphe 3 sur l'indépendance judiciaire de la Cour, estimaient qu'une clause de garantie était nécessaire, mais pas telle qu'elle était actuellement formulée. D'après eux, il fallait donner à l'expression "dont [le Conseil de sécurité] traite" une définition étroite de façon à en limiter la portée. Il a été estimé qu'une interprétation étroite du terme était compatible avec l'intention de la Commission, telle qu'elle avait été expliquée dans son commentaire sur le paragraphe, à savoir que cette expression s'entendait d'une situation concernant laquelle il y avait effectivement action en vertu du Chapitre VII. D'après les tenants de cette opinion, même cette interprétation laissait nombre de questions sans solution; on pouvait par exemple donner aux mots "menace contre la paix et rupture de la paix" une interprétation large, et couvrir ainsi tous les cas susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Dans la mesure où les tribunaux nationaux pouvaient poursuivre des affaires touchant une situation à l'examen au Conseil de sécurité, était-il raisonnable de refuser à la Cour un pouvoir dont étaient dotés les tribunaux nationaux? Il a par ailleurs été proposé d'ajouter une disposition stipulant que, si aucune mesure n'était prise à l'égard d'une situation qui avait été renvoyée au Conseil de sécurité parce que constituant une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou un acte d'agression en vertu du Chapitre VII de la Charte dans un délai raisonnable, la Cour exercerait sa compétence à raison de cette situation. Il s'agissait par cette proposition de permettre à la Cour d'intervenir dans des

situations où bien qu'il ait été suivi, le Conseil se refuserait à agir ou ne serait pas en mesure de le faire. Il a également été suggéré de mettre l'accent sur une idée légèrement différente et d'autoriser la Cour à connaître d'une plainte à moins que le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'Article 27 de la Charte, ne prenne formellement la décision de demander à la Cour de ne pas intervenir au motif qu'il prenait des mesures efficaces relativement à la situation en question ou à une affaire qui lui aurait été renvoyé comme constituant une menace à la paix ou une rupture de la paix. Cette solution permettrait d'éviter que l'on fasse jouer le droit de veto à propos de la compétence de la Cour.

144. L'on s'est inquiété de l'éventualité de conflit entre les décisions de la Cour et du Conseil de sécurité sur la même question. D'aucuns ont estimé que l'article 23 tel qu'il était libellé actuellement ne tenait pas suffisamment compte de cette préoccupation.

b) Les États : article 25

145. Il a été fait observer que le mécanisme de plainte prévu à l'article 25 était fondé sur le droit de tout État partie, dans certaines conditions, de déposer une plainte auprès du procureur en alléguant qu'un crime "paraît avoir été commis". Certaines délégations ont trouvé cet arrangement satisfaisant. D'autres, pour différentes raisons, ont estimé qu'il fallait le modifier sensiblement.

146. Certaines délégations ont trouvé à redire à un régime permettant à un État partie de choisir des suspects et de déposer des plaintes à leur encontre auprès du procureur, car cela risquait d'encourager la politisation de la procédure de plainte. De l'avis de ces délégations, il valait mieux habiliter les États parties à renvoyer des "situations" au procureur d'une façon similaire à celle prévue pour le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de l'article 23. Il a été noté qu'une fois saisi d'une situation le procureur pouvait engager des poursuites contre une personne. On a néanmoins fait observer que, dans certaines circonstances, le renvoi d'une situation devant le procureur pouvait appeler l'attention sur certaines personnes sur qui l'enquête devrait probablement porter.

147. Certaines délégations ont estimé que seuls les États parties au Statut ayant un intérêt dans l'affaire devaient être habilités à déposer une plainte. Par États intéressés, on entendait l'État de détention, l'État où le crime avait été commis, l'État de nationalité du suspect, l'État dont des nationaux avaient été victimes et l'État qui était la cible du crime. Certaines autres délégations ont été d'avis que les crimes relevant du Statut, de par leur nature, intéressaient la communauté internationale dans son ensemble. Elles ont également relevé que la compétence de la Cour n'était enclenchée que si un gouvernement faillissait à son obligation de poursuivre un crime international; dans ce cas, à leur avis, tous les États parties deviendraient parties intéressées. Certaines délégations ont estimé que les articles 34, 35 et 36 du Statut donnaient des garanties suffisantes contre les abus. Outre prévenir tout abus politique de la procédure, ils ont suggéré que le procureur notifie tous les autres États parties au Statut pour leur donner la possibilité de faire savoir si, à leur avis, il fallait poursuivre l'affaire avant que la Cour ne se prononce sur la question. Pour certaines délégations, on pourrait exiger qu'une plainte soit déposée par plus d'un État pour attester qu'un crime grave et de portée internationale est en cause.

148. D'autres délégations ont été d'avis que les États qui pouvaient déposer une plainte ne devaient pas seulement être parties au Statut, mais devaient aussi avoir accepté la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime pour lequel la plainte avait été déposée. Il a été noté à cet égard que, pour le crime de génocide, une plainte pouvait être déposée devant la Cour par un État qui est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide mais qui n'est pas partie au Statut. En d'autres termes, il serait fait exception aux conditions d'acceptation énoncées au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 25.

c) Le procureur

149. Certaines délégations ont estimé que le rôle du procureur aux termes de l'article 25 était trop restreint. À leur avis, il était peu probable, pour toute une série de raisons politiques, que les États ou le Conseil de sécurité déposent une plainte. Le procureur devrait donc être habilité à ouvrir une enquête, d'office ou sur la base d'informations obtenues de toute source. On a relevé que les procureurs des deux tribunaux spéciaux existants étaient habilités à ce faire; il n'y avait aucune raison de refuser de donner le même pouvoir au procureur de la Cour. Il a donc été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 25 s'inspirant du paragraphe 1 de l'article 18 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut du Tribunal pour le Rwanda. Par conséquent, dans le cadre de ce système, des particuliers pourraient également déposer plainte.

150. Afin de prévenir tout abus de la procédure par l'une quelconque des parties qui l'ont enclenchée, on a proposé un système en vertu duquel, dans le cas où une plainte aurait été déposée par un État ou un particulier ou l'action engagée par le procureur, ce dernier serait tenu tout d'abord de s'assurer que, à première vue, la plainte contre un particulier était fondée, et que les conditions de recevabilité avaient été remplies. Le procureur devrait alors présenter l'affaire devant une chambre de la Cour (qui, en fin de compte, ne jugerait pas de l'affaire), et informer tous les États intéressés de façon à leur donner la possibilité de participer à l'instance. On a considéré que la chambre d'accusation était l'organe indiqué à cette fin. La chambre, après audition, déciderait si le procureur devait poursuivre l'affaire ou s'il y avait non-lieu. Jusque-là, l'instance se déroulerait à huis clos et serait confidentielle, ce qui permettrait d'empêcher toute publicité sur l'affaire et de protéger l'intérêt des États.

151. D'autres délégations ont déclaré ne pas pouvoir accepter l'idée de donner au procureur le pouvoir indépendant d'engager des poursuites devant la Cour. À leur avis, cela aurait pour résultat de politiser la Cour, et l'on risquait de voir le procureur accusé d'avoir agi pour des raisons politiques, ce qui saperait la crédibilité de la Cour. Cela risquerait en outre de provoquer un grand nombre de plaintes futiles qui déborderaient les ressources limitées du procureur. On a estimé qu'une plainte que le procureur déposerait d'office sans l'appui d'un État plaignant serait inopérante. On a par ailleurs fait valoir que le droit international n'avait pas évolué, à ce point que la communauté internationale dans son ensemble serait disposée à habiliter le procureur à ouvrir des enquêtes d'office. Selon cette opinion, il était peu réaliste de chercher à élargir le rôle du procureur si l'on voulait que la Cour soit acceptée par le plus grand nombre d'États.

d) Autres observations

152. Deux autres observations ont été formulées à propos de l'article 25. Premièrement, il fallait, dès le début et avant d'ouvrir l'enquête, examiner les conditions préalables à l'exercice de la compétence et s'assurer qu'elles étaient satisfaites car sinon la Cour risquerait d'investir des ressources considérables pour découvrir qu'elle ne pouvait pas exercer sa compétence. Deuxièmement, certaines délégations ont estimé que l'article 25 (plainte) était trop compliqué et rendrait l'exercice de la compétence de la Cour imprévisible.

E. Complémentarité

1. Observations générales

153. On a fait observer que la complémentarité, telle qu'elle est mentionnée dans le troisième alinéa du préambule du projet de Statut, visait à refléter le lien juridictionnel qui existait entre la Cour criminelle internationale et les autorités nationales, y compris les tribunaux nationaux. De l'avis général, il était crucial de trouver un juste équilibre entre les deux en élaborant un Statut qu'un grand nombre d'États seraient en mesure d'accepter. Les vues ont divergé quant à savoir comment, où, dans quelle mesure et avec quelle force la complémentarité devrait être consacrée dans le Statut.

154. Certaines délégations ont estimé que la complémentarité devrait refléter plus expressément l'intention de la Commission quant au rôle que devrait jouer une Cour criminelle internationale, afin que l'on dispose d'indications précises aux fins d'interprétation. L'intention de la Commission était que la Cour intervienne dans les affaires où il n'y avait aucune chance que les personnes accusées des crimes énumérés dans le Statut soient dûment jugées par des tribunaux nationaux; mais il ne s'agissait pas de ce fait d'exclure la compétence existante des tribunaux nationaux ni de porter atteinte au droit des États de demander l'extradition et d'autres formes d'assistance judiciaire internationale en vertu des arrangements en vigueur. On a noté en outre que la Commission entendait viser non seulement les décisions nationales d'engager ou non des poursuites mais aussi les décisions des autorités nationales de demander l'aide d'un autre État, y compris l'extradition de personnes, et les décisions de cet autre État d'apporter sa coopération en conséquence, en particulier lorsqu'il est sous le coup d'une obligation internationale de le faire. À cet égard, par conséquent, la complémentarité devient un facteur constant dans les arrangements concernant la Cour et doit être prise en considération à tous les stades où les rôles respectifs de la Cour et des autorités nationales peuvent coïncider ou coïncident effectivement. De ce point de vue, la question n'est pas de savoir si la compétence de la Cour est primordiale ou même concurrente. Cette compétence devrait plutôt être considérée comme ayant un caractère exceptionnel. Dans certains cas, la compétence de la Cour pourrait être reconnue rapidement dans une affaire donnée parce qu'aucun effort n'aurait été fait de bonne foi au niveau national pour enquêter ou poursuivre, ou même parce qu'il n'existerait aucun système judiciaire national digne de ce nom pour connaître de l'affaire. Mais aussi longtemps que le système national compétent agit de bonne foi pour procéder à une enquête ou engager des poursuites dans une affaire, la question de la compétence de la Cour ne devrait pas, selon les tenants de ce point de vue, se poser. On a par ailleurs exprimé l'avis que l'on pourrait prévenir les parodies de procès en posant dans le Statut certaines conditions de base touchant les enquêtes, les procès et le traitement des demandes d'extradition ou d'assistance judiciaire.

155. On a fait observer également que les ressources limitées dont disposerait la Cour ne devraient pas être utilisées pour engager des poursuites dans des affaires qui pourraient être traitées facilement et efficacement par les tribunaux nationaux. En outre, comme en droit international l'exercice du pouvoir de police et de la justice pénale était une prérogative des États, la compétence de la Cour devrait être considérée uniquement comme dérogeant à cette prérogative de l'État.

156. Certaines délégations ont été d'avis que la création de la Cour ne diminuait nullement la responsabilité des États d'agir énergiquement pour instruire les affaires criminelles et engager les poursuites nécessaires. Elles voulaient donc que l'obligation qui incombe aux États à cet égard soit réaffirmée dans le préambule du Statut. Certains ont souligné cependant que le fait d'énoncer une telle disposition dans le préambule risquait de faire pencher trop fortement la balance en faveur de la juridiction nationale dans l'interprétation de la complémentarité. Selon ce point de vue, la création de la Cour envisagée manifestait en soi la volonté des États de s'acquitter de leur obligation de poursuivre énergiquement les auteurs de crimes graves.

157. D'autres délégations ont exprimé la crainte que si l'on ne précisait pas clairement les exceptions à ce principe, la complémentarité priverait la Cour de toute efficacité en sapant son autorité. De l'avis de celles-ci, si le procureur devait, dans tous les cas sans exception, prouver que les circonstances exigeaient l'intervention de la Cour, celle-ci ne serait qu'une institution de caractère purement résiduel, qui serait privée du Statut et de l'indépendance nécessaires. On a noté à cet égard que si les autorités et les tribunaux nationaux avaient la responsabilité principale de poursuivre les auteurs des crimes énumérés dans le Statut, la Cour était indispensable pour mieux assurer la prévention de l'impunité, qui avait été trop souvent la récompense de ceux qui avaient violé les droits de l'homme et le droit humanitaire. Certes, il fallait s'efforcer de réduire au minimum le risque que la Cour connaisse d'affaires qui pourraient en définitive être réglées de façon satisfaisante au niveau national, mais ce risque était cependant préférable à la possibilité de voir les auteurs de crimes graves protégés par la bienveillance des magistrats ou des autorités nationales. On a fait observer en outre que la complémentarité ne devrait pas être utilisée pour conférer un caractère sacrosaint aux tribunaux nationaux. Une telle approche aurait pour résultat de faire porter l'accent non pas sur ce que la Cour pouvait faire mais sur ce qu'elle ne devrait pas faire. Certaines délégations ont proposé d'insérer à l'article premier une disposition sur la complémentarité; cette proposition a recueilli une certaine adhésion.

158. On a fait observer également que la complémentarité était plus proche du concept de compétence concurrente. On a dit que la compétence de la Cour devrait être examinée dans des contextes différents. Si, pour certains crimes, la Cour devait avoir une compétence propre, la compétence principale des tribunaux nationaux conviendrait davantage pour d'autres crimes. On a fait observer en outre que pour ce qui est des crimes particulièrement graves, il y aurait toujours un problème de "perception" : il serait difficile de croire que les tribunaux nationaux puissent être justes et impartiaux. Pour d'autres types de crimes (terrorisme, trafic de drogues, etc.), le problème ne se poserait pas. En outre, on a noté que, dans les cas de compétence propre, la complémentarité ne devrait pas être interprétée de manière à faire dépendre la compétence de la Cour de facteurs échappant à son contrôle. On a souligné cependant que, même dans le cas des crimes particulièrement graves, l'importance du rôle des tribunaux nationaux ne devrait pas être amoindrie. On a mentionné la pratique

récente de création de tribunaux ad hoc où les tribunaux ont une compétence propre et principale pour certains cas individuels, avec une certaine subordination aux systèmes de justice nationaux tels qu'ils existent à l'heure actuelle.

159. On a fait valoir que la complémentarité devrait être considérée parmi les éléments de la compétence de la Cour. Il faudrait préciser dans quels cas, à quel moment et selon quelle procédure ce principe pourrait être invoqué; la personne ou l'État partie invoquant ce principe devrait apporter des renseignements complémentaires à l'appui de son argumentation; la Cour pourrait tenir une procédure contradictoire avant de statuer, le procureur devant pouvoir obtenir des mesures conservatoires pour préserver les éléments de preuve ou maintenir les suspects en détention provisoire en attendant la décision; la personne ou l'État à qui il est demandé de transférer un accusé devrait pouvoir invoquer ce principe de la complémentarité dès avant le procès.

160. On a aussi fait observer qu'il faudrait étudier comment tenir compte, dans le régime de complémentarité, des initiatives de réconciliation nationales se traduisant par d'authentiques offres d'amnistie ou un processus de paix mis sur pied dans la concertation internationale.

2. Troisième alinéa du préambule

161. Un certain nombre de délégations ont estimé que tout en maintenant la mention de la complémentarité dans le préambule, il faudrait également définir plus précisément ce principe dans un article du Statut, où seraient énumérés ses éléments constitutifs. À cet égard, on a noté que les mots "inexistants" ou "inefficaces" devraient être définis avec plus de précision. Il a également été suggéré de les supprimer purement et simplement. On a suggéré également de remplacer les mots "procédures de jugement" par le mot "systèmes" pour rendre la disposition plus claire. On a noté que si l'on pouvait davantage s'appuyer sur les faits pour décider de "l'existence" de systèmes pénaux nationaux, la décision concernant "l'inefficacité" de tels systèmes était par trop subjective. Une telle décision mettrait la Cour en situation de porter un jugement sur le système pénal d'un État. Cela empiéterait sur la souveraineté des systèmes juridiques nationaux et pourrait mettre l'État en question dans une situation gênante au point de l'empêcher d'apporter sa coopération à la Cour.

162. Quant à la question de savoir qui doit décider si la Cour doit exercer sa compétence, trois points de vue ont été exprimés – selon le premier, compte tenu du fait que l'exercice de la compétence pénale est la prérogative des États, la compétence de la Cour est une exception et ne peut s'exercer qu'avec le consentement de l'État. Selon ce point de vue, un régime comportant une clause facultative répondrait à cette approche. Selon un autre point de vue, la Cour elle-même devrait statuer en dernier ressort sur sa compétence, conformément à des critères bien établis énoncés dans le Statut. Enfin, selon un troisième point de vue, la Cour devrait se prononcer sur sa compétence conformément au Statut, mais celui-ci devrait lui ménager une certaine latitude.

163. On a estimé qu'il faudrait également étudier les conséquences du refus par un État d'accepter la compétence de la Cour, si le consentement de l'État était prévu par le Statut. La question serait de savoir si, dans ces cas, l'État encourrait la même responsabilité que celle que prévoit le droit international classique de la responsabilité des États, ou s'il en résulterait des conséquences différentes, lesquelles devraient être précisées dans le Statut.

3. Article 35

164. On a fait observer que le principe de complémentarité intéressait non seulement le troisième alinéa du préambule, mais aussi un certain nombre d'articles du Statut, et tout particulièrement l'article 35 relatif à la recevabilité. Plusieurs délégations ont estimé que les trois motifs, énoncés dans cet article, que pouvait invoquer la Cour pour décider qu'une affaire portée devant elle était irrecevable, paraissaient trop étroits. L'alinéa a), par exemple, ne parle que de la décision d'un État de ne pas engager de poursuites, omettant toutes autres décisions internes tendant à mettre fin à des poursuites, à acquitter un accusé, à le convaincre d'une infraction de moindre gravité, à prononcer une condamnation ou une remise de peine, ou même des demandes d'assistance mutuelle ou d'extradition. On a fait observer en outre que les autres motifs d'irrecevabilité énoncés dans d'autres articles du Statut (par exemple les articles 42 et 55) pourraient être repris dans l'article 35, qui constituerait ainsi le principal article du Statut relatif à la complémentarité. On a émis l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article devraient être étendues aux affaires qui font ou ont fait l'objet de poursuites devant des instances nationales compétentes, sous réserve de certaines conditions quant à l'impartialité, à la diligence de l'action pénale, etc. On a également fait observer que la Cour devrait se déclarer incompétente à moins qu'aucune instance nationale ne s'acquitte comme il convient de cette responsabilité.

165. On a fait observer qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article 35, une affaire est irrecevable au motif que le crime fait l'objet d'une enquête, sans que soient prises en considération les circonstances dans lesquelles l'enquête a été menée, ni l'éventualité de procédures inefficaces ou inexistantes, ni même de procès truqués. On a exprimé l'avis selon lequel il fallait prévoir la possibilité d'enquêtes parallèles menées par les autorités nationales compétentes et par la Cour, dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un État intéressé n'était pas opposé à ce que la Cour enquête sur d'autres aspects du même conflit. De l'avis général, il fallait éviter dans toute la mesure possible de telles procédures "parallèles". On a également insisté sur la nécessité de contrôles et d'examen supplémentaires de la procédure, en particulier dans les cas où la procédure prévue à l'article 36 était applicable.

166. D'autres délégations ont à nouveau rappelé les problèmes que posait toute évaluation de l'efficacité des procédures et ont appelé l'attention sur le caractère essentiellement subjectif des critères proposés. On a estimé que des critères plus rigoureux et plus objectifs, qui pourraient être énoncés dans le texte du Statut proprement dit, seraient nécessaires dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité. L'efficacité des instances nationales (par opposition à l'intention de "protéger" l'accusé) était l'un de ces critères : plusieurs délégations ont fait observer que des notions telles que la mauvaise foi et des retards abusifs dans la conduite de l'instance de la part des autorités nationales seraient des points de repère utiles pour clarifier cette question. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que ces notions étaient elles-mêmes vagues et susceptibles de prêter à confusion.

167. Quant à savoir qui pouvait soulever la question de l'irrecevabilité, on s'est demandé si l'accusé devait être autorisé à présenter une requête à cet effet ou si ce droit devait être réservé aux "États intéressés". On a toutefois fait observer qu'il faudrait définir avec plus de précision la notion d'"État intéressé". Plusieurs suggestions ont été faites dans ce contexte. On a notamment proposé de faire mention de l'État dont l'accusé est ressortissant, de

l'État ou des États dont la victime ou les victimes sont ressortissants, de l'État où l'accusé est détenu, de l'État sur le territoire duquel le crime allégué a été commis (État du locus delicti) ou de tout autre État qui pourrait avoir compétence s'agissant du crime considéré. On a aussi fait observer qu'en pareil cas, il faudrait modifier l'article 36 pour faire mention de tout "État intéressé" dans ce sens. D'autres délégations ont indiqué que tout État pouvait avoir le droit de présenter une telle requête. On a également estimé que l'accusé ne pouvait exercer son droit de récusation qu'après son inculpation et uniquement en invoquant des motifs déterminés.

168. S'agissant du stade auquel pourrait être soulevée la question de la recevabilité, on s'est accordé à penser que cela devrait se faire avant le procès ou, au plus tard, lorsque celui-ci commence. On a exprimé l'avis que la Cour devrait pouvoir déclarer, à tout moment et de son propre chef ou à la demande de l'accusé, qu'une affaire est irrecevable. On a aussi noté à cet égard que la Cour devrait se réserver le droit de recommencer la procédure en cas de changement radical des circonstances, ou de revoir sa propre décision concernant la recevabilité d'une affaire.

169. Pour ce qui est de la non-gravité du crime en tant que motif d'irrecevabilité, on a fait observer qu'il suffirait de donner une définition plus détaillée des crimes à l'article 20 pour montrer que tel crime ne relevait pas de la compétence de la Cour telle qu'elle était définie audit article.

4. Article 42

170. À propos de l'article 42, on a fait observer que le principe non bis in idem était étroitement lié à la question de la complémentarité. Ce paragraphe, a-t-on fait observer, ne devait s'appliquer qu'à l'effet de chose jugée et non à l'abandon des poursuites pour raisons techniques. En outre, le principe non bis in idem ne devrait pas être interprété de manière à permettre à des criminels d'échapper à toute poursuite.

171. Pour certaines délégations, il fallait préciser le sens de l'expression "crime ordinaire" à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42. Selon d'autres, elle était suffisamment claire et devait être retenue. D'autres encore ont considéré que comme elle risquait de créer une certaine confusion, on pouvait la supprimer entièrement. À ce propos, on a indiqué que le principe non bis in idem pouvait jouer lorsqu'une personne avait déjà été jugée pour un élément seulement d'un crime. On a aussi estimé que c'était la nature des crimes qui comptait, ce qui devait être pris en compte pour établir une distinction entre les "crimes ordinaires" et les autres relevant de la compétence de la Cour. L'avis a été émis qu'il serait peut-être utile d'établir une formulation selon laquelle les procédures nationales ne tenaient pas compte de la nature internationale et de la gravité de l'acte.

172. À propos de l'autre condition préalable qui devait être remplie pour que la Cour puisse juger une personne ayant déjà été traduite devant une autre juridiction (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 42), de nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par le caractère vague et subjectif des critères. On a fait valoir que plusieurs des crimes les plus graves ne pouvaient pas être jugés efficacement par les instances nationales du fait de leur nature même et des circonstances dans lesquelles ils étaient commis. Plusieurs délégations ont estimé que ce libellé conférerait à la Cour un droit de regard excessif sur les juridictions nationales et irait même à l'encontre du principe de complémentarité. Selon ce point de vue, la Cour ne devrait pas être

considérée comme une Cour d'appel. Plusieurs autres délégations ont cependant estimé que tel qu'il avait été rédigé par la Commission, l'article était suffisamment clair et complet.

173. On a exprimé l'avis que l'article 42 devrait inclure parmi les dérogations au principe non bis in idem les cas où la peine prononcée par la juridiction nationale était manifestement trop légère en regard de l'infraction. On a toutefois fait observer qu'une solution serait peut-être de prévoir que la Cour ne juge une personne déjà traduite devant une autre juridiction que si la procédure devant celle-ci visait manifestement à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale.

174. On a aussi estimé que la "dérogation" au principe non bis in idem énoncée à l'alinéa b) de l'article 42 ne devait pas être limitée au procès et devrait être étendue à la libération conditionnelle, à la remise de peine, à l'amnistie, etc. Pour d'autres intervenants, les conditions et modalités exposées à l'article 35 devaient également s'appliquer à l'article 42. En outre, les articles 35 et 42 pouvaient être combinés de façon à constituer dans le Statut un article central unique sur la complémentarité. Une question a été posée au sujet de la possibilité d'une audience préliminaire consacrée à la question de la recevabilité entre tout État intéressé et la Cour. On a fait valoir que l'alinéa b) de l'article 42 ne devait comporter aucune formulation susceptible de se prêter à une interprétation subjective.

5. Article 27

175. On a noté que la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites devrait être sujette à révision en cas par exemple d'apparition de nouvelles pièces à conviction ou de dépôt d'une nouvelle plainte par un État. L'avis a également été émis que le Procureur devrait examiner d'office la question de l'irrecevabilité à la réception d'une plainte.

176. En outre, lorsque le Procureur ajourne l'enquête du fait qu'un État procède à une enquête nationale, il y aurait lieu de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations entre le Procureur, l'État qui mène l'enquête et l'État plaignant. Ce mécanisme permettrait à l'État plaignant de déposer des plaintes supplémentaires auprès de la Cour au cas où l'enquête de l'État tiers laisserait à désirer. On a également fait valoir qu'en pareil cas, une nouvelle plainte ne serait pas requise. Dans le même ordre d'idées, d'autres délégations se sont inquiétées du pouvoir qu'avait le Procureur de procéder à des enquêtes en vertu de l'article 26 et de la possibilité de conflit avec les procédures judiciaires internes⁹. Toutefois, de l'avis d'un certain nombre de délégations, les dispositions des articles 26 et 27 réglaient convenablement la question de la complémentarité et évitaient le risque de "double incrimination".

6. Article 51

177. En ce qui concerne l'article 51, qui impose aux États l'obligation de coopérer avec la Cour dans ses enquêtes et procédures, on a fait observer que cette obligation devait se limiter aux affaires qui n'étaient pas irrecevables. D'autres délégations ont estimé que, loin d'être circonscrite, cette obligation devait englober tous les aspects de la coopération, même pour l'établissement des motifs d'irrecevabilité.

7. Article 53

178. L'avis a été émis que dans le contexte d'une application stricte de la complémentarité, il fallait supprimer le paragraphe 4 de l'article 53, qui donnait la priorité aux demandes de la Cour en cas de conflit éventuel d'obligations en matière d'extradition. Toutefois, selon un autre point de vue, cette disposition était satisfaisante et ne portait pas réellement atteinte à la complémentarité dans la mesure où il n'y avait pas eu déclaration d'irrecevabilité.

F. Principes généraux du droit pénal

179. Les débats du Comité préparatoire sur ce point ont été conduits selon les directives figurant à l'annexe II du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale¹⁰, sur la question des principes généraux du droit pénal.

1. Questions de procédure

a) Méthodologie

180. On s'est largement accordé à dire que les principes fondamentaux du droit pénal à appliquer aux crimes tombant sous le coup du Statut devaient être précisés clairement dans celui-ci comme le veut le principe de légalité, nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege. On a fait observer que les conventions qui définissent les crimes internationaux ne couvrent qu'un seul aspect du droit pénal positif et qu'en général elles ne fournissent pas les règles de responsabilité et de défense et autres règles du droit pénal général qui doivent servir à la mise en oeuvre de la responsabilité pénale. Il importait donc que tous les éléments généraux des crimes et les règles fondamentales de la responsabilité et de la défense soient précisés par les États et explicités dans le Statut lui-même ou dans une annexe au Statut qui aurait la même valeur juridique que celui-ci. On a également proposé d'indiquer dans le Statut le châtement encouru pour chaque infraction, y compris le mode d'exécution des peines. De l'avis général, laisser à la Cour le soin de dégager au cas par cas ces éléments et principes fondamentaux risquerait de compromettre la prévisibilité, l'égalité devant la loi et l'équité de celle-ci. Certaines délégations estimaient cependant que les juges de la Cour pourraient mettre au point les règles techniques et les détails de procédure et les incorporer dans le règlement intérieur de la Cour, sous réserve de l'approbation des États parties au Statut de celle-ci.

181. La définition des principes fondamentaux du droit pénal dans le Statut a été jugée conforme aux prérogatives des États souverains en matière législative. Elle permettrait aux éventuels États parties d'avoir une idée claire des obligations qui les attendent. Elle donnerait aussi des orientations claires à la Cour et de la constance à la jurisprudence de celle-ci. Enfin, elle conférerait à la manière dont le droit est appliqué ces qualités de prévisibilité et de certitude qui sont indispensables à la protection des droits de la défense.

182. Plusieurs délégations ont cependant mis en garde contre le risque d'encombrer le Statut d'un luxe de règles détaillées : il ne s'agissait pas de reprendre dans le Statut un code pénal complet. Le Statut ne pouvait prévoir toutes les règles ni tous les types de questions que la Cour pourrait avoir à résoudre. Il a donc été proposé de trouver l'équilibre voulu entre le Statut,

qui fixerait les règles fondamentales du droit applicable, et le règlement de la Cour, qui compléterait et développerait ces règles fondamentales pour assurer l'efficacité de l'institution. On a estimé à ce propos que la compétence de la Cour pourrait être circonscrite à certains grands crimes et que celle-ci aurait pour vocation de compléter l'action des tribunaux nationaux s'agissant de questions relatives au Statut ou au règlement, ou encore à l'application par la Cour des principes généraux du droit pénal.

183. Certaines délégations ont fait valoir que l'idée même d'une Cour criminelle internationale dotée d'une compétence universelle ne serait défendable que si elle s'appuyait sur un Statut à la fois souple et concis. Plus celui-ci serait détaillé, plus il serait difficile de concilier les différents systèmes juridiques existants. On devrait donc trouver dans la déclaration relative au droit applicable figurant dans la partie "générale" du Statut l'expression d'une conception commune et équilibrée, s'inspirant de l'ensemble des principaux systèmes juridiques du monde.

184. Il a été proposé, afin d'obtenir un texte à la fois souple et concis, de prévoir dans le Statut soit un mécanisme, soit une disposition générale impérative tendant à ce que les juges explicitent les divers éléments des crimes visés à l'article 20 ainsi que les principes de responsabilité et de défense qui ne seraient pas au demeurant élaborés dans le Statut. Les règles que les juges pourraient dégager auraient un caractère subsidiaire, seraient adaptées aux éléments et aux principes définis dans le Statut. Il a également été proposé de permettre à la Cour de dégager, à partir des principaux systèmes juridiques du monde, des principes généraux de droit pénal qui, avant d'être applicables, devraient toutefois être soumis pour approbation aux États parties au Statut. Pour certaines délégations cependant, donner ainsi aux juges un pouvoir législatif de fond serait aller à l'encontre du principe de la légalité.

185. Un certain nombre de délégations, soucieuses de satisfaire aux impératifs de justice, de transparence, de constance et d'équité en matière pénale, ont ajouté que le Statut devait expliciter non seulement les principes fondamentaux du droit pénal mais aussi les plus importantes règles générales de procédure et d'administration de preuve. Il a également été dit qu'il fallait consacrer résolument dans le Statut lui-même le principe de la régularité des procédures et ses conséquences juridiques. On a par ailleurs souligné que les règles de procédure de la Cour devaient être fixées non en vue d'appliquer tel ou tel système juridique, mais dans l'optique de choisir les règles juridiques les plus propres à garantir la justice.

186. D'une manière générale, les membres du Comité ont estimé que la méthode retenue en ce qui concerne le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Tribunal international pour le Rwanda qui laissent au juge le soin d'élaborer et d'adopter des règles de fond concernant la procédure et l'administration de preuve n'offrait pas une bonne solution s'agissant d'une Cour permanente qui devait être instituée par consensus entre États parties à son Statut. Un certain nombre de délégations ont cependant fait valoir la pertinence de certaines dispositions précises de ces Statuts, notamment de celles consacrées à la responsabilité pénale individuelle. Dans le même ordre d'idées, des délégations ont attiré aussi l'attention sur certaines dispositions du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

b) Pertinence du droit interne

187. L'application directe du droit interne prévue à l'alinéa c) de l'article 33 du projet de Statut a suscité la préoccupation d'un certain nombre de délégations. On a fait remarquer que renvoyer ainsi directement au droit interne, alors qu'il y avait des divergences dans le droit pénal des divers États et que l'article 33 ne précisait pas le droit interne applicable, entraînerait des disparités de traitement des suspects et des accusés à l'occasion de procès pénaux et par un manque de constance dans la jurisprudence. Pour certaines délégations, il fallait reconnaître un certain rôle subsidiaire au droit interne, puisque le droit international n'offrait pas encore un système complet de règles pénales de fond. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'il faudrait recourir au droit interne, en cas de carence du Statut, des traités applicables et des principes et règles du droit international général, et seulement dans la mesure où le droit interne considéré serait conforme au Statut. Par ailleurs, on a estimé que la Cour devrait appliquer le droit interne concernant les règles générales du droit pénal qui n'étaient pas visées dans le Statut et que le Statut devrait indiquer clairement le droit interne applicable dans chaque espèce. On a en outre fait observer que le droit applicable serait celui de l'État sur le territoire duquel le crime aurait été commis mais que la Cour pourrait également, si elle le jugeait bon vu les circonstances de la cause, donner application à d'autres droits internes. On a également dit que la Cour devrait prendre en considération les principes généraux du droit pénal que les principaux systèmes juridiques avaient en partage au lieu de s'appuyer sur le droit interne de tel ou tel État pour résoudre, à l'occasion de telle ou telle affaire, des difficultés qui n'étaient réglées ni par son Statut ni par son règlement intérieur. On a également proposé de n'autoriser de référence au droit interne que s'agissant des règles générales du droit pénal et, pour ce qui est des règles de procédure, de considérer le Statut et le règlement de la Cour comme l'unique source du droit applicable.

188. En ce qui concerne les dispositions du projet de Statut portant expressément sur les règles générales du droit pénal, l'article 33, consacré au droit applicable, a été jugé trop vague; il appelait une révision qui, a) établirait de manière plus détaillée le bien-fondé des sources du droit positif que la Cour devait appliquer; b) préciserait les éléments essentiels des principes généraux du droit pénal, notamment les règles de responsabilité et de défense. Des délégations ont présenté plusieurs propositions précises dans ce sens. Il a également été proposé de rendre explicites, lorsqu'on réviserait l'article en cause, la primauté du Statut et l'ordre de préséance et le degré de pertinence des autres sources du droit applicable.

2. Questions de fond

a) Non-rétroactivité

189. Le principe de la non-rétroactivité a été jugé fondamental quel que soit le système de droit pénal considéré. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il existait un lien, quant au fond, entre ce principe et l'article 39 du Statut (nullum crimen sine lege) et ont estimé qu'il devrait être énoncé de façon claire et concise dans le Statut, nonobstant le fait que certains des crimes visés dans le projet de Statut étaient considérés comme tels au regard du droit international coutumier. On a également fait observer que le principe

nulla poena sine lege exigeait aussi que le principe de non-rétroactivité soit clairement énoncé dans le Statut, et que la compétence de la Cour soit limitée dans le temps aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut.

b) Peine déterminée par le droit pénal international coutumier

190. L'opinion a été émise que le principe de légalité exigeait non seulement que les crimes relevant de la compétence de la Cour soient clairement définis dans le Statut ou dans une annexe à celui-ci, mais aussi que les peines correspondantes soient énoncées clairement et de façon exhaustive de façon à éviter les problèmes que soulève souvent la question de la peine applicable sous l'empire des différents systèmes de droit. Certaines délégations ont toutefois émis des doutes sur le point de savoir si le droit international coutumier régissait la question de la peine applicable, s'agissant d'individus jugés responsables de leurs actes ou omissions.

c) Responsabilité pénale personnelle

191. On s'est accordé à penser que la notion de responsabilité pénale personnelle à raison des crimes considérés, y compris les actes consistant à préparer un crime, à inciter quelqu'un à le commettre ou à fournir aide et assistance à l'auteur matériel du crime, était fondamentale et devrait être énoncée dans le Statut. De nombreuses délégations ont donc proposé d'insérer dans le Statut proprement dit une disposition énonçant les éléments fondamentaux de la responsabilité. On a évoqué les dispositions des articles 7 et 6, respectivement, des Statuts des tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda. D'autres délégations ont estimé qu'une disposition expresse et détaillée du type proposé n'était pas nécessaire en raison des conséquences à envisager : complexité des négociations, longueur du Statut et nécessité de définir des éléments tels que la participation, la conspiration et la complicité, ce qui constituait une tâche difficile.

192. Une autre question essentielle à prendre en considération dans le Statut, a-t-on dit, était le point de savoir s'il fallait ou non prévoir une quelconque clause de sauvegarde pour faire en sorte que la responsabilité pénale individuelle n'exonère pas un État de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans une affaire donnée.

d) Non-pertinence de la qualité officielle

193. Compte tenu des précédents des autres tribunaux – Nuremberg, Tokyo, Yougoslavie, Rwanda – les délégations étaient favorables à l'idée d'exclure du Statut toute possibilité d'invoquer la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement ou de haut fonctionnaire d'un gouvernement, cette qualité ne devant pas exonérer un accusé de sa responsabilité pénale. Certaines délégations ont estimé que cette question pouvait être évoquée dans le contexte des questions ayant trait aux faits justificatifs. On a également estimé qu'il serait utile d'examiner plus avant la question de l'immunité diplomatique ou autre contre toute arrestation et d'autres décisions de procédure prises par la Cour ou au nom de celle-ci.

e) Responsabilité pénale des personnes morales

194. Certaines délégations ont été d'avis que l'on gagnerait davantage à concentrer l'attention sur la responsabilité personnelle, en faisant observer, toutefois, que les personnes morales étaient en fait dirigées par des individus.

Plusieurs délégations ont déclaré que ce type de responsabilité était inconnu du droit interne de leur pays. On a fait observer néanmoins que la responsabilité d'une personne morale pouvait jouer un rôle important aux fins de restitution. On a rappelé que le principe avait été retenu dans le jugement de Nuremberg.

f) Validité de la prescription

195. Certaines délégations ont estimé qu'en raison de la gravité des crimes dont la Cour était appelée à connaître, il faudrait exclure toute prescription pour les crimes en question. Certaines délégations ont par contre estimé qu'une disposition touchant la prescription devait obligatoirement figurer dans le Statut, afin d'assurer un traitement équitable aux accusés. On a fait valoir que la prescription pourrait jouer dans le cas de crimes d'une gravité relativement moindre que celle du génocide ou des crimes contre l'humanité.

196. De l'avis de certaines délégations, cette question devrait être examinée parallèlement à celle de l'existence de preuves suffisantes permettant un jugement équitable. Certaines délégations ont indiqué qu'au lieu d'établir une règle stricte, le procureur ou le président devrait avoir toute latitude pour statuer au cas par cas, en tenant compte du droit de l'accusé aux garanties d'une procédure régulière. Dans ce contexte, on a appelé l'attention sur l'article 27 du Statut, qui présentait de l'intérêt à cet égard. On a proposé qu'un accusé soit autorisé à présenter une requête à la Cour pour qu'il soit mis fin à l'instance dans un souci d'équité lorsque les preuves font défaut du fait que plusieurs années se sont écoulées.

g) Actus reus

197. L'avis général était qu'il fallait prévoir une disposition concernant les éléments objectifs des omissions afin d'énoncer clairement et méticuleusement dans le Statut toutes les conditions dans lesquelles un crime pouvait être commis. Cette détermination ne devait pas être laissée à la discrétion de la Cour, d'autant plus que celle-ci serait dans une position difficile pour choisir parmi les règles différentes que prévoient à cet égard les divers systèmes judiciaires nationaux. Certaines délégations ont estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'inclure une disposition dans ce sens et qu'il suffirait d'insérer la définition des crimes dans le Statut.

198. Touchant l'élément de causalité, plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans le Statut car il s'agissait essentiellement d'une question factuelle que la Cour pouvait elle-même examiner et au sujet de laquelle elle pouvait statuer. Pour d'autres délégations, il était préférable d'énoncer des règles concernant la causalité et la responsabilité.

h) Mens rea (intention criminelle)

199. L'avis général a été que, puisqu'il n'existait pas de responsabilité criminelle sans intention criminelle, le Statut devrait énoncer expressément tous les éléments en jeu. Il n'était cependant pas nécessaire de distinguer entre l'intention générale et l'intention spécifique, parce que l'intention spécifique devrait être retenue comme l'un des éléments de la définition du crime.

200. Quant à l'imprudence et à la faute lourde, les avis ont divergé sur la nécessité de les retenir. Les mobiles devraient être pris en considération au moment de déterminer la peine à appliquer. On a également émis des doutes quant à l'opportunité de retenir ces éléments dans le Statut.

201. On s'est accordé à penser qu'il fallait fixer dans une disposition l'âge à partir duquel l'intention criminelle pourrait être retenue à l'encontre d'un individu, mais le choix de cet âge exigerait un accord commun. Diverses propositions allant dans ce sens ont recueilli un appui, notamment celle tendant à donner au tribunal toute liberté pour apprécier la maturité d'un délinquant – dans les limites d'une certaine tranche d'âge – à l'époque de la commission du crime. On a également appelé l'attention sur un certain nombre d'instruments internationaux pertinents en la matière, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

i) Autres types de responsabilité

202. On a émis l'opinion que des types de responsabilité tels que l'incitation, la tentative, le complot, la fourniture d'aide ou d'assistance, la complicité par assistance, la complicité et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes de leurs subordonnés étaient également importants et pertinents pour les travaux du Comité préparatoire et, de l'avis de certaines délégations, il convenait de les définir dans le Statut. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de régler ces questions dans le Statut en ayant égard aux différents sens et définitions retenus par le droit des différents pays.

203. Quant aux définitions proprement dites, on a exprimé l'opinion qu'il fallait définir avec soin la notion d'incitation, de manière à éviter toute violation de la liberté d'expression. Concernant la tentative, on a fait valoir que la seule préparation ne suffisait pas pour la constituer; selon une autre définition proposée, il y avait tentative quand l'auteur de l'infraction en avait commencé l'exécution mais ne l'avait pas consommée. En ce qui concerne l'aide ou l'assistance et le complot, certaines délégations ont souligné qu'une formule acceptable pour tous devrait être trouvée avant de les envisager dans le Statut. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes de leurs subordonnés a été jugée d'importance critique et devrait être définie en vue de sa consécration dans le Statut. Il a été en outre dit que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pourrait aussi avoir un rapport avec la question du fait justificatif. Il a été fait allusion aux dispositions des Statuts des Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

j) Faits justificatifs

204. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'avaient pas encore arrêté leur position sur cette question. Toutefois, on a généralement jugé nécessaire d'énoncer les éléments fondamentaux des faits justificatifs, et pour certaines délégations les définitions contenues dans le projet de Syracuse offraient à cet égard un bon point de départ. On a mis en garde contre le risque d'adopter une approche trop généralisée, surtout en ce qui concerne les crimes de guerre où des faits justificatifs spécifiques avaient déjà été définis. Certains ont soutenu que la liste des faits justificatifs ne devrait pas être exhaustive, vu la difficulté de prévoir tous les faits justificatifs concevables, cependant que d'autres considéraient que donner au tribunal la latitude d'en ajouter de nouveaux reviendrait à lui conférer le pouvoir de légiférer. L'opinion générale a été que seuls les faits justificatifs se rapportant aux types de crimes prévus par le Statut devraient être retenus. En conséquence, on a estimé, par exemple,

que l'état d'ébriété et la démence ne devraient pas être retenus dans le Statut. Il a été proposé d'ajouter la renonciation et le désistement volontaire à la liste des faits justificatifs.

205. On a jugé inutile de mentionner l'erreur de droit ou de fait car il s'agissait là, dans une large mesure, d'une question de sens commun. Autrement dit, en présence d'un tel vice, il ne pouvait y avoir d'intention criminelle, bien entendu. Certaines délégations ont jugé nécessaire de formuler de telles dispositions.

206. On a exprimé l'opinion que la légitime défense devait aussi inclure la défense d'autrui, ainsi que la notion de légitime défense préventive. Cette dernière notion était particulièrement importante dans les situations militaires où il serait justifiable d'agir à titre préventif face à une menace imminente d'emploi de la force. Il a été également proposé de faire une place au principe de la proportionnalité dans la définition de la légitime défense.

207. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'admettre la défense des biens étant donné la nature des crimes dont la Cour serait appelée à connaître, mais on a fait observer que cette défense serait pertinente dans le cas de certains crimes de guerre.

208. On a appelé l'attention sur la nécessité d'éviter un chevauchement dans le Statut entre les ordres du supérieur hiérarchique, l'état de nécessité et la contrainte; il faudrait donc utiliser un langage spécifique pour définir ces notions, surtout compte tenu de la distinction subtile qui existait entre état de nécessité et contrainte. On a douté de la nécessité de retenir l'application de la loi comme fait justificatif.

209. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'avaient pas encore arrêté leur position sur les faits justificatifs en droit international public. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de grouper la nécessité militaire, les représailles et l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et l'idée d'inclure les représailles parmi les faits justificatifs a également suscité des appréhensions.

210. On a exprimé l'opinion que la notion de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes étant connue de nombreux systèmes juridiques, force était de lui faire une place dans le Statut. On a remarqué qu'il y aurait peut-être lieu d'en traiter dans le contexte des peines.

k) Peines¹¹

211. On a généralement estimé dès lors que, si la Cour devait être compétente pour juger certains crimes, elle devrait prononcer des peines contre les individus convaincus de ces crimes. Il faudrait répondre à la question de savoir si le Statut devrait consacrer des peines précises et, dans la négative, quelle loi appliquer en la circonstance; l'article 47 du projet de Statut offrait une solution. On a fait remarquer également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 47, préférence était donnée au droit de l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis. Il a été proposé de consacrer, à la reprise de la session du Comité préparatoire, un long débat aux questions relatives aux peines, ainsi qu'aux circonstances aggravantes et atténuantes, dans le cadre des questions de procédure.

G. Questions de procédure, jugement équitable et droits de l'accusé

212. Le Comité préparatoire a examiné cette question à sa session d'août 1996.

213. Pour faciliter et guider la discussion, le Président a présenté une liste de questions formulées à propos de certains articles précis du projet de Statut préparé par la Commission du droit international.

214. L'accord s'est fait sur l'importance de cette question et la nécessité de poursuivre la mise au point des dispositions pertinentes. Des points de vue différents ont été exprimés quant à la meilleure façon de procéder. Selon l'un, tous les principes et dispositions nécessaires devraient être formulés de manière détaillée, figurer dans le Statut ou dans ses annexes, et être adoptés par les États parties. Selon un autre point de vue, seuls les principes généraux devraient figurer dans le Statut lui-même, les règles d'application et règles subsidiaires figurant dans un deuxième ou troisième instrument; ces instruments pourraient tous être adoptés initialement par les États parties, les second et troisième pouvant être modifiés, selon que de besoin, au moyen d'une procédure plus simple (par exemple, par la Cour elle-même), sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen d'amendements formels. Selon un autre point de vue encore, on pourrait à ce stade mettre au point les principes et articles jugés pertinents et examiner plus tard la question de l'instrument dans lequel ils devraient figurer. On a également émis l'opinion qu'il ne serait pas pratique d'élaborer toutes les dispositions nécessaires jusque dans le moindre détail, et que la Cour devrait avoir la latitude nécessaire pour ajouter au Statut des dispositions détaillées, sous réserve qu'elles soient conformes aux principes et dispositions arrêtées par les États parties.

215. Selon une opinion, les règles de procédure devraient refléter un équilibre entre les systèmes pénaux des différents États et s'inspirer des éléments positifs de chacun d'entre eux. Référence a été faite dans ce contexte à l'approche du droit pénal adoptée par les États de droit romain pour les questions ayant trait à la conduite des débats et aux enquêtes, dans le cadre de laquelle des mesures sont prises pour faire en sorte que l'accusation et la défense disposent de mêmes moyens égaux et où le juge joue également un rôle plus actif dans la conduite des débats. Il a été souligné dans ce contexte qu'une Cour criminelle internationale devrait s'inspirer de la pratique de tout système susceptible de faciliter l'exercice de ses fonctions. Elle ne devrait pas servir de norme pour tester la crédibilité du système pénal de tel ou tel État.

Article 25. Plainte

216. Il a été noté que la plainte devrait contenir des informations suffisantes pour indiquer qu'une enquête de la Cour est justifiée; elle devrait répondre à certains critères indiquant qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis et que l'exercice de cette compétence est approprié. Elle devrait en outre traiter de la question du consentement d'un certain nombre d'États, de la recevabilité ou de la complémentarité, ce qui aiderait la Cour à déterminer si elle doit intervenir dans une affaire donnée. Il a en outre été souligné que la plainte devrait avoir pour objet de décrire des actes criminels qui semblaient justifier une enquête de la Cour.

217. Dans ce contexte, il a été noté qu'une plainte devrait, au minimum, contenir des informations sur les points suivants : a) le motif relevant de la compétence de la Cour sur lequel repose la plainte; b) les circonstances dans lesquelles le crime allégué a été commis (par exemple, conduite criminelle spécifique dans un endroit précis à un moment précis); c) l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve, s'ils sont connus; d) l'identité de tout témoin et le lieu où il se trouve, s'ils sont connus; e) le lieu où se trouvent les pièces à conviction; f) des renseignements détaillés sur toute enquête menée par l'État partie plaignant ou, à sa connaissance, par tout autre État.

218. Des préoccupations ont toutefois été exprimées au sujet de l'établissement d'une liste obligatoire d'informations à fournir pour pouvoir présenter une plainte, car les États disposant de peu de ressources pourraient alors avoir plus de difficultés à déposer une plainte légitime. C'est la raison pour laquelle certaines délégations se sont déclarées favorables à l'emploi des mots "dans la mesure du possible" au paragraphe 3 de l'article 25, car ils laissaient une certaine latitude.

219. Selon un point de vue, le libellé du paragraphe 3 de l'article 25 était suffisant pour le Statut; des dispositions plus détaillées dans les paragraphes précédents pourraient figurer dans un deuxième instrument. Selon un autre point de vue, ce paragraphe devait être élaboré de façon détaillée.

220. En ce qui concerne le rôle du Procureur, les observations suivantes ont été faites : a) le Procureur devrait pouvoir demander des éclaircissements au sujet d'une plainte; b) le Procureur ne devrait pas être lié par des allégations contenues dans la plainte quant à qui est ou devrait être suspect ou accusé; c) le Procureur devrait avoir la possibilité de poursuivre des actes criminels étroitement liés à ceux qui font l'objet de la plainte ou qui constituent un schéma systématique d'activité criminelle; mais d) si la plainte doit servir à déclencher la procédure, l'enquête ne devrait pas porter sur des questions sans rapport avec elle ou manifestement secondaires. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si le Procureur était lié par la teneur de la plainte ou si son enquête pouvait s'étendre au-delà. Des doutes subsistaient quant à la question de savoir si une plainte déposée par un État devait être très précise ou uniquement viser, comme une plainte renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité, à saisir la Cour d'une situation.

221. En ce qui concerne la question de savoir qui peut déposer une plainte, des points de vue différents ont été exprimés. Selon l'un, seuls les États parties devraient être habilités à en déposer une. Pour certains des tenants de cette opinion, ni le Conseil de sécurité ni le Procureur ne devaient avoir le droit de saisir la Cour. Selon un autre point de vue, les États parties et le Conseil de sécurité devraient pouvoir le faire. Selon d'autres délégations, le Procureur devrait être autorisé à ouvrir une enquête sur la base de toute information crédible qui lui aurait été fournie de quelque source que ce soit, soit du fait de la juridiction implicite soit du fait du renvoi d'une question à la Cour par un État, le Conseil de sécurité ou une autre source, comme il est prévu dans le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

222. Certains ont jugé regrettable le double système de plainte prévu à l'article 25, l'un pour le crime de génocide et l'autre pour d'autres crimes, auquel ils préféreraient un système unique applicable à tous les crimes.

223. Il a été suggéré que la question de la saisine fasse l'objet de deux articles distincts, se rapportant l'un aux plaintes déposées par les États et l'autre aux plaintes renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité. Ceci permettrait d'établir les conditions spéciales à prévoir pour le renvoi à la Cour, par le Conseil de sécurité, de situations relevant du Chapitre VII de la Charte.

Article 26. Enquête sur les crimes présumés

224. En ce qui concerne l'ouverture d'une enquête, plusieurs suggestions ont été formulées quant à la définition de critères minimaux ou à la mise en place d'un mécanisme ou système de filtrage judiciaire pour distinguer les plaintes fondées concernant des crimes suffisamment graves de plaintes futiles ou abusives. Il a été proposé qu'un État partie, ou une personne visée nommément dans une plainte, soit autorisé à la contester devant une chambre de première instance avant l'ouverture d'une instruction, pour divers motifs (concernant par exemple le caractère suffisant de la plainte, ce motif relevant de la compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire du point de vue du principe de la complémentarité et de la gravité du crime allégué). Un État partie menant une enquête connexe devrait également être autorisé à envoyer ses objections au Procureur.

225. Des vues différentes ont été exprimées sur la question de savoir si le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête d'office. Il a été suggéré qu'il soit habilité à le faire sur la base d'informations suffisantes et vérifiables reçues de toute source fiable, de manière à renforcer son indépendance et l'efficacité de la Cour.

226. En ce qui concerne le rôle du Procureur, tout un éventail d'opinions ont été exprimées : le Procureur devrait mener une enquête indépendante et impartiale au nom de la communauté internationale et rassembler des pièces à charge et à décharge pour déterminer la véracité des chefs d'accusation et protéger les intérêts de la justice; il devrait s'assurer la coopération des États pour ses enquêtes au lieu de les mener directement pour des raisons d'efficacité, et les enquêtes devraient être menées conformément au Statut et au règlement de la Cour, ainsi qu'à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel elles sont menées; le Procureur devrait avoir la possibilité de s'assurer directement la coopération des États ou pourrait être habilité à mener des enquêtes directes dans des situations exceptionnelles où l'objectivité des autorités nationales est en doute.

227. En ce qui concerne la conduite des enquêtes sur place, différents moyens ont été mentionnés : elles ne devraient être menées qu'avec le consentement de l'État concerné pour assurer le respect de sa souveraineté, sauf peut-être dans les cas où le système national de justice pénale n'est pas pleinement opérationnel; la présidence pourrait habiliter le Procureur à mener de telles enquêtes en l'absence d'autorités civiles auxquelles transmettre une demande d'assistance; la présidence devrait nommer un juge ou une chambre pour superviser les enquêtes menées sur place afin de protéger les droits du suspect ou de l'accusé dont le conseil pourrait également être présent.

228. On s'est interrogé sur le point de savoir si la présidence était l'organe approprié pour ordonner l'ouverture d'une enquête, et des questions ont été posées quant à l'effet juridique de telles ordonnances. Il a été dit que la mention de mandats ordonnant "l'arrestation provisoire" dans ce contexte pourrait donner lieu à confusion avec l'emploi de ce terme dans le contexte de

l'extradition. Il a été suggéré qu'une chambre soit créée pour contrôler les enquêtes du Procureur, pour leur donner une autorité judiciaire, pour statuer sur les demandes concernant la coopération des États, pour assurer l'égalité entre l'accusation et la défense et pour permettre au suspect de demander que certaines enquêtes soient effectuées. Certaines délégations ont fait observer par contre qu'un contrôle excessif exercé sur les enquêtes serait contraire à la séparation entre la fonction judiciaire et la fonction du Procureur. Cette chambre pourrait également statuer sur les objections formulées par des États à des décisions concernant l'ouverture d'une enquête avant l'établissement d'un acte d'accusation. Il a toutefois été estimé qu'au lieu de créer une chambre supplémentaire, on pourrait confier ces tâches à un juge ou à un magistrat unique.

229. L'attention a été appelée sur la nécessité d'examiner plus avant et de préciser le critère devant être appliqué par le Procureur pour décider s'il convient d'ouvrir une enquête ou d'établir un acte d'accusation. Il a été suggéré que le Procureur ait par exemple une vaste latitude pour décider de ne pas ouvrir d'enquête ou de mettre fin à une enquête ou à des poursuites dans l'intérêt de la justice en raison de l'âge ou de la maladie d'une personne ou parce qu'une enquête ou des poursuites sont en cours dans un pays, ou qu'il ait le pouvoir de refuser de mener une enquête ou des poursuites dans certaines affaires qui ne sont pas suffisamment graves et de retenir les affaires les plus importantes où des crimes ont été commis sur une très grande échelle.

230. Selon une opinion, l'État plaignant ou le Conseil de sécurité, selon le cas, devrait être informé de la décision prise par le Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation. Tout État dont la coopération avait été demandée au cours d'une enquête devrait également en être informé. Diverses suggestions ont été présentées quant à l'examen judiciaire de ces décisions par la présidence, une chambre de première instance, une chambre d'instruction, une chambre d'accusation ou un juge à la demande de l'État plaignant, du Conseil de sécurité ou des victimes. Des questions ont été posées quant au point de savoir si l'État plaignant ou un organe judiciaire compétent devrait avoir le droit d'engager un réexamen de ces décisions et la façon dont l'État plaignant devrait présenter ses vues. Il a été proposé, par exemple, que le réexamen judiciaire soit fondé sur un critère juridique précis ("manifestement inapproprié", par exemple) admettant l'exercice approprié de l'autorité du Procureur; que l'organe judiciaire soit seulement habilité à demander au Procureur de reconsidérer une décision afin de préserver les pouvoirs et l'indépendance du Procureur; et que le Procureur ait la possibilité de reconsidérer ses décisions sur la base de nouvelles informations.

231. En ce qui concerne les droits du suspect, on a émis l'opinion qu'ils devraient être élaborés de façon plus détaillée, conformément aux normes internationales, et faire l'objet d'un article distinct. L'accent a été mis, entre autres, sur le droit qu'a le suspect d'être suffisamment mis en garde avant d'être interrogé, de garder le silence pendant l'interrogatoire, de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou s'avouer coupable, de se faire assister par un défenseur compétent, qu'il ait les moyens de le payer ou non, d'avoir des entretiens confidentiels avec ses avocats, de bénéficier d'une protection égale en droit et, dans le cas d'un mineur, d'être traité en fonction de son âge. On a fait valoir que, si l'accusé décide de témoigner, son témoignage peut être utilisé lors du procès. On a émis l'opinion que l'énumération des droits du suspect ne devrait néanmoins pas être exhaustive.

Article 27. Engagement des poursuites

232. Il a été suggéré que l'acte d'accusation déposé par le Procureur dans un cas particulier contienne des informations plus détaillées que prévu au paragraphe 1 de l'article. Toutefois, si les éléments de preuve recueillis sont trop nombreux, un résumé pourrait en être fourni à l'organe d'examen, qui aurait le droit de demander des informations complémentaires selon que de besoin.

233. En ce qui concerne l'organe d'examen, des délégations se sont déclarées préoccupées par la concentration des pouvoirs conférés à la présidence dans le projet de statut, et ont estimé qu'il serait plus approprié de donner à un autre organe, indépendant du Procureur et des chambres de première instance et d'appel, certaines responsabilités concernant les procédures à entreprendre avant le procès. Il a été proposé de constituer à cet effet une chambre de préjugement, d'accusation ou d'instruction chargée d'examiner l'acte d'accusation et de tenir des débats en vue de sa confirmation, ce qui donnerait à l'accusé les garanties supplémentaires nécessaires considérant le caractère très public d'une mise en accusation pour crimes graves. On a fait observer que la constitution d'une chambre permanente d'examen garantirait une approche cohérente et permettrait d'éviter les difficultés associées à la rotation des juges.

234. Il a également été suggéré qu'un juge unique ou un groupe de trois juges exerçant leurs fonctions à tour de rôle soient chargés de statuer sur les questions à trancher avant le procès. Le juge exerçant des fonctions avant le procès ne devrait toutefois pas participer au stade ultérieur de la procédure. En outre, les juges de l'organe d'examen ne devraient pas avoir la même nationalité que l'accusé.

235. En ce qui concerne le critère sur lequel l'acte d'accusation serait fondé, il a été dit qu'il devrait, en tout état de cause, être suffisamment élevé pour justifier le procès. Il a été suggéré que les délais prévus pour les activités envisagées aux alinéa a) et b) du paragraphe 2 (détermination du fait qu'à première vue, il y a matière à poursuites, et de la recevabilité d'une affaire devant la Cour) soient clairement définis.

236. Selon une opinion, le Statut devrait examiner la question de l'aptitude de la Cour à délivrer des mandats d'arrêt avant la confirmation d'un acte d'accusation, ainsi que la nécessité de maintenir le caractère confidentiel d'un acte d'accusation jusqu'à l'arrestation du suspect, afin de garantir sa détention et d'empêcher la destruction d'éléments de preuve. Il a également été proposé, comme le prévoit aussi l'article 61 du règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, que le Statut contienne des dispositions permettant la saisie des avoirs de l'accusé dans certaines conditions.

237. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été proposé que, dans les cas où il décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, l'organe d'examen donne les raisons de sa décision.

238. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a souligné que les motifs de modification de l'acte d'accusation devaient être précisés. Une délégation a estimé que de nouveaux crimes ne devaient pas être imputés à l'accusé si l'acte d'accusation était modifié. Avant de décider de modifier l'acte, la Cour devait entendre l'accusé. De plus, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 14, par. 3 a)], l'accusé devrait être informé promptement et dans sa langue de toute modification apportée à l'acte d'accusation.

Article 28. Arrestation

Article 29. Détention ou mise en liberté provisoire

Article 30. Signification de l'acte d'accusation

239. Il a été souligné que certaines questions étaient du ressort de l'État, et d'autres de celui de la Cour, et que seules les fonctions exercées par celle-ci devraient être régies par le Statut. On a fait observer que la coopération de l'État avec la Cour était essentielle pour assurer la mise en oeuvre efficace des procédures d'arrestation et de détention. L'attention a également été appelée sur les propositions présentées lors de la première session du Comité préparatoire, suivant lesquelles les articles 28 et 29 devraient être libellés de façon plus claire et concise en ce qui concerne l'arrestation et la détention.

240. Touchant l'arrestation du suspect, il a été indiqué que l'action menée en vertu de l'article 28 devrait être placée sous le contrôle de l'autorité nationale compétente. Étant donné que nombre de pays n'accepteraient pas l'exécution directe d'un mandat d'arrêt sur leur territoire, il faudrait au demeurant que le Statut stipule que les États devraient exécuter le mandat pour le compte de la Cour.

241. Il a été suggéré de remplacer les mots "arrestation provisoire" utilisés à l'article 28 par un autre terme afin d'éviter l'analogie malvenue avec les dispositions du traité type d'extradition.

242. Vu la gravité des crimes en question et la complexité de l'enquête devant s'ensuivre, d'aucuns ont estimé qu'il serait raisonnable de détenir le suspect pendant 90 jours de façon à avoir le temps de confirmer l'acte d'accusation. D'autres étaient néanmoins d'avis que ce délai devrait être plus court. On a également fait observer qu'une fois que la présidence serait assurée que les critères à satisfaire pour procéder à l'arrestation ne pourraient pas être réunis, le suspect devrait immédiatement être remis en liberté. Des préoccupations ont par ailleurs été exprimées au sujet de la disposition du paragraphe 2 de l'article 28 suivant laquelle la présidence paraîtrait pouvoir prolonger indéfiniment la période de 90 jours, dont il a été suggéré de limiter la durée. La prolongation pour raisons impérieuses pouvait également être prévue.

243. Selon certains, l'article 29, sur la détention ou la mise en liberté provisoires, devrait être libellé de façon plus précise, s'agissant notamment de la disposition suivant laquelle l'autorité judiciaire établit que le mandat d'arrêt a été dûment signifié, ainsi que l'objet de cette clause. On a fait observer qu'il devrait incomber aux autorités nationales compétentes de vérifier la régularité de l'arrestation ou de la détention, de même que le bien-fondé de la mise en liberté sous condition. Selon un intervenant, ce que la Cour pouvait déterminer était la régularité de ses mandats d'arrêt et de ses demandes de mise en détention. Le Statut n'en devrait pas moins donner des indications concernant les motifs de la détention et de la mise en liberté dans les cas où la garde du suspect est commise à la Cour.

244. Il a été proposé qu'en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un suspect attendant de passer en jugement ne soit détenu que dans certains cas exceptionnels, tels que ceux dans lesquels l'intéressé risque de prendre la fuite, constitue une menace pour autrui ou

pourrait détruire des éléments de preuve. On a également indiqué qu'il faudrait prévoir d'autres formules, qui consisteraient par exemple à permettre que l'État de détention garantisse que le suspect sera mis à la disposition de la Cour, sans que celui-ci soit détenu pour autant, ou à tenir le suspect sous contrôle judiciaire, par exemple en l'assignant à domicile.

245. Certains auraient jugé utile que l'on précise dans la disposition relative à la signification de l'acte d'accusation figurant à l'article 30 qu'il devrait normalement revenir aux pouvoirs publics d'accomplir cette démarche. Il ne serait justifiable ni sur le plan financier ni sur celui de l'équité que le Greffier de la Cour ait à se rendre dans chacun des pays où des suspects pourraient être détenus pour y signifier l'acte d'accusation.

Article 34. Contestation de la compétence

Article 35. Questions de recevabilité

Article 36. Procédure en vertu des articles 34 et 35

246. On a fait observer, sur un plan général, que les dispositions relatives à l'organisation du procès devraient être plus détaillées qu'elles ne le sont dans les projets d'articles établis par la Commission du droit international. Outre le droit à un procès rapide et équitable, il faudrait y énoncer les garanties suivantes : protection des témoins; droit à réparation pour la victime; possibilité de faire passer en jugement ailleurs qu'au siège de la Cour; possibilité de juger in absentia un accusé en fuite; confidentialité de l'information et des éléments de preuve; rejet des faux témoignages.

247. La discussion à laquelle ont donné lieu les articles 34, 35 et 36 a porté sur trois questions principales et montré que des précisions et éclaircissements supplémentaires devraient être apportés.

248. S'agissant de déterminer qui peut contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire (art. 34), on a fait observer que les mots "État intéressé" étaient trop vagues et devraient être remplacés par un libellé désignant les États ayant compétence, y compris l'État dont l'accusé a la nationalité, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État dont les victimes ont la nationalité et l'État de détention. Selon l'un des avis exprimés, les États visés devraient également être parties au Statut. Selon un autre, il n'y avait pas de raison logique d'empêcher un État non partie que l'affaire intéresserait directement et concrètement de contester la compétence de la Cour. Tout État auquel le Statut reconnaîtrait le droit d'accepter la compétence de la Cour devrait donc pouvoir la contester également. Il a été dit aussi que l'accusé lui-même devrait avoir le droit de contester la compétence de la Cour. On s'est cependant demandé s'il devrait être permis à l'intéressé de contester la compétence en faisant valoir l'absence de consentement dans les cas où l'État dont le consentement serait requis n'en aurait pas lui-même fait autant. La compétence de la Cour pouvait être contestée par l'État intéressé ou par l'accusé au reçu d'une notification de plainte, au moment où une demande de transfert était faite ou à l'ouverture du procès.

249. Touchant la question de savoir à quel stade la compétence de la Cour pourrait être contestée (art. 35), il a été indiqué que le plus tôt vaudrait le mieux. On a suggéré que l'exercice du droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire ne soit autorisé que pendant les audiences préparatoires ou le début du procès. Afin d'éviter qu'un mauvais usage ne soit

fait de la Cour ou que des dépenses inutiles doivent être engagées, la possibilité de contester la compétence ou la recevabilité pourrait n'être offerte, et la question tranchée, qu'avant le début du procès proprement dit. Il faudrait en outre que la compétence ne puisse être contestée qu'une fois, et non à plusieurs étapes de la procédure. On a fait observer qu'il vaudrait mieux limiter le temps pendant lequel la compétence ou la recevabilité pourrait être contestée. Il a été indiqué à cet égard que l'acte d'accusation devrait être signifié aux États qu'intéresserait une affaire, exigence à laquelle la Cour pourrait plus facilement satisfaire en s'adressant à tous les États parties, sans distinction. Une délégation a fait valoir que le cas prévu à l'article 35 c) concernait une question inséparable de l'examen quant au fond et ne pouvait donc pas constituer une objection préliminaire et être traité comme telle.

250. On a fait observer que la possibilité de contester la compétence de la Cour ne devrait qu'exceptionnellement être offerte durant le procès. La découverte de faits nouveaux pouvant influencer sur la façon dont serait tranchée la question de la compétence compterait parmi les motifs de déroger ainsi à la règle. On a également fait observer qu'un fugitif ne devrait pas être autorisé à contester la compétence de la Cour, tirant ainsi parti des garanties offertes par sa procédure tout en se réservant la possibilité de refuser de se soumettre si elle se prononçait en sa défaveur. La question a également été soulevée de savoir si un accusé devrait être autorisé à attendre qu'un procès tire à sa fin pour contester la compétence de la Cour lorsqu'il aurait pu le faire beaucoup plus tôt. On a fait observer aussi qu'il ne devrait pas être fait de distinction entre les droits de l'État et ceux de l'accusé s'agissant de déterminer quand l'un ou l'autre pouvait contester la compétence de la Cour. L'alinéa b) de l'article 34 devrait donc être supprimé. Il a été soutenu par ailleurs qu'un accusé ne devrait pas pouvoir contester la recevabilité en faisant valoir que les autorités nationales menaient une enquête parallèle lorsque lesdites autorités se seraient en fait refusées à contester la compétence de la Cour. Ces questions avaient trait à la meilleure manière de répartir les pouvoirs de poursuite entre la Cour et les États, et l'accusé n'avait pas voix au chapitre.

251. En ce qui concerne la procédure suivant laquelle la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire pouvait être contestée (art. 37), différents points de vue ont été exprimés. Selon l'un, la compétence devrait être contestée devant une chambre autre que la Chambre de première instance, telle que la Chambre d'accusation ou la Chambre de supervision des enquêtes, cette procédure permettrait en effet de maintenir l'indépendance de la Chambre de première instance. Suivant un autre point de vue, ce serait à la Chambre de première instance elle-même qu'il appartiendrait de régler les questions de contestation. On a fait observer qu'il faudrait trancher la question de savoir s'il pourrait être fait appel des décisions relatives à la contestation de la compétence ou de la recevabilité. Dans l'affirmative, le Statut devrait clairement exposer la procédure à suivre à cet effet. Il a également été indiqué que le paragraphe 2 de l'article 36, concernant le renvoi d'une question à la Chambre des recours, devrait indiquer plus précisément à quelles conditions le renvoi devrait être assujéti.

252. Il a été indiqué que lorsqu'un individu a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites menées par les autorités nationales, la décision de passer outre devrait être prise à la majorité des deux tiers des membres de la Cour, par déférence à l'endroit des instances concernées.

Article 37. Présence de l'accusé au procès

253. Différents points de vue ont été exprimés sur cette question. Selon l'un, la présence de l'accusé au procès constituait un droit fondamental de l'intéressé, qu'il fallait respecter. Il ne pouvait donc y avoir procès in absentia.

254. Suivant un autre point de vue, les affaires considérées revêtaient un caractère exceptionnel (crimes touchant la communauté internationale, par exemple) et intéresseraient un organe judiciaire international unique en son genre, qui ne disposerait pas des moyens de coercition voulus pour assurer la présence de l'accusé. On pouvait donc envisager que des procès in absentia se tiennent au moins dans certains cas particuliers, par exemple lorsque l'accusé s'est soustrait à la justice et que tous les efforts faits pour le traduire en justice ont été vains. Il a cependant été souligné que les droits de l'accusé devaient être pleinement garantis et les modalités de la procédure clairement définies. En particulier, le jugement ne serait pas obligatoire et, au cas où l'accusé serait par la suite traduit devant la Cour, il y aurait un nouveau procès.

255. Des observations précises ont été faites au sujet du texte de l'article 37.

256. On a fait état de préoccupations concernant le paragraphe 2, prévoyant des exceptions à la règle générale. Il a été indiqué qu'aussi limitées fussent-elles, les exceptions considérées étaient contraires aux dispositions de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et constitutions nationales énonçant les droits de l'accusé, et qu'il faudrait donc les écarter. On a fait observer aussi que les raisons de santé mentionnées à l'alinéa a) du même paragraphe constituaient un motif d'ajourner ou de suspendre le procès, et non de le tenir in absentia; le fait que l'accusé persiste à troubler le déroulement du procès ne constituait pas un motif légitime, et il convenait de remédier à la situation par des mesures pratiques telles que la vidéoconférence ou le confinement dans un périmètre de sécurité, le comportement de l'intéressé étant traité comme une atteinte à l'autorité de la Cour. Quant au procès in absentia pour raisons de sécurité, on a fait observer que d'autres formules seraient préférables (réinstallation temporaire de la Cour ou vidéoconférence, par exemple).

257. On a également fait observer qu'en cas de non-respect des conditions de la mise en liberté ou d'évasion d'un accusé régulièrement détenu, la communauté internationale devrait s'employer avant tout à retrouver l'intéressé et à l'appréhender. Il faudrait que l'accusé soit averti qu'il pourrait être jugé in absentia s'il s'évadait. On a fait observer que les mots "régulièrement détenu" devraient être explicités. Il a été indiqué que la distinction entre l'"absence délibérée" mentionnée au paragraphe 4 et l'évasion de l'accusé alors qu'il était "régulièrement détenu", considérée au paragraphe 2, n'était pas claire et devrait être précisée.

258. Il a été souligné que les droits de l'accusé, en cas de procès in absentia, devraient être exposés de façon détaillée et qu'il faudrait notamment y inclure la possibilité que la Cour revoie l'ordre d'exclure l'intéressé ainsi que le droit de celui-ci d'être informé (par le Greffier) du déroulement de la procédure, en cas de maladie, d'être interrogé en présence de son conseil et du Procureur ou d'être toujours représenté par un conseil de son choix (ou un conseil commis d'office).

259. Des observations précises ont également été faites au sujet du paragraphe 4, suivant lequel la Cour pourrait constituer une chambre d'accusation à certaines fins expressément définies, en cas d'absence délibérée de l'accusé. Certains craignaient que la Cour ne perde alors en efficacité. D'autres n'en étaient pas moins favorables à la constitution d'une chambre d'accusation chargée de recueillir les éléments de preuve ou de décerner un mandat d'arrêt. Il ne fallait pas, selon certains, qu'un procès partiellement ou intégralement tenu in absentia s'ensuive. Certains étaient d'avis qu'un procès in absentia pouvait avoir lieu lorsque l'accusé était délibérément absent ou lorsqu'il déclarait implicitement ou explicitement forfait, à condition que toutes les dispositions voulues aient été prises pour protéger ses droits. On a également fait observer qu'il ne faudrait pas qu'un verdict soit rendu ou qu'une peine d'emprisonnement soit imposée au cours d'un procès in absentia. Il faudrait en tout état de cause qu'un procès tenu in absentia soit rouvert. L'accusé devrait pouvoir contester la recevabilité des éléments de preuve produits en son absence. Afin de concilier les exigences de la justice et les droits de l'accusé, il faudrait de même que celui-ci puisse en appeler d'une décision prise in absentia.

Article 38. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

260. Un certain nombre d'observations d'ordre général ont été formulées : on a dit qu'il faudrait tenir compte du moment où la Chambre de première instance avait été constituée et examiner si les motions présentées avant l'ouverture du procès relevaient de la compétence d'une autre entité; l'accusé devrait être informé de la composition de la Chambre pour faciliter les demandes de récusation visées à l'article 11; certaines questions visées au paragraphe 1 ne devraient pas être examinées lors de l'ouverture du procès, mais lors de la première comparution de l'accusé devant une chambre de la Cour; et les motions présentées avant le procès devraient être examinées, si possible, conformément aux modalités prévues à l'article 73 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

261. En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa d), des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'accusé devrait être autorisé à plaider coupable ou non coupable et sur les conséquences d'un aveu de culpabilité. L'avis a été exprimé que l'accusé devrait être autorisé à plaider coupable, ce qui aurait un effet bénéfique du point de vue de la procédure en évitant la nécessité d'un procès long et coûteux : l'accusé serait autorisé à reconnaître le caractère délictueux de sa conduite et à accepter sa peine; des souffrances supplémentaires seraient ainsi épargnées aux victimes et aux témoins; et la Cour pourrait tenir compte de l'aveu de culpabilité pour décider de la peine à infliger à la personne déclarée coupable. L'accusé devrait également pouvoir plaider non coupable, afin de bénéficier de la présomption d'innocence et de présenter sa défense sans préjudice de l'obligation du Parquet de démontrer le bien-fondé des accusations. Un tribunal n'était pas tenu d'accepter un aveu ou une requête, ou une recommandation de clémence.

262. En revanche, l'idée a été également exprimée que l'accusé devrait pouvoir reconnaître les faits qui lui étaient imputés et que la Cour devrait pouvoir considérer cet aveu comme une preuve; l'aveu ne devrait pas être le seul élément de preuve examiné par la Cour; l'aveu ne devrait pas avoir de répercussion sur le déroulement du procès; la Chambre était tenue de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé nonobstant un aveu de ce dernier; et un procès complet était nécessaire en raison de la gravité des crimes étant donné les intérêts des

victimes et de la communauté internationale. L'idée a été exprimée que la Cour ne devrait pas avoir le pouvoir de condamner l'accusé en se fondant uniquement sur son aveu ou sur un seul témoignage, que la Cour devrait être tenue à un minimum de règles de preuve en ce qui concerne les aveux faits à l'audience, et que la Cour devrait être tenue à une argumentation juridique pour motiver ses décisions concernant la culpabilité et les chefs d'accusation, et qu'il convenait donc de supprimer l'alinéa d) du paragraphe 1. Il a été noté que ce paragraphe était contraire aux dispositions constitutionnelles de certains États et pourrait les empêcher d'accepter le Statut de la Cour.

263. Il a été souligné qu'il était essentiel de concilier des systèmes juridiques différents dont certains ne comportaient pas de dispositions autorisant l'accusé à se reconnaître coupable des charges portées contre lui, et qu'il fallait s'efforcer de dégager des dénominateurs communs entre des systèmes juridiques hétérogènes. L'idée a été avancée que si l'accusé reconnaissait les faits énoncés dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance pourrait alors opter pour une procédure plus courte en demandant à entendre un exposé succinct des éléments de preuve présenté par le Parquet ou pourrait décider de poursuivre le procès si l'accusé ne confirmait pas son aveu ou refusait d'accepter la procédure. Il a été suggéré que la Chambre de première instance, avant de décider de demander des preuves supplémentaires, de choisir une procédure accélérée ou de continuer le procès, commence par déterminer si l'accusé a pleinement compris la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité; si cet aveu a été fait de plein gré sans contrainte ni pressions injustifiées, et si l'aveu est corroboré par les faits énoncés dans l'acte d'accusation et dans un exposé succinct des éléments de preuve présenté par le Parquet. On a dit qu'il fallait laisser à la Cour la faculté d'arrêter fermement sa conviction avant de se prononcer.

264. Le paragraphe 1, alinéa d), a-t-on fait observer, portait sur la question de l'aveu de culpabilité, qui devrait être exclu parce qu'il était incompatible avec la structure de la Cour et aussi en raison de la gravité même des crimes qui mettaient en jeu les intérêts de la communauté internationale tout entière. Mais on a dit aussi que les aveux de culpabilité n'étaient pas inséparables des marchandages judiciaires.

265. Au sujet du paragraphe 2, l'idée a été exprimée que le Président de la Chambre devrait jouer un rôle actif dans la conduite du procès, en dirigeant le débat et en contrôlant la manière dont les faits à la charge et à la décharge de l'accusé sont présentés, et que l'établissement des preuves en faveur de l'accusé ou contre l'accusé devrait lui incomber. Il a été également souligné que les questions de procédure liées à l'ordre de présentation des éléments de preuve devraient trouver place dans le Règlement, mais que les mesures visant à protéger les victimes et les témoins devraient être développées plus en détail dans le Statut.

266. En ce qui concerne le paragraphe 3, l'idée a été exprimée que la jonction d'instances et la jonction des chefs d'accusation étaient un problème à traiter dans le Règlement.

267. À propos du paragraphe 4, on a dit qu'il devait être clairement indiqué dans les Statuts qu'un procès public était hautement préférable pour des raisons de principe, étant entendu que les exceptions devraient être très limitées. Les exceptions qu'il a été suggéré d'apporter à ce principe avaient trait à l'ordre public; à la dignité des débats; à la sécurité ou à la sûreté de l'accusé, des victimes ou des témoins; aux allégations concernant des crimes commis par des

mineurs; et les témoignages de victimes ou de témoins concernant des violences sexuelles. Diverses préoccupations ont été formulées au sujet de la référence aux "informations confidentielles ou sensibles". Le pouvoir reconnu à la Chambre d'assurer le déroulement ordonné du procès pourrait éviter d'avoir à user de la faculté énoncée à l'article 37, lequel permettait de conduire les débats en l'absence d'un accusé au comportement perturbateur. De même que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu de l'article 77 de son règlement, la Chambre devrait également avoir le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ses ordres ou injonctions, ce qui constituerait un moyen de dissuasion. Les décisions concernant des débats à huis clos et le verdict devraient être annoncées en audience publique.

268. Un certain nombre d'observations ont été formulées au sujet du paragraphe 5 : les alinéas b) et c) devraient être remaniés de manière à mentionner les témoins qui comparaissent devant la Cour; il faudrait ajouter un nouvel alinéa c) bis autorisant la Chambre à réclamer l'aide des États pour recueillir les dépositions de témoins et la production de documents ou autres éléments de preuve en dehors de la Cour; la décision que la Chambre est appelée à prendre, conformément au paragraphe 5, alinéa d), au sujet de l'admissibilité des preuves, devrait être prise aux premiers stades du procès; la Chambre ne devrait se prononcer sur les problèmes de preuve qu'après avoir entendu les parties; et ces questions pourraient être traitées à l'article 44.

269. En ce qui concerne le paragraphe 6, il a été suggéré que le Greffier soit invité à établir un compte rendu intégral des débats et aussi, le cas échéant, des enregistrements vidéo ou audio-visuels.

Article 41. Droits de l'accusé

270. Il a été reconnu que les droits de l'accusé étaient d'une importance cruciale et que la crédibilité de la Cour en dépendait. Il existait déjà un vaste corpus de législation internationale sur la question dans des instruments comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Statuts des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, dispositions qui devraient trouver leur prolongement dans le Statut de la Cour. La question des rapports entre la Cour et la juridiction nationale avant la remise de l'accusé à la Cour était un point à examiner. Il fallait aussi mentionner expressément le droit fondamental de l'accusé à un traitement équitable, ainsi que le droit des mineurs à un traitement qui tienne compte de leur âge.

271. On a dit que le droit essentiel de l'accusé d'être promptement informé de l'accusation devait être formulé avec plus de précision dans le Statut, et que la conduite rapide de tous les aspects de la procédure devait être assurée par une garantie plus large que ce n'était aujourd'hui le cas dans le projet de statut. On a fait aussi valoir qu'une conduite rapide du procès empêcherait un coupable d'en retarder le déroulement et assurerait en même temps la prompte libération des personnes innocentes. Ce qu'il fallait, à cet égard, c'était une Cour dynamique qui assurerait un traitement approprié des dossiers pour que les affaires puissent rapidement aboutir.

272. L'idée a été exprimée que le Statut devrait prévoir la désignation d'un conseil si l'accusé n'avait pas les moyens de le rémunérer. À cet égard, il conviendrait d'établir une liste de conseils parmi lesquels l'accusé pourrait choisir. On a fait observer que le critère à prendre en considération pour

déterminer l'aptitude d'un conseil devrait être son aptitude à exercer une telle fonction devant la plus haute juridiction pénale de son pays et qu'il pourrait être constitué un comité chargé d'examiner, sur la base de critères de moralité, de compétence et d'expérience, les qualifications des désignés d'office par la Cour. Il a été recommandé d'orienter le Statut de manière à favoriser a priori la représentation de l'accusé par un conseil. Cependant, au cas où l'accusé choisirait de conduire lui-même sa défense, il pourrait être envisagé, vu la gravité des crimes dont il aurait à répondre, que la Cour désigne un conseil qui donnerait des avis juridiques à l'accusé si celui-ci en faisait la demande. Au demeurant, le droit à la confidentialité des communications entre l'accusé et son conseil devrait faire l'objet d'une disposition spécifique.

273. Étant donné que le Procureur aurait accès plus tôt aux éléments de preuve et autres informations, il a été recommandé de trouver un mécanisme permettant de neutraliser tout avantage potentiel du Parquet vis-à-vis de la défense.

274. On a dit qu'une autre condition essentielle d'un procès équitable était l'inclusion d'une disposition garantissant que le Procureur divulgue à la défense tous les éléments de preuve dont il avait connaissance, ainsi qu'une obligation réciproque de divulgation imposée à la défense, en ce qui concerne notamment la notification au Procureur de toute circonstance établissant un alibi dont la défense pourrait faire état devant la Cour pendant le procès. On a dit aussi que la disposition du paragraphe 2 de l'article 41 invitant le Procureur à communiquer à la défense les éléments de preuve à décharge dont le Parquet vient à disposer devrait également énoncer l'obligation de mettre à la disposition de la défense les éléments de preuve à charge avant la conclusion du procès; d'autres délégations ont estimé que ces dispositions appelaient un plus ample examen. Il a été en outre souligné, en ce qui concerne la protection des informations sensibles communiquées par un État, qu'il fallait veiller à concilier la nécessité de cette protection avec l'obligation de divulgation.

275. Il a été aussi noté que le droit de contester les dépositions et d'interroger tous les témoins était un droit fondamental. À cet égard, des inquiétudes ont été exprimées au sujet du recours éventuel à des témoins anonymes. En effet, la possibilité pour la défense de mettre en question la crédibilité d'un témoin pour démontrer que celui-ci pouvait avoir un motif de mentir ou pour établir qu'une erreur avait été commise dépendait en grande partie du point de savoir qui était le témoin. L'avis a été également exprimé qu'il fallait envisager des mesures spéciales au cas où le témoin serait un enfant.

276. Le droit reconnu à l'accusé de ne pas être contraint à témoigner a été approuvé, de même que le droit des témoins de bénéficier d'un certain degré de protection leur permettant de ne pas témoigner contre eux-mêmes.

277. En ce qui concerne la nécessité de traduire les documents, on a dit que le Statut ne devrait pas prévoir la traduction de tous les documents pertinents lorsque le conseil de l'accusé maîtrisait l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour. La question des dépenses qu'entraînerait la traduction des documents a également été soulevée.

278. Il a été recommandé de prévoir dans le Statut une disposition reconnaissant le droit de l'accusé à réparation au cas où sa condamnation serait annulée ou au cas où il serait gracié sur la base de preuves découvertes après coup.

279. Du point de vue rédactionnel, il a été suggéré, par exemple, de remplacer les mots "sous réserve de l'article 43", au paragraphe 1 de l'article, par les mots "compte dûment tenu de l'article 43", afin de ne pas placer les droits énoncés à l'article 43 au-dessus des droits de l'accusé. Il a été en outre suggéré de supprimer du paragraphe 1, alinéa d), les mots "sous réserve des dispositions de l'article 37, paragraphe 2".

Article 43. Protection de l'accusé, des victimes et des témoins

280. Il a été noté que cet article avait un caractère très général et devrait être élaboré plus avant et formulé en termes plus précis. À cet égard, il a été fait référence aux principes de justice pour les victimes de crimes, énoncés dans la Déclaration pertinente de l'Organisation des Nations Unies de 1985, ainsi qu'aux principes, récemment élaborés par un groupe d'experts, garantissant les droits et les intérêts des victimes dans la conduite des procédures de la Cour. L'opinion a été également exprimée que la protection de l'accusé, des victimes et des témoins devrait être une obligation incombant à l'État concerné. Étant donné qu'il est essentiel de protéger les victimes et les témoins, il a été également recommandé que leur protection fasse l'objet d'une disposition distincte de celle concernant la protection de l'accusé. En même temps, on a souligné que le Statut devait établir un équilibre entre les droits des deux groupes et que les garanties accordées aux victimes et aux témoins ne devraient pas compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.

281. On a dit que les mesures de protection appliquées ne devraient pas être limitatives. Il a été fait mention des programmes de protection des témoins en vigueur dans de nombreuses juridictions nationales. L'idée a été exprimée qu'il convenait de protéger l'identité des victimes et des témoins dans des cas particuliers sans causer, dans le même temps, de préjudice injustifié aux intérêts de la défense. On a dit aussi que la Cour devrait s'assurer de la coopération de la victime ou du témoin avant de proposer un type quelconque de protection. L'opinion a été exprimée que les victimes et les témoins devraient être incités à se faire connaître et, à cet égard, l'instance que l'on allait créer devrait traiter ces personnes avec sollicitude et respect. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants et aux personnes mentalement handicapées, ainsi qu'aux victimes de sévices sexuels. Il a été aussi fait état, dans d'autres propositions, de la nécessité de tenir les victimes au courant du déroulement de l'affaire. L'attention a été appelée sur les propositions – et sur le précédent créé à cet égard par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie – tendant à mettre en place, sous la surveillance du Greffe ou du Parquet, un groupe d'aide aux témoins et aux victimes qui serait chargé de leur fournir des services et un appui.

282. Il a été recommandé d'inclure dans le Statut une disposition prévoyant le paiement d'une indemnité aux victimes ayant subi des préjudices. À cet égard, plusieurs propositions ont été formulées, dont certaines envisageaient la possibilité d'autoriser le tribunal à prendre des décisions dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'administration d'un fonds d'indemnisation, et à se prononcer sur d'autres types de réparation. Il a été également proposé que la victime et l'accusé soient tous deux autorisés à participer aux débats sur ces questions. Cependant, des doutes ont été exprimés sur l'aptitude de la Cour à prendre les mesures de suivi appropriées et à assurer le versement des dommages et intérêts. Il a été également noté que la question de l'indemnisation étant essentiellement un problème de droit civil, la Cour pourrait déterminer l'ampleur du préjudice subi et décider des principes

applicables en pareil cas à l'indemnisation; la victime, s'appuyant sur ce jugement, pourrait alors chercher à obtenir réparation devant la juridiction nationale appropriée, qui serait liée par la décision de la Cour.

283. Du point de vue rédactionnel, il a été proposé d'ajouter à l'article 43 les mots "sous réserve des dispositions de l'article 41".

Article 44. Dépôts

284. L'une des questions soulevées à propos de cet article a été de savoir s'il convenait de faire figurer les règles de la preuve dans le Statut de la Cour ou dans le Règlement, ou encore de leur donner quelque autre forme.

285. Il a été noté que les règles de la preuve faisaient partie des garanties d'une procédure régulière et des droits de l'accusé.

286. Les membres du Comité ont semblé d'accord sur l'idée que les principes essentiels ou règles de fond applicables aux dépositions devaient figurer dans le Statut même, les règles secondaires et subsidiaires pouvant être énoncées dans le Règlement de la Cour ou d'autres instruments. Cela permettrait plus de souplesse – le Règlement étant plus facile à modifier que le Statut – et donnerait à la Cour plus de latitude pour adopter des règles conformes à sa pratique et à ses besoins. Pour exemples de principes fondamentaux, on a cité notamment : l'acceptation du fait de notoriété publique, la présomption d'innocence de l'accusé, la capacité de déposer des témoins, le droit de refuser de répondre aux questions compromettantes, ou l'évaluation des preuves écrites. Des propositions ont été rédigées en ce sens. Il a été reconnu toutefois que la tâche ne serait pas simple, car il faudrait tout d'abord choisir les principes fondamentaux dans les grands systèmes juridiques du monde, puis établir la distinction entre principes, règles et règles subsidiaires.

287. Le débat sur cet article a fait par ailleurs une large place à la question du faux témoignage. Pour certains, il fallait que les États parties étendent les dispositions de leur législation applicables au faux témoignage aux dépositions de leurs ressortissants devant la Cour. Cette dernière ne devait avoir à établir que le fait du faux témoignage, les conséquences étant laissées aux États intéressés. En fait, la compétence de la Cour ne porterait que sur les crimes définis dans le Statut.

288. Pour d'autres, la Cour devait avoir la maîtrise de la procédure, évaluer la crédibilité des dépositions, et sanctionner les faux témoignages de peines; laisser ces questions aux États entraînerait nombre de difficultés juridiques et pratiques, allongerait la durée des procès et donnerait lieu à des conflits de compétence. Les règles visant les faux témoignages devaient donc figurer dans le Statut. On a suggéré que les mots "faux témoignage" soient remplacés par le mot "parjure", que le parjure soit considéré comme un acte délictueux dans le Statut, et que la Cour soit habilitée à ordonner l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis un parjure et à la déférer devant une chambre constituée à cette fin.

289. Une autre question avait trait aux moyens par lesquels les dépositions avaient été obtenues et à l'admissibilité des dépositions (paragraphe 5 de l'article 44). On se trouvait ainsi amené à soulever notamment l'importante question de la coopération judiciaire entre la Cour et les juridictions nationales, car les dépositions présentées à la Cour seraient très souvent obtenues dans les États intéressés selon la réglementation de ces derniers. On

a débattu de savoir si la Cour pouvait demander si les dépositions avaient été obtenues conformément à la réglementation nationale ou non. Il a été suggéré d'instituer un mécanisme permettant à la Cour, si des allégations faisaient état de dépositions obtenues par les autorités nationales par des moyens illégaux, de décider de la crédibilité de ces allégations et de la gravité des "violations". Il a été dit toutefois que la Cour n'avait pas à entrer dans le détail d'enquêtes sur les lois et procédures intérieures, et qu'elle devrait faire fond sur les principes ordinaires de la coopération judiciaire. Elle devrait appliquer le droit international et elle ne devrait déclarer irrecevables, par exemple, que les dépositions obtenues en violation des droits fondamentaux de la personne, ou de normes minimales internationalement reconnues (telles que les Principes directeurs du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale), ou par des méthodes portant à douter sérieusement de leur crédibilité.

Article 45. Quorum et décision sur la culpabilité

290. S'agissant de la question du quorum et du nombre de juges de la Chambre de première instance présents, les membres du Comité semblaient généralement préférer un nombre impair (cinq par exemple), et estimer que tous les membres, de même que le Procureur, devaient être présents à toutes les étapes du procès, pour assurer une procédure régulière et un procès équitable (les mêmes juges devant être présents à toutes les audiences où sont entendues des dépositions pertinentes par exemple). L'absence temporaire d'un juge devait entraîner soit la poursuite du procès avec les juges restant présents, soit une suspension du procès. En cas d'absence prolongée d'un juge, il faudrait le remplacer.

291. Pour ce qui était de la méthode par laquelle les décisions seraient prises à la Chambre de première instance, selon certains, elles devraient l'être à la majorité des juges, encore que d'autres aient été favorables à la règle de l'unanimité (au moins pour les décisions de culpabilité). Le jugement devrait être rendu par écrit, sous la forme la plus complète possible, notamment en ce qui concerne les questions de compétence et d'admissibilité, et préciser les considérants de la décision. On a aussi fait observer que la Cour devrait être habilitée à condamner l'accusé sur la foi d'éléments de preuve relatifs à un crime autre que celui visé dans l'acte d'accusation, à condition que l'accusé ait la possibilité de se défendre et que la peine imposée ne soit pas plus sévère que celle qui aurait été imposée au titre de l'acte d'accusation original.

292. Selon un point de vue, il n'était pas nécessaire de prévoir deux audiences distinctes pour la décision sur la culpabilité et le prononcé de la peine, puisqu'il n'était pas envisagé de faire intervenir un jury, et que la décision appartiendrait dans les deux cas aux juges. Il a été suggéré aussi que lorsque les juges parviendraient à une décision de culpabilité, il faudrait envisager en cas de besoin de faire indemniser les victimes ou restituer les biens. Il a été dit encore que lors du prononcé de la peine il fallait informer l'accusé de son droit de recours et des délais impartis pour l'exercice de ce droit.

293. Un autre aspect de la question concernait la manière de traiter une opinion dissidente ou une opinion individuelle. Certains estimaient que ces opinions devaient être rendues publiques avec la décision prise à la majorité des juges, ce qui serait conforme à la pratique établie dans les tribunaux nationaux et internationaux; ces opinions pourraient aussi présenter un intérêt particulier en cas de recours ou de nouveau procès. Pour d'autres membres du Comité, un

procès pénal étant complètement différent d'une procédure civile, les opinions dissidentes ou individuelles risquaient de nuire à la crédibilité et à l'autorité de la Cour.

H. Recours et révision

294. Trois questions de fond ont été soulevées concernant le recours : a) les motifs de recours; b) les personnes ayant le droit de former un recours; et c) la procédure de recours.

295. Certains membres du Comité étaient favorables aux motifs énumérés au premier paragraphe de l'article 48 : vice de procédure, erreur de fait ou de droit, disproportion entre le crime et la peine. Parmi les autres questions soulevées, qu'il a été suggéré d'étudier plus avant, on s'est demandé s'il faudrait prévoir la possibilité de motiver un recours par la compétence et l'admissibilité, et à quel moment de la procédure le recours devait être formé. D'aucuns ont suggéré que seule l'erreur de droit devait motiver un recours formé par le Procureur. Pour d'autres, les motifs de recours devaient être les mêmes pour le Procureur et pour l'accusé. Il a été suggéré par ailleurs qu'il faudrait préciser de façon plus détaillée la notion de disproportion entre le crime et la peine et celle de vice de procédure. Selon un point de vue, la personne déclarée coupable devait avoir le droit de former un recours pour tout motif de fond. Si le recours formé par la personne déclarée coupable portait sur l'ensemble de la procédure (et non pas sur la seule peine), la Chambre des recours devait réexaminer l'affaire dans son intégralité. On a fait valoir que le droit de recours devait être formulé de la façon la plus large possible, sans que l'intéressé soit tenu de justifier les motifs de son recours.

296. S'agissant de la procédure de recours, on a fait remarquer qu'il faudrait préciser dans le Statut le délai imparti pour former un recours (par exemple 30 jours, ou plus sur autorisation de la présidence). On a fait valoir qu'il était indispensable d'inclure des dispositions plus détaillées et plus précises sur la façon dont la Chambre des recours appliquerait les règles de procédure et les règles de la preuve.

297. Il a été suggéré par ailleurs que les juges de la Chambre des recours devraient avoir le droit de rendre publiques leurs opinions dissidentes. L'avis inverse a aussi été exprimé et l'on a suggéré que les juges soient en nombre impair (sept par exemple).

298. En cas de fait nouveau, il a été suggéré de donner à la Chambre des recours la possibilité de renvoyer l'affaire pour révision à une chambre de première instance composée de juges différents. Il a été souligné qu'il était indispensable que la composition de la Chambre de première instance et celle de la Chambre des recours soient entièrement différentes. Des expressions de l'article 49 telles que "procédure viciée" ou "erreur de fait ou de droit" ont été jugées peu claires, demandant à être précisées. Il a été considéré nécessaire en outre de définir sans ambiguïté les critères amenant à ordonner un nouveau procès, à la différence de ceux qui entraîneraient l'annulation ou la modification d'une décision.

299. Pour ce qui était des effets d'un recours, il a été suggéré que, sauf si la Chambre de première instance en décidait autrement, la personne déclarée coupable devait rester en détention en attendant la décision sur le recours, bien que le recours doive avoir pour effet de surseoir à l'exécution. On a

estimé qu'il faudrait surseoir à l'exécution de la peine pendant la durée de l'appel et que l'accusé devrait être maintenu en détention tant que la Chambre des recours n'aurait pas formulé sa décision,

300. Pour ce qui était de la révision d'une décision de culpabilité, on a estimé qu'il faudrait retenir d'autres motifs en sus de ceux qui étaient énumérés à l'article 50, incluant éventuellement les cas où il aurait été prouvé que des moyens de preuve avaient été faux ou non valables, où il se serait produit une violation grave des obligations des juges, ou encore où il aurait été découvert un fait nouveau, inconnu au moment du procès en première instance. Les motifs de révision n'en devraient pas moins être plus limités que les motifs de recours. L'accord général s'est fait semble-t-il sur l'idée qu'il ne faudrait pas stipuler de délai pour une demande en révision, celle-ci pouvant être présentée à quelque moment que ce soit (même après le décès de la personne déclarée coupable, si la demande était introduite par un parent ou toute autre personne intéressée).

301. On a estimé nécessaire de préciser les règles déterminant quand il convenait de constituer une nouvelle chambre de première instance, quand il y avait lieu de réunir à nouveau la Chambre de première instance, et quand il convenait de renvoyer l'affaire à la Chambre des recours.

302. Pour les cas où un jugement déclarant une personne coupable était annulé, ou encore où la personne déclarée coupable était acquittée, il a été suggéré d'inclure dans le Statut une disposition d'indemnisation.

I. Peines

Article 46. Prononcé de la peine

Article 47. Peines applicables

303. Les débats ont permis de dégager deux grandes questions : la nature des peines et les lois propres à la détermination de la peine.

304. Il a été fait observer que le principe de légalité (Nulla poena sine lege) prescrivait de définir la peine dans le Statut aussi précisément que possible. On a souligné le lien qui existait entre le prononcé de la peine et la peine proprement dite, qui devrait traduire les différents degrés de culpabilité. On a exprimé l'avis que le Statut devrait prévoir expressément un maximum et un minimum pour chaque crime. Il a également été suggéré d'y consacrer des dispositions détaillées, par exemple, aux mineurs, aux circonstances aggravantes ou atténuantes (gravité du dommage ou préjudice, comportement antérieur de l'accusé, mode de commission du crime, etc.), au cumul des peines en cas de multiplicité de crimes et d'y insérer une liste exhaustive des circonstances aggravantes et une liste non limitative des circonstances atténuantes. D'autres délégations préféraient la formule plus souple retenue dans le projet de la Commission du droit international, étant donné la difficulté de parvenir à un accord sur des règles précises dans ce domaine.

305. On a considéré que la privation de liberté devait constituer la base des peines prévues dans le Statut. Certaines délégations avaient des réserves à l'égard de la notion d'emprisonnement à vie. D'autres considéraient que l'emprisonnement à temps (par exemple, pour un nombre d'années et/ou de mois) devaient être les principales peines pouvant être prononcées en vertu du Statut. L'amende en tant que peine distincte a été jugée insuffisante, étant donné la

gravité des crimes; au surplus, la Cour pourrait éprouver des difficultés à en recouvrer le montant, le projet de Statut ne prévoyant pas de mécanisme d'exécution. On a toutefois reconnu que l'amende pourrait être une sanction appropriée pour des infractions "de procédure", comme le faux témoignage ou l'atteinte à l'autorité de la Cour, ou en tant que peine accessoire à une peine d'emprisonnement ou que peine applicable à des personnes morales. Il a par ailleurs été suggéré d'envisager d'autres peines comme la déchéance des droits civiques, la privation ou la suspension des droits politiques ou de fonctions publiques à l'encontre du condamné, ou à la confiscation de biens.

306. Certaines délégations tenaient à ce que la peine de mort soit exclue des peines que la Cour pourrait imposer en application de l'article 47 du Statut. D'autres en revanche ont estimé que cette peine ne devrait pas être exclue a priori, dans la mesure où elle était prévue dans de nombreux systèmes juridiques, surtout en cas de crimes graves.

307. Il a en outre été fait observer qu'il faudrait également envisager d'insérer dans le Statut des dispositions prévoyant l'indemnisation des victimes, la restitution des biens acquis à la faveur du crime et la confiscation des biens du condamné, ainsi que des peines à l'encontre des personnes morales (organisations politiques, associations professionnelles et autres organisations), par exemple, la dissolution, la confiscation. De nombreuses questions ont été soulevées relativement à la matière complexe de l'indemnisation des victimes, y compris celle d'un grand nombre de victimes d'une guerre civile, la détermination de la source de financement et la définition des critères de répartition des fonds. On s'est référé aux travaux en cours au sujet de l'indemnisation de victimes de crimes, sous les auspices de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale.

308. S'agissant des lois propres à la détermination de la peine, diverses observations ont été faites au sujet des États dont la Cour pourrait prendre en compte le droit interne, à savoir : a) l'État dont le condamné est ressortissant, b) l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et c) l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard. On a fait valoir que prendre en compte le droit interne de divers États présentait le défaut du flou et de l'imprécision qui était contraire au principe de légalité. Au surplus, une telle solution pourrait être source d'inégalité et d'incohérence manifeste quand on sait que les droits internes ne prescrivaient pas toujours la même peine même pour des crimes identiques. Selon une opinion, le recours au droit interne ne devait être qu'accessoire et ce droit ne devait être appliqué que s'il n'était pas contraire au droit international pénal. Il a été suggéré de définir dans le Statut une norme internationale applicable aux différents crimes; la Cour pourrait progressivement développer la matière grâce à sa jurisprudence et à son expérience. On a toutefois fait valoir à l'opposé que le renvoi au droit interne pourrait constituer un compromis entre les diverses thèses en présence et une solution au difficile problème de l'appréciation de la rigueur de la peine. Au cas où tel ou tel crime serait inconnu du droit interne, il pourrait être tenu compte des dispositions que celui-ci consacre à un crime analogue.

309. On a estimé que la Cour devrait être habilitée à imposer une sanction appropriée dans les cas où le condamné serait convaincu d'un crime moins grave que celui qui lui aurait été initialement reproché. On a en outre estimé que le temps pendant lequel le condamné aurait déjà été détenu avant le procès devrait être déduit de la durée de la peine d'emprisonnement que celui-ci doit purger.

J. Coopération entre les États et la Cour criminelle internationale

1. Questions générales concernant la coopération des États avec la Cour

310. Les membres du Comité se sont accordés à dire que, puisque la Cour criminelle internationale envisagée ne serait pas dotée d'organes d'instruction ou d'exécution, son efficacité dépendrait largement de la coopération des juridictions nationales en vue d'obtenir des éléments de preuve et de garantir que les personnes accusées comparaissent devant elle. En conséquence, il a été jugé essentiel que le Statut dote la Cour d'un cadre bien conçu, pratique et prévisible qui lui permette de s'assurer la coopération des États. Certains étaient d'avis que le cadre juridique régissant la coopération entre les États et la Cour devait être dans ses grandes lignes similaire à celui qui régit la coopération entre les États en matière d'accords d'extradition et d'assistance juridique. Ainsi, le cadre de coopération serait expressément défini et la procédure que chaque État suivrait pour respecter ses obligations serait régie par son droit interne, bien que dans certains cas un État doive amender son droit interne afin d'être en mesure d'assumer ces obligations. D'autres considéraient, en revanche, que le Statut devrait prévoir un régime entièrement nouveau ne s'inspirant pas des conventions existantes relatives à l'extradition et à l'assistance judiciaire, car le système de coopération entre la Cour et les États était fondamentalement différent du système de coopération entre États et l'extradition n'existait qu'entre États souverains. L'obligation de coopérer que le Statut imposait aux États parties n'empêcherait pas l'application des lois nationales dans sa mise en oeuvre.

311. Le principe de complémentarité a été jugé particulièrement important pour définir la relation et la coopération entre la Cour et les États. On a estimé que le principe commandait la création d'un système de coopération souple tenant compte des prescriptions spécifiques à la constitution des États, ainsi que de leurs obligations nées de traités existants.

312. Il a été fait observer que la nature et la portée de la coopération étaient étroitement liées à la question fondamentale de la compétence de la Cour en vertu de l'article 20 du Statut et à d'autres questions telles que la recevabilité, les mécanismes d'agrément et le choix entre régimes d'acceptation expresse ou d'exclusion expresse.

313. Les membres du Comité sont convenus que tous les éléments de base de la coopération requise entre la Cour et les États devaient être énoncés expressément dans le Statut proprement dit, mais que la liste de ces éléments ne devait pas être exhaustive. L'idée a été émise qu'un État devrait bien comprendre les types d'assistance requis pour préciser ses obligations conformément à son droit interne ou prévoir dans son droit interne des formes d'assistance spécifiques.

314. Touchant la question de savoir dans quelle mesure le droit interne devrait servir de base pour déterminer les obligations des États en vertu du Statut, on a dit que, puisque le Statut devait définir tous les éléments essentiels de la coopération entre les États parties et la Cour, il ne convenait pas de le prendre comme base pour déterminer ces éléments, même s'il fallait souligner l'importance de son rôle dans la mise en oeuvre de la coopération prévue par le Statut. On a fait observer en outre, que si le système de coopération ne pouvait fonctionner que dans le respect du droit interne, il ne pouvait en être

tributaire au point de faire naître des doutes réels quant à savoir si les États pourraient véritablement apporter leur coopération à la Cour le moment venu. Certaines délégations ont été d'avis que les questions de fond devaient être régies par le Statut, les matières ayant trait à la procédure relevant du droit interne.

315. Pour ce qui est de savoir dans quelle mesure les États parties au Statut seraient tenus d'apporter aide et coopération à la Cour, on a dit que le Statut devrait définir clairement et en détail les obligations des États, tout comme toutes dérogations à ces obligations. On a dit également que le Statut lui-même devrait stipuler qu'en général une demande de la Cour avait valeur d'obligation. Cependant, cette obligation ne pouvait être absolue, comme le voudrait le principe de complémentarité. On a donc considéré que, si la compétence de la Cour devait être limitée aux crimes les plus graves, il ne devrait pas être nécessaire que l'État accepte sa compétence pour coopérer et qu'il fallait offrir certaines garanties pour permettre à la Cour de prendre d'autres mesures si l'État ne faisait pas droit à sa demande. Toutefois, certaines délégations ont déclaré que faute de circonscrire la compétence aux crimes les plus graves, les États qui n'avaient pas accepté la juridiction de la Cour à raison de tel crime ne seraient sans doute pas tenus de coopérer. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait prévoir des mécanismes précis pour régler les situations où un État partie refuserait de donner suite aux demandes de la Cour, ainsi que la coopération avec les États non parties. Le recours au Conseil de sécurité dans certains cas a été évoqué.

316. On a estimé en général qu'il fallait réduire à un minimum les raisons de refuser de se conformer aux demandes de la Cour, compte tenu du caractère particulier de sa compétence et de la gravité des crimes qui seraient couverts par le Statut. Certaines exceptions évoquées par les délégations concernaient le respect du principe de complémentarité, la nécessité d'exercer d'urgence la juridiction nationale, le refus de la compétence de la Cour par l'État requis, le conflit entre les demandes que l'État reçoit de la Cour et d'un autre État en vertu d'arrangements conventionnels en vigueur et les droits protégés par la Constitution. Certaines délégations ont été d'avis que l'État requis devrait pouvoir invoquer des intérêts fondamentaux sur le plan de la sécurité pour justifier son refus de coopérer. S'agissant des exceptions classiques à l'extradition, nombre d'entre elles – par exemple l'absence de double incrimination, l'infraction politique et la nationalité – n'ont pas été jugées appropriées compte tenu de la nature des crimes dont sera saisie la Cour. On a fait valoir que ces exceptions avaient leur place dans le contexte considéré.

317. On a noté que les liens entre les obligations en vertu des parties 7 et 8 du projet de statut et les conventions en vigueur entre les États dans le même domaine soulevaient un problème particulièrement délicat. On a fait observer que le principe de complémentarité donnait à penser que l'État requis avait le pouvoir discrétionnaire de décider quelles demandes devaient être prioritaires dans l'intérêt par exemple de l'efficacité des poursuites. Certaines délégations ont au contraire insisté sur le fait que la primauté des demandes de la Cour établie par une convention internationale et dont la compétence était limitée aux crimes les plus graves s'imposait à tout État partie en présence de demandes concurrentes de la Cour et d'un autre État partie. Les situations de conflit avec une demande présentée par un État non partie au Statut ont été jugées particulièrement délicates et il a été estimé qu'elles devaient être examinées plus avant.

318. On a fait observer qu'il faudrait mener une réflexion plus poussée sur les situations où un État partie ne serait pas doté d'une entité nationale compétente pour servir d'interlocuteur à la Cour lorsque celle-ci voudrait solliciter la coopération de l'État partie en question.

319. On s'est interrogé sur l'incidence qu'aurait l'exercice par la Cour de sa compétence au cas où l'État dont la coopération aura été requise refuserait de s'exécuter sans motif valable. On a précisé qu'en vertu des règles du droit international en vigueur, l'État qui ne se conformerait pas aux obligations que le Statut met à sa charge serait considéré en état d'infraction au droit international, ce qui aurait pour effet d'engager sa responsabilité en tant qu'État.

2. Arrestation et transfert

320. On a fait observer que le régime d'arrestation et de transfert organisé à l'article 53 du projet de Statut – système de transfert strict qui ne prévoit pas que les tribunaux ou d'autres autorités nationales aient à intervenir notablement – s'écartait du régime traditionnel de l'entraide entre États que consacraient les traités d'extradition en vigueur. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées en faveur soit d'un système fondé exclusivement sur le régime traditionnel de l'extradition, le cas échéant modifié. D'autres délégations étaient partisans du régime de transfert prévu dans le Statut, d'autres délégations encore ont dit préférer un système qui concilierait les deux régimes et permettrait d'appliquer uniformément le Statut. On a également proposé pour rendre plus facile l'acceptation du Statut, d'offrir dans celui-ci le choix entre un régime d'extradition modifié et un régime de transfert strict, en fonction des diverses législations et pratiques nationales. On a cependant souligné qu'indépendamment du caractère qu'elles pouvaient revêtir, il s'agissait des modalités de coopération très particulières qu'il fallait adapter aux besoins propres à la Cour en tenant compte des exigences constitutionnelles des États, en matière notamment de droit fondamentaux de la personne, et des obligations qu'imposent aux États les traités d'extradition en vigueur. Il fallait d'autre part examiner plus attentivement les rapports qu'il y avait entre le transfert et l'extradition traditionnelle. On a proposé d'élargir le dispositif du transfert, de manière à l'appliquer aussi bien aux personnes reconnues coupables qu'aux accusés.

321. D'une manière générale on s'est entendu sur le fait que la demande formulée par la Cour pour qu'un accusé soit arrêté, mesure préliminaire au mandat, devait s'appuyer sur un mandat d'arrêt délivré par la Cour selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut. La demande ainsi adressée à un État partie devait fournir tous les renseignements sur l'identité de l'individu recherché, accompagnés d'un récapitulatif complet des éléments de l'affaire considérée, y compris des renseignements détaillés sur l'infraction ou les infractions dont l'individu était accusé, et d'un exemplaire du mandat d'arrêt. On a estimé que toutes ces informations devaient être fournies au moment de la demande, et non ultérieurement comme le prévoyait l'article 57. On a dit à ce propos que le Statut devait fixer, pour la forme traditionnelle de l'arrestation provisoire, une procédure en vertu de laquelle la demande serait formulée dans des formes abrégées en cas d'urgence et serait suivie d'une demande de transfert en bonne et due forme, accompagnée du dossier justificatif. Pour ce qui est de la signification de la demande en bonne et due forme, si certains États pouvaient avoir à suivre une procédure d'extradition modifiée plutôt que de procéder selon le régime de transfert strict, les exigences en matière de communication des documents et des éléments de preuve devaient être aussi

légères que possible. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'idée que les États fassent connaître à l'avance leur position sur ce point, au moment de ratifier le Statut ou d'y adhérer. À propos des communications, certaines délégations ont déclaré que la Cour devait avoir le loisir de recourir dans chaque affaire aux moyens et aux méthodes qu'elle jugerait utiles, notamment les techniques nouvelles comme la télécopie.

322. On a fait valoir la distinction qu'il fallait nettement établir entre la demande de la Cour tendant à l'arrestation d'un suspect avant sa mise en accusation et la demande provisoire d'arrestation d'un accusé mis en accusation, qui précédait le mandat d'arrêt en bonne et due forme. Dans l'un et l'autre cas, le mandat d'arrêt devait servir de fondement à la demande. Certaines délégations ont estimé que si le mandat d'arrêt était délivré avant la mise en accusation d'un suspect, les tribunaux nationaux devaient déterminer si les éléments de preuves justifiaient le mandat et s'il y avait un chef d'accusation précis. Des délégations ont cependant estimé qu'aucune preuve n'avait à être transmise à l'appui du mandat d'arrêt. On s'est inquiété cependant du fait que l'arrestation avant mise en accusation n'était pas autorisée par certaines constitutions, non plus que les 90 jours – délai anormalement long – de détention provisoire prévus au paragraphe 2 de l'article 28. Quant à la nécessité de prévoir dans le Statut une disposition concernant l'arrestation d'autres personnes que l'accusé, certaines délégations ont douté que la Cour puisse ordonner l'arrestation et le transfert d'un témoin réticent. Il semblait à cet égard préférable de donner à la Cour elle-même assez de latitude pour qu'elle puisse enregistrer une déposition en dehors de son siège, avec l'aide des États ou, par exemple, en recourant aux moyens électroniques de communication.

323. Pour ce qui est du rôle que les autorités nationales, notamment les autorités judiciaires, auraient à jouer dans l'exécution des demandes d'arrestation provisoire, de détention avant transfert ou de transfert de l'accusé formulées par la Cour, les délégations ont estimé d'une manière générale que le Statut devait permettre aux tribunaux nationaux d'intervenir dans l'application du droit interne quand les impératifs de celui-ci apparaissaient d'une importance fondamentale, notamment dans le domaine de la protection des droits de la personne et des garanties de la régularité des procédures. On a souligné les difficultés que beaucoup d'États éprouveraient à exécuter directement un mandat d'arrêt délivré par la Cour, par opposition à une exécution indirecte passant par les mécanismes nationaux disponibles. Il fallait au minimum pouvoir contester devant un tribunal national de l'État requis un prétendu mandat (sans mettre celui-ci en question du point de vue de son bien-fondé juridique) et disposer d'une instance nationale habilitée à statuer sur la recevabilité, ce ne serait que pour le principe non bis in idem. On a également proposé de laisser les autorités nationales – et non la Cour comme le prévoit le projet de Statut – régler les questions de détention avant transfert, libération sous caution et libération provisoire comprises. Il semblait cependant nécessaire que l'État requis veille à ce que l'avis du Procureur sur la libération éventuelle du suspect ou de l'accusé soit porté à l'attention du magistrat. On a souligné à ce propos qu'il fallait que le Procureur et les États parties collaborent étroitement dans l'exécution des demandes d'assistance et de transfert émanant de la Cour, et que le Statut soit suffisamment souple pour tenir compte de cette nécessité, tout en veillant comme il se doit aux droits de la personne et aux obligations internationales des États. On a également estimé que le moment où l'accusé était traduit devant la Cour ou transféré dans l'État de détention était celui où l'on pouvait opportunément faire passer la responsabilité à l'égard de l'accusé des autorités

nationales à la Cour. Quant à savoir qui devait exécuter le transfert, on a proposé, pour des raisons pratiques, de prévoir dans le Statut que l'État de garde en ait la possibilité, mais pour certaines délégations, il valait mieux que l'exécution du transfert soit en principe confiée exclusivement aux fonctionnaires de la Cour.

324. Pour ce qui est des dérogations à l'obligation de transfert, on a rappelé une fois encore qu'elles devaient être aussi peu nombreuses que possible et expressément prévues dans le Statut. À cet égard, certaines délégations ont contesté l'opportunité de certaines limites ou exceptions classiques, tenant par exemple à la nationalité de l'accusé, au caractère politique ou militaire des infractions, aux intérêts vitaux, à l'ordre public ou à l'insuffisance de preuves. Elles ont également jugé inopportun de retenir le principe de la double incrimination, vu la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour d'autres délégations, il faudrait tenir compte de certains de ces éléments au moment d'arrêter la liste des exceptions. Quant aux exceptions auxquelles on pouvait éventuellement faire une place, on a proposé celles relevant du principe non bis in idem, la reconnaissance de la compétence de la Cour à l'égard d'un autre crime que le génocide, les erreurs manifestes sur les faits ou sur un point de droit commises par la Cour, l'absence de motifs sérieux, la prescription, la litispendance de l'affaire devant les tribunaux nationaux, la concurrence des réquisitions de la Cour et d'un autre État dans les cas où l'État requis préférerait coopérer avec celui-ci pour poursuivre efficacement les criminels, ou se trouverait dans l'obligation d'apporter sa coopération à cet autre État.

325. Quant à la règle de la spécialité, s'il fallait prévoir une disposition à ce propos pour préserver les droits de défense, il semblait que le Statut ne devait viser que les infractions commises avant le transfert et prévoir aussi la possibilité d'une renonciation de la part des États concernés. On a fait d'autre part observer que le problème des obligations internationales concurrentes pouvait apparaître au moment de l'arrestation et du transfert d'un justiciable, dans le cas où l'État requis s'était assuré de la personne de celui-ci auprès d'un autre État pour des infractions sans rapport avec la compétence de la Cour et où ce justiciable était transféré à la Cour sans le consentement de ce deuxième État. On a également estimé que la Cour ne devait pas, sauf consentement de l'État requis, remettre à un autre État partie ni à un État tiers les personnes qui lui auraient été déférées par l'État requis à raison d'infractions commises avant le transfert.

K. Coopération internationale et assistance judiciaire

1. Nature de l'assistance

326. Si l'expression "assistance judiciaire" a été jugée assez générale pour englober les types d'assistance envisagés, on lui a préféré celle d'"entraide", qui est le terme consacré utilisé dans les instruments juridiques récents et qui décrit plus rigoureusement les différents types d'assistance qui pourraient être requis. On s'est toutefois interrogé sur le bien-fondé de l'emploi de l'adjectif "mutual" dans la version anglaise étant donné la singularité de la Cour.

2. Obligation d'assistance faite aux États parties (article 51, paragraphe 1)

327. Plusieurs délégations ont été d'avis que le Statut devrait définir le fondement juridique de l'obligation faite aux États parties de fournir à la Cour toute assistance et le cadre général qui régirait la matière. Il a été suggéré d'exiger des États parties qu'ils s'emploient de leur mieux à répondre sans retard à toutes demandes d'assistance.

328. Certaines délégations ont estimé que l'obligation d'assistance devrait être imposée à tous les États parties, cependant que d'autres étaient d'avis de la mettre à la charge des seuls États parties ayant accepté la juridiction de la Cour pour le crime considéré. Il a également été suggéré que les demandes d'assistance ne soient adressées qu'après que la Cour se soit prononcée sur la question de la juridiction, y compris celle de l'acceptation par les États de sa compétence et celle de la recevabilité au regard du principe de la complémentarité.

329. Sans méconnaître les différences qui existent entre l'assistance que les États sont appelés à fournir à la Cour et celle qu'ils se prêtent traditionnellement en matière criminelle, on a estimé que le Statut devrait s'inspirer des conventions en vigueur sur la matière et du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale. On a également exprimé l'avis que la Cour pourrait recourir aux mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire en matière pénale déjà en place.

3. Exceptions ou restrictions

330. On a exprimé l'opinion que les exceptions invoquées traditionnellement à l'occasion de demandes d'assistance en matière pénale entre les États ne devraient pas jouer s'agissant de l'assistance à fournir à la Cour étant donné la gravité des crimes en cause et l'intérêt de la communauté internationale à voir des enquêtes et des poursuites s'exercer efficacement contre eux. Il a été souligné que toutes exceptions devraient être expressément stipulées par le Statut pour donner un caractère prévisible et uniforme aux obligations mises à la charge des États parties, être soigneusement circonscrites pour prévenir tout abus et être réduites à un minimum pour ne pas empêcher la Cour d'agir efficacement. On a par ailleurs été d'avis que les États pourraient indiquer les exceptions recevables au regard de leur droit interne en devenant parties au Statut. La question a été posée de savoir si le Statut instituerait un régime autonome d'obligations et d'exceptions. On s'est également interrogé sur le fait de savoir si les exceptions prévues, en droit international public, telles que les représailles ou la légitime défense des États, seraient recevables.

a) Lois et constitutions nationales

331. On a exprimé l'opinion que les lois et constitutions nationales devraient établir les procédures à suivre pour donner suite aux demandes d'assistance sans pour autant remettre en cause l'obligation d'assistance imposée par le Statut. On a estimé que le droit interne pourrait également consacrer le caractère obligatoire des mesures d'enquête prises par les autorités nationales, telles que les mandats de perquisition et de saisie.

b) Impératifs d'ordre public ou de sécurité nationale

332. S'il a été soutenu que les impératifs de sécurité nationale devraient constituer une exception valable ainsi que le stipulent les conventions en vigueur, on a exprimé la crainte que l'on tire argument de considérations de cet ordre pour édicter une exception trop large. Il a été suggéré que l'on envisage de rechercher le moyen de dissiper les craintes légitimes que pourraient inspirer aux États les demandes d'informations ou d'éléments de preuve intéressant leur sécurité nationale ou d'autres informations sensibles, tout en limitant les abus qui risqueraient d'empêcher la Cour d'agir efficacement.

c) Enquêtes ou poursuites internes

333. De l'avis de certaines délégations, l'exception traditionnelle aux demandes d'assistance tirées du motif que des enquêtes ou des poursuites internes seraient en instance devrait être irrecevable puisque la Cour examinerait cette question en déterminant, à titre préliminaire, la recevabilité de toute espèce en vertu du principe de la complémentarité. D'autres délégations ont estimé qu'il faudrait envisager de prévoir une exception limitée dans les situations où toute décision tendant à donner suite à une demande d'assistance entraverait l'exercice d'enquêtes ou de poursuites internes efficaces.

d) Infractions politiques ou militaires

334. Nombre de délégations ont estimé que l'exception traditionnelle concernant les infractions politiques ou militaires ne devrait pas s'appliquer aux demandes d'assistance.

e) Double incrimination

335. On a fait valoir que le critère de la double incrimination ne devrait pas intervenir à l'occasion de demandes d'assistance émanant de la Cour.

f) Demande manifestement dénuée de fondement

336. Pour certaines délégations, tout État partie devrait pouvoir refuser de donner suite à une demande d'assistance manifestement dénuée de fondement.

4. Disposition générale ou énumération (article 51, paragraphe 2)

337. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion que le Statut devrait énumérer dans une liste les types d'assistance qui pourraient être sollicités des États parties afin de définir clairement les obligations mises à la charge de ces derniers et de faciliter l'adoption de textes d'application. Si plusieurs délégations étaient favorables à l'idée d'une liste indicative afin de ménager une certaine latitude à la Cour et de lui permettre de demander le type d'assistance voulue dans telles ou telles espèces qui ne seraient pas expressément envisagées dans le Statut, d'autres délégations ont marqué leur préférence pour une liste exhaustive qui définirait plus précisément les obligations mises à la charge des États parties et faciliterait ainsi l'adoption de textes d'application. Il a été suggéré d'étoffer davantage la liste figurant au paragraphe 2 de l'article 51 en s'inspirant des instruments en vigueur.

5. Enquêtes sur place [article 26, paragraphe 2 c)]

338. De l'avis de plusieurs délégations, le Procureur ne devrait pas être autorisé à ouvrir et à mener unilatéralement sur place des enquêtes dans le territoire d'un État partie sans le consentement de celui-ci dans la mesure où un tel pouvoir irait à l'encontre du principe de la souveraineté des États. Il serait difficile au Procureur de mener des enquêtes sur place et de veiller à respecter les différentes garanties internes et constitutionnelles des droits de la personne sans l'assistance des autorités nationales; en outre, une telle habilitation irait au-delà du droit international en vigueur et ne serait pas généralement acceptable pour les États.

339. On a exprimé l'avis qu'il faudrait voir dans les enquêtes sur place prévues au paragraphe 2 c) de l'article 26 une espèce d'assistance que les États seraient appelés à fournir en réponse à une demande appropriée émanant de la Cour. Il a été souligné que ces enquêtes ne devraient être menées qu'avec le consentement de l'État concerné et ne devraient être confiées qu'aux autorités nationales dans le respect des garanties des droits de la personne consacrés par le droit interne et le droit constitutionnel. On a exprimé l'avis que l'on pourrait prévoir une exception limitée à l'exigence du consentement des États dans des situations exceptionnelles où le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII renverrait une affaire devant la Cour. D'autres délégations ont estimé que le Procureur devrait être autorisé à enquêter sur place avec l'autorisation de l'État concerné et sans autorisation dans les cas où les instances nationales ne sont plus en mesure de conduire une enquête suffisante pour les besoins de la Cour. D'après ces délégations, il appartient à cette dernière de décider si cette condition est remplie.

6. Demandes d'assistance (article 57)

a) Forme et contenu des demandes

340. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les demandes d'assistance devraient comprendre des renseignements suffisamment détaillés concernant le crime, son auteur présumé, le type d'assistance demandé, les motifs de la demande et son objet, ainsi que d'autres renseignements pertinents selon le type d'assistance demandé, par exemple l'identité de l'auteur présumé du crime et le lieu où il se trouve, l'identité de témoins et le lieu où ils se trouvent, le lieu où se trouvent des documents ou autres preuves. Les membres du Comité ont été généralement satisfaits des paragraphes 3 et 4 de l'article 57, mais ont toutefois noté qu'ils pourraient peut-être être encore améliorés sur la base des instruments applicables en la matière. Il a été suggéré qu'il faudrait peut-être conserver au texte une certaine souplesse pour tenir compte des exigences propres à chaque législation nationale.

b) Autorité ayant compétence pour formuler les demandes

341. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que le Procureur, qui était responsable de l'enquête et des poursuites, devrait être compétent pour demander l'assistance. Diverses opinions ont été exprimées sur le point de savoir dans quelle mesure le Procureur devrait être tenu de demander l'assistance des États pour obtenir des renseignements et des preuves à la décharge des inculpés ou la défense autorisée à demander l'assistance des États à cet égard. Il a été dit aussi que la présidence, la Cour ou la chambre de première instance devraient également avoir compétence pour demander l'assistance d'un État partie selon l'état de l'enquête ou du procès. Il a été suggéré que la Cour ait compétence

pour demander l'assistance soit d'office, à la demande du Procureur, soit à la demande de la défense. Il a été suggéré aussi que le greffe soit chargé de transmettre les demandes d'assistance, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 51.

c) Moyens de communication

342. Plusieurs délégations ont été d'avis que les États parties devraient désigner l'autorité nationale ayant compétence pour recevoir les demandes d'assistance de façon à ce qu'il existe une voie directe et rapide pour l'acheminement des communications, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 57. Selon une opinion, il conviendrait d'utiliser de préférence la voie diplomatique à cette fin, mais il a été fait observer que telle n'était pas la pratique courante. Il a été estimé qu'une certaine souplesse était nécessaire pour permettre aux États de recourir aux voies de leur choix.

343. De l'avis de certaines délégations, il faudrait utiliser les moyens de communication modernes, comme la télécopie ou autre procédé électronique, dans l'intérêt de la rapidité. Il a été souligné qu'il faudrait peut-être fournir ultérieurement un original écrit de la demande dans les meilleurs délais pour permettre aux autorités nationales de prendre les mesures voulues. Toutefois, des craintes ont été exprimées au sujet de la fiabilité et de la confidentialité de ces moyens.

7. Rôle des autorités nationales

344. Il a été souligné que les autorités nationales compétentes devaient donner suite aux demandes d'assistance conformément aux dispositions du droit interne et dans le respect des garanties constitutionnelles des droits de la personne. Il a été souligné aussi qu'il faudrait que les autorités nationales se conforment aux normes internationales applicables lorsqu'elles donneraient suite aux demandes d'assistance. Il a été suggéré que les autorités nationales pourraient procéder à des enquêtes selon les instructions données par la Cour et que le Procureur ou des membres du parquet pourraient être présents pendant les enquêtes et éventuellement y participer.

8. Non-assistance

345. De l'avis de certaines délégations, il conviendrait de prendre en considération les cas dans lesquels un État refuse d'apporter son concours à une enquête pour protéger un individu dont la responsabilité pénale est en cause ou n'est pas en mesure de prêter son assistance faute de disposer d'un système juridique ou judiciaire efficace ou en état de fonctionner. Il a été suggéré qu'il pourrait être possible d'envisager un rôle pour le Conseil de sécurité dans certains cas. Il a été suggéré aussi de prévoir dans le Statut une chambre spéciale, qui examinerait les cas de refus ou d'impossibilité de donner suite aux demandes d'assistance et prendrait les décisions appropriées.

9. Règle de la spécialité (article 55)

346. De l'avis de certaines délégations, la règle de la spécialité devrait s'appliquer aux renseignements ou éléments de preuve communiqués à la Cour par un État. Les membres du Comité ont généralement été satisfaits de la disposition restrictive énoncée au paragraphe 2 de l'article 55. Il a été souligné aussi qu'il faudrait envisager une exception à la règle fondée sur le consentement exprès de l'État qui fournit les renseignements ou les éléments de

preuve ou sur son acceptation de déroger à la règle, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 55. Il a été suggéré qu'une telle exception devrait être fondée sur le consentement de l'accusé ou son acceptation qu'il soit dérogé à la règle. Il a été suggéré aussi de limiter la règle de la spécialité aux cas dans lesquels l'État intéressé soulève une objection.

10. Réciprocité

347. Certaines délégations ont été d'avis que la règle de la réciprocité devrait jouer dans les relations entre la Cour et les États en ce sens que la Cour devrait être tenue de se conformer aux demandes émanant d'États qui exerceraient leur compétence en application du principe de complémentarité. De l'avis de certaines délégations, il faudrait se borner à prévoir dans le Statut la possibilité, pour la Cour, de fournir des renseignements ou des éléments de preuve à un État pour apporter son concours à une procédure – enquête ou poursuites – engagée par lui dans un cas semblable ou apparenté, sans que cela représente un fardeau excessif pour la Cour. Bien que certaines délégations aient soulevé cette question au titre de la réciprocité, d'autres délégations ont souligné que dans la mesure où la Cour n'aurait pas le Statut d'État et ne saurait être tenue de fournir une assistance analogue à celle qu'un État prête à strictement parler, il conviendrait mieux d'envisager la question sous l'angle de la coopération que la Cour pourrait fournir à un État. On a ajouté que l'on pourrait insérer dans le Statut une disposition mettant une telle coopération à la charge de la Cour. On a exprimé l'opinion que la Cour ne pouvait pas fournir des renseignements obtenus d'un État à un autre État sans le consentement du premier.

11. Coopération avec les États non parties au Statut (article 56)

348. Il a été dit que les États non parties au Statut devraient être encouragés à prêter leur assistance à la Cour, comme prévu à l'article 56. Il a été suggéré que la Cour soit autorisée à conclure des accords spéciaux ou des arrangements ad hoc avec les États non parties pour les encourager à lui prêter leur assistance, en général ou dans des cas particuliers, et leur permettre de le faire. Il a été suggéré aussi que la réciprocité ou la coopération mutuelle pourrait être un facteur important pour obtenir l'assistance d'États non parties au Statut.

12. Reconnaissance des arrêts et exécution des peines

349. Les délégations se sont accordées à penser qu'il faudrait revenir sur ces dispositions, qui comportaient des éléments nouveaux et sur lesquelles elles ne pouvaient par conséquent faire encore que des observations préliminaires.

350. On a dit qu'il faudrait peut-être examiner la question des peines autres que l'emprisonnement, par exemple les amendes, la restitution ou l'indemnisation, dans le cadre des dispositions de la huitième partie du Statut.

a) Reconnaissance des arrêts (article 58)

351. On a dit qu'en acceptant la juridiction de la Cour, les États parties reconnaîtraient par voie de conséquence les arrêts de la Cour. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir dans le Statut des dispositions particulières en ce sens. Il suffisait que l'article 58 stipule que les États parties doivent non seulement reconnaître les arrêts de la Cour, mais qu'ils doivent aussi exécuter ces arrêts sur leur territoire. On a également dit que les États parties

étaient tenus de reconnaître les arrêts de la Cour dès que le Statut prenait effet et on a proposé d'ajouter à l'article la disposition suivante : "Les États parties doivent reconnaître les arrêts de la Cour comme des arrêts rendus par leurs propres organes judiciaires". Enfin, il a été proposé de préciser, conformément à la règle de réciprocité, que la Cour doit de son côté reconnaître les arrêts rendus dans les États parties.

352. Selon certaines délégations, il fallait spécifier que les États ne seraient tenus de reconnaître automatiquement les arrêts de la Cour et de faire exécuter les peines que si cela n'allait pas à l'encontre des dispositions fondamentales de leur droit interne.

353. À l'opposé, une délégation envisageait que la Cour et les organes judiciaires nationaux seraient placés sur un pied d'égalité, les arrêts de la Cour n'ayant pas de ce fait à être reconnus automatiquement mais seulement à être examinés par le tribunal national compétent.

354. L'exécution directe et une procédure nationale d'exequatur ont eu l'une et l'autre des partisans. En ce qui concerne la seconde procédure, on a dit que le Statut devait limiter au maximum les raisons pour lesquelles un État pouvait refuser d'exécuter un arrêt de la Cour.

355. On s'est interrogé sur la nécessité même de l'article 58, en faisant valoir que si la Cour ne devait imposer que des peines d'emprisonnement, par opposition à des amendes ou à la restitution, l'article 59 suffirait à définir les obligations de l'État.

b) Exécution des peines (article 59)

356. L'idée que la Cour désigne, parmi les États qui auraient fait savoir qu'ils étaient "disposés" à recevoir des condamnés, celui où serait purgée la peine d'emprisonnement a recueilli des adhésions parmi les délégations. On a dit que ce faisant, la Cour devrait considérer ses intérêts, ceux de l'État de détention et les droits fondamentaux du prisonnier. Mais une délégation souhaitait que l'on remanie l'article 59 afin qu'il ne soit plus question d'attendre des États parties qu'ils soient "disposés" à faire exécuter les peines prononcées par la Cour, car cela ne correspondait pas à la notion d'une Cour considérée comme le prolongement de l'ordre judiciaire de ces mêmes États. Il fallait qu'il ressorte clairement de cet article que si la Cour désignait un État pour qu'il fasse exécuter une peine qu'elle avait prononcée, ledit État était tenu de le faire.

357. Les délégations se sont accordées pour considérer que la Cour devait contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement dans leurs aspects les plus importants, afin de veiller au respect et à la bonne application des normes internationales régissant les conditions d'incarcération (par exemple, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté en 1955), en laissant à l'État de détention le soin d'assurer la supervision ordinaire du détenu. On a également fait valoir qu'il était nécessaire que la Cour exerce un contrôle afin que l'État de détention ne puisse pas se prévaloir de sa législation interne pour réduire, par exemple, la durée de la peine qu'elle avait prononcée.

358. On a aussi fait valoir que la question de l'exécution des peines recoupait dans une certaine mesure le sujet de l'article 60 – la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de peine – et que c'était à la Cour de décider

de la remise en liberté, provisoire ou définitive, d'une personne condamnée. On a reconnu qu'il faudrait peut-être que la Cour soit dotée d'un moyen de surveiller à quel moment les prisonniers devaient être libérés.

c) Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine (article 60)

359. On a dit qu'il fallait laisser à la Cour elle-même le soin de décider de ce qui concerne la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de peine. Mais selon un autre point de vue, il fallait maintenir le paragraphe 4 de l'article 60, car c'était une disposition essentielle pour l'État à qui il était demandé d'accepter un prisonnier.

360. On a également pensé que dans la mesure où la Cour était un organe judiciaire et qu'on ne devait donc pas lui demander de considérer les questions extrajuridiques concernant la grâce et la libération conditionnelle, il serait peut-être nécessaire de créer une entité distincte pour s'occuper de ces sujets.

361. Certains se sont toutefois interrogés au sujet du pouvoir de gracier, étant donné que les pouvoirs conférés à la Cour en ce qui concerne la révision, la libération conditionnelle et la commutation de peine semblaient suffisants pour protéger les intérêts de la personne condamnée.

L. Questions diverses

362. On a dit qu'il faudrait prévoir dans les clauses finales des dispositions transitoires régissant le transfert à la Cour des affaires des tribunaux spéciaux, afin d'éviter les juridictions parallèles ou concurrentes. Mais à cela a été objectée la compétence ratione temporis distinguant les tribunaux spéciaux de la Cour, qui rendait superflues de telles dispositions.

363. Certaines délégations ont regretté que le Comité préparatoire n'ait pas examiné de texte permettant de fixer une date pour la tenue de la Conférence. À leur avis, la date de la Conférence était étroitement liée à l'état d'avancement des travaux du Comité et aux résultats obtenus.

364. On a par ailleurs fait valoir que le processus de négociation devait être démocratique et transparent et que la question des dates de la Conférence était une question politique qui ne relevait pas du mandat du Comité et qui devrait être examinée par un organe politique tel que la Sixième Commission. Décider de la date de la Conférence avant d'avoir une idée de l'évolution de la situation risquait de compromettre la qualité des négociations à venir.

365. Pour d'autres délégations en revanche, si l'on voulait garantir un processus de négociation efficace, il était nécessaire de fixer une date limite pour les travaux préparatoires et, à cette fin, d'arrêter les dates de la Conférence de plénipotentiaires en 1997.

M. Conclusions du Comité préparatoire¹²

366. Par sa résolution 50/46 en date du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a créé le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale qu'elle a chargée "d'examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable

pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires" et décidé "d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée 'Création d'une cour criminelle internationale', afin d'étudier le rapport du Comité préparatoire et, à la lumière dudit rapport, de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence".

367. Conformément à son mandat, le Comité préparatoire a examiné les principales questions de fond et d'ordre administratif évoquées dans le projet de Statut et traité ensuite des projets de texte en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale et ce sur la base du projet de Statut établi par la Commission du droit international en tenant compte du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, des observations qui avaient été communiquées au Secrétaire général par les États comme suite à la résolution 49/53 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et des propositions de modification présentées par les délégations, ainsi que des contributions des organisations intéressées. Les propositions de modification au projet de Statut de la Commission du droit international déjà présentées par écrit par les délégations ou établies par le Président sont reproduites dans le présent rapport (voir vol. II) de même que les textes de synthèse établis par les groupes officieux, sans préjudice de la position arrêtée par chaque délégation.

368. Le Comité préparatoire tient à souligner l'intérêt de ses débats et l'esprit de coopération qui a présidé à ceux-ci. Étant donné les progrès accomplis et la volonté de la communauté internationale de créer une cour criminelle internationale, il recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer le mandat qu'elle lui a confié et de lui donner pour instructions :

a) De se réunir trois à quatre fois pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf semaines avant la Conférence diplomatique. D'organiser ses travaux afin de pouvoir les achever au printemps de 1998, de les ouvrir à la participation du plus grand nombre d'États possible, de les mener au sein de groupes de travail à composition non limitée en s'attachant en particulier à négocier les propositions présentées afin de dégager un projet de texte de synthèse à soumettre à la conférence diplomatique. Les groupes de travail ne se réuniraient pas simultanément. Les méthodes de travail devraient être pleinement transparentes et les décisions devraient être arrêtées d'un commun accord, de façon à garantir le caractère universel de la Convention. Le Comité n'aurait pas à rendre compte de ses débats. Les groupes de travail en question bénéficieraient de services d'interprétation et de traduction;

b) D'examiner les sujets ci-après :

- i) Définition et éléments constitutifs des crimes;
- ii) Principes de droit pénal et peines;
- iii) Organisation de la Cour;
- iv) Procédures;

- v) Complémentarité et mécanisme d'enclenchement;
- vi) Coopération avec les États;
- vii) Institution de la Cour criminelle internationale et relations avec l'Organisation des Nations Unies;
- viii) Clauses finales et questions financières;
- ix) Questions diverses.

369. Le Comité préparatoire rappelle que, dans sa résolution 50/46, l'Assemblée générale avait décidé qu'elle se prononcerait à sa cinquante et unième session, à la lumière du rapport du Comité, sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'achever et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

370. Considérant que c'est là une question qui relève de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire, se fondant sur le calendrier de ses travaux, considère qu'il est réaliste d'envisager la tenue d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998.

Notes

¹ La liste des délégations participant au Comité préparatoire a été publiée sous les cotes A/AC.249/INF.1 et A/AC.249/INF.2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), chap. II.B.I.5; et A/49/355, chap. II.

³ Ibid., cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22).

⁴ A/CN.4/L.532 et Corr 1 et 3. Ce document paraîtra dans le Supplément No 10 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/10).

⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ E/CN.15/1996/16/Add.5, recommandation 2, annexe.

⁷ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22).

⁹ Pour d'autres observations touchant le rôle du procureur, voir les paragraphes 149 à 151 ci-dessus.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22).

¹¹ Voir aussi les paragraphes 303 à 309 ci-après.

¹² Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet des conclusions du Comité préparatoire et ont souligné que celles-ci ne préjugeaient pas la position que prendraient les États à l'Assemblée générale.